

# PREFECTURE DE L'INDRE

Recueil n° 8 du 25 août 2008

"Peut être consulté en intégralité au bureau d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures"

- consultation possible des recueils et des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre : [www.indre.pref.gouv.fr](http://www.indre.pref.gouv.fr)

Place de la Victoire et des Alliés  
B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex  
Tel : 02.54.29.50.00 - Fax: 02.54.34.10.08

## Sommaire

### **<sup>2</sup>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **8**

<b>Agriculture - élevage</b> .....	<b>8</b>
Arrêté n° 2008-07-0034 du 18 juillet 2008 - arrêté fixant les montants ICHN .....	8
<b>Environnement</b> .....	<b>11</b>
Arrêté n° 2008-06-0356 du 30 juin 2008 - fixant les dates d'ouverture fermeture de la chasse pour la campagne cynégétique 2008-2009 .....	11
Arrêté n° 2008-07-0087 du 09 juillet 2008 - portant autorisation de battue administrative contre des renards.....	15
Arrêté n° 2008-07-0211 du 25 juillet 2008 - portant autorisation de battue administrative contre des renards.....	17
Arrêté n° 2008-07-0212 du 25 juillet 2008 - portant autorisation de battue administrative contre des renards.....	19
Autres n° 2008-07-0149 du 12 juin 2008 - PV de la réunion du 26 mai 2008 .....	21
Arrêté n° 2008-07-0131 du 18 juillet 2008 - portant autorisation de battue administrative contre des renards.....	25
Arrêté n° 2008-07-0221 du 25 juillet 2008 - portant autorisation de battues administratives et chasses particulières contre des corbeaux .....	27
Arrêté n° 2008-07-0245 du 25 juillet 2008 - autorisant la capture de Cistudes d'Europe (Emys orbicularis) .....	30
Arrêté n° 2008-07-0253 du 25 juillet 2008 - portant création de réserves de chasse sur la rivière domaniale la CREUSE.....	32
Arrêté n° 2008-07-0250 du 25 juillet 2008 - modifiant l'arrêté n°2008-06-0356 du 30 juin 2008 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2008-2009 (du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009) dans le département de l'Indre .....	34
Arrêté n° 2008-07-0246 du 25 juillet 2008 - portant autorisation de capture temporaire d'amphibiens et de reptiles avec relâcher sur place .....	36
Arrêté n° 2008-07-0042 du 07 juillet 2008 - mise en demeure du SIA de l'agglomération de La Chatre à se mettre en conformité .....	38
Arrêté n° 2008-07-0240 du 31 juillet 2008 - décision de dérogation à la condition de cessation d'activité	41
Arrêté n° 2008-07-0044 du 07 juillet 2008 - fixant les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles après la date de clôture de la chasse pendant l'année cynégétique 2008-2009.....	42
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT</b> .....	<b>45</b>
<b>AUTRES</b> .....	<b>45</b>
Arrêté n° 2008-05-0179 du 16 juin 2008 -liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique de l'Etat.....	45
<b>Circulation - routes</b> .....	<b>47</b>
Arrêté n° 2008-07-0241 du 29 juillet 2008 - réglementation de la circulation pour travaux sur RN151-cne Déols du 18/08/08 au 17/10/08 .....	47
Arrêté n° 2008-07-0281 du 15 juillet 2008 - réglementation de la circulation pour travaux sur RN151 du 15/07 au 14/08/08-cne St Georges/Arnon .....	49
Arrêté n° 2008-07-0053 du 08 juillet 2008 - mise en service d'un giratoire entre la RD951, la RD11 et une VC sur la cne de St Gaultier.....	51
Arrêté n° 2008-07-0054 du 08 juillet 2008 - mise à priorité de la RD951 à son intersection avec la RD53 et deux VC-cne d'Ingrandes.....	53

<b>Enquêtes publiques</b> .....	<b>55</b>
Arrêté n° 2008-07-0031 du 11 juillet 2008 - aménagement d'un espace vert en centre bourg - commune de Levroux .....	55
<b>Manifestations sportives</b> .....	<b>58</b>
Arrêté n° 2008-07-0146 du 23 juillet 2008 - portant autorisation au Président du Club Nautique d'Eguzon pour utiliser le plan d'eau créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à Electricité de France, pour les besoins de la manche française du championnat d'Europe de ski de vitesse 2008 et interdiction temporaire de navigation sur le plan d'eau d'Eguzon sur la partie non domaniale de la rivière .....	58
<b>Urbanisme - droit du sol</b> .....	<b>61</b>
Arrêté n° 2008-06-0001 du 27 juin 2008 - approbation révision CC de Sacierges St Martin .....	61
Arrêté n° 2008-07-0043 du 18 juillet 2008 - approbation CC Bouges le Château .....	63

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES ..... 65**

<b>Agence régionale hospitalière (A.R.H.)</b> .....	<b>65</b>
Arrêté n° 2008-07-0110 du 17 juillet 2008 - arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital de Levroux pour 2008.....	65
Arrêté n° 2008-07-0123 du 15 juin 2008 - arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations du centre psychothérapique de Gireugne pour 2008.....	66
Arrêté n° 2008-07-0125 du 07 juillet 2008 - arrêté n° 36-VAL-02D fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai 2008 au centre hospitalier de Châteauroux .....	67
Arrêté n° 2008-07-0127 du 08 juillet 2008 - arrêté n° 36-VAL-04D fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai 2008 au centre hospitalier de La Châtre.....	69
Arrêté n° 2008-07-0126 du 07 juillet 2008 - arrêté n° 36-VAL-03D fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai 2008 au centre hospitalier de Le Blanc .....	73
Arrêté n° 2008-07-0124 du 08 juillet 2008 - arrêté n° 36-VAL-01D fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai 2008 au centre hospitalier d'Issoudun	73
<b>Autres</b> .....	<b>75</b>
Arrêté n° 2008-07-0106 du 16 juillet 2008 - exploitation en SELARL de l'officine "pharmacie Heckenroth" .....	75
Arrêté n° 2008-07-0108 du 16 juillet 2008 - exploitation de la SNC "pharmacie Messegue - Decanter" .....	77
<b>Personnel - Concours</b> .....	<b>79</b>
Arrêté n° 2008-07-0025 du 03 juillet 2008 - concours 8 infirmiers CHAM.....	79
Arrêté n° 2008-07-0228 du 04 juillet 2008 - Concours OPQ Blanche de Fontarce.....	80
<b>Subventions - dotations</b> .....	<b>81</b>
Arrêté n° 2008-07-0078 du 08 juillet 2008 - portant fixation de la dotation globale soins applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées de Châteauroux (ASMAD) au titre de l'exercice 2008.....	81
Arrêté n° 2008-07-0170 du 18 juillet 2008 - subvention 2008 à l'association Les PEP 36 .	84
Arrêté n° 2008-07-0173 du 18 juillet 2008 - subvention 2008 à l'association JUXTA .....	86
Arrêté n° 2008-07-0185 du 23 juillet 2008 - portant fixation de la tarification applicable au centre d'action médico-socio-éducative-précoce (camsep) géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Indre.....	88
Arrêté n° 2008-07-0184 du 23 juillet 2008 - portant fixation de la tarification applicable au	

centre d'action médico-sociale précoce (camsp) géré par l'association .....	91
Arrêté n° 2008-07-0175 du 18 juillet 2008 - subvention 2008 à l'association Familles Rurales.....	94
Arrêté n° 2008-07-0172 du 18 juillet 2008 - subvention 2008 à la CAF - Centre Social Le Blanc	96
Arrêté n° 2008-07-0169 du 18 juillet 2008 - subvention 2008 à l'association MDE.....	98
Arrêté n° 2008-07-0096 du 03 juillet 2008 - DGF Association tutélaire de l'Indre année 2008 .....	100
Arrêté n° 2008-07-0098 du 03 juillet 2008 - DGF UDAF Année 2008 .....	103
Arrêté n° 2008-07-0162 du 18 juillet 2008 - subvention 2008 à l'association MFPP (Mouvement Français pour le Planning Familial) .....	106
Arrêté n° 2008-07-0160 du 18 juillet 2008 - subvention complémentaire Point Rencontre Médiation Familiale 2008 .....	108
Arrêté n° 2008-07-0008 du 30 Juin 2008 - Portant fixation de la dotation globale de financement de la section soins applicable en 2008 au Réseau "Etre - Indre".....	110
<b>Tourisme - culture.....</b>	<b>113</b>
Arrêté n° 2008-07-0080 du 08 juillet 2008 - Pprtant fixation de la dotation globale soins applicable en 2008 au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Châteauroux (ASMAD) .....	113
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....</b>	<b>116</b>
<b>Agriculture - élevage .....</b>	<b>116</b>
Arrêté n° 2008-07-0252 du 29 juillet 2008 - portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale .....	116
<b>Inspection - contrôle .....</b>	<b>119</b>
Arrêté n° 2008-07-0067 du 08 juillet 2008 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Jean-Paul DURDU .....	119
Arrêté n° 2008-07-0219 du 25 juillet 2008 - portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale .....	120
Arrêté n° 2008-07-0010 du 01 juillet 2008 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Audrey GRECO.....	122
Arrêté n° 2008-07-0012 du 01 juillet 2008 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Tanguy de LOVINFOSSE .....	124
Arrêté n° 2008-07-0027 du 03 juillet 2008 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Nicolas LUMET .....	125
Arrêté n° 2008-07-0028 du 03 juillet 2008 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Madame Elise JEZEQUEL épouse LEBEAU .....	127
Arrêté n° 2008-07-0037 du 07 juillet 2008 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Madame Fey JONES épouse STIEGLER .....	129
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION</b>	<b>131</b>
<b>Agréments.....</b>	<b>131</b>
Arrêté n° 2008-07-0072 du 09 juillet 2008 - agrément simple d'un organisme de services à la personne Présence Verte de l'Indre .....	131
<b>OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE ....</b>	<b>133</b>
<b>Commissions - observatoires.....</b>	<b>133</b>
Arrêté n° 2008-06-0038 du 23 juillet 2008 - commission carte du combattant.....	133
<b>PREFECTURE .....</b>	<b>135</b>
<b>Agence régionale hospitalière (A.R.H.) .....</b>	<b>135</b>
Arrêté n° 2008-07-0022 du 03 juillet 2008 - Arrêté N° 08-D-115 accordant au centre hospitalier, 10 boulevard Beauvallet, BP 700, 45307 Pithiviers Cedex, la reconnaissance de	

5 lits identifiés en soins palliatifs. ....	135
<b>Agréments</b> .....	<b>136</b>
Arrêté n° 2008-07-0086 du 10 juillet 2008 - agrément d'un établissement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dénommé CFPET.....	136
Arrêté n° 2008-07-0257 du 30 juillet 2008 - Extension de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "école de conduite GT 36" .....	139
Arrêté n° 2008-07-0284 du 31 juillet 2008 - Extension de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "école de conduite GT 36" .....	141
Arrêté n° 2008-07-0036 du 07 juillet 2008 - agrément d'un gardien de fourrière à Aigurande.....	143
<b>Autres</b> .....	<b>145</b>
Arrêté n° 2008-07-0077 du 09 juillet 2008 - portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A20 et la route nationale 151 à l'occasion du meeting aérien organisé le 14 juillet 2008 commune de Déols.....	145
Arrêté n° 2008-07-0176 du 23 juillet 2008 - arrêté n° 2008-1-0712 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher en amont.....	147
Arrêté n° 2008-07-0226 du 25 juillet 2008 - Organisation de la sécurité routière dans le département de l'Indre .....	152
Arrêté n° 2008-07-0024 du 3 juillet 2008 - Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre - modification d'un document publié au recueil des actes administratifs - règlement intérieur de la commission prévue à l'article L162-1-14 du Code de la Sécurité Sociale.	158
Arrêté n° 2008-07-0051 du 08 juillet 2008 -portant modification temporaire de la zone réservée de l'aéroport de Chateauroux Centre	164
<b>Commissions - observatoires</b> .....	<b>166</b>
Arrêté n° 2008-07-0129 du 18 juillet 2008 - composition de la formation plénière de la CDCI .....	166
Arrêté n° 2008-07-0230 du 28 juillet 2008 - modifiant la liste des secrétaires des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.....	170
<b>Délégations de signatures</b> .....	<b>172</b>
Arrêté n° 2008-07-0061 du 08 juillet 2008 - arrêté portant délégation de signature à monsieur Lucien GIUDICELLI, sous-préfet de l'arrondissement d'Issoudun .....	172
Arrêté n° 2008-07-0064 du 08 juillet 2008 - arrêté portant délégation de signature à madame Christine ROYER, sous-préfète de La Châtre	178
Décision n° 2008-07-0113 du 17 juillet 2008 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - Décision portant délégation de signature n° 39 à Monsieur Jean-Claude ALEONARD, premier surveillant.....	183
Décision n° 2008-07-0114 du 17 juillet 2008 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - Décision portant délégation de signature n° 40 à Monsieur Thierry LAMOUREUX, premier surveillant.....	185
Arrêté n° 2008-07-0059 du 08 juillet 2008 - arrêté portant délégation de signature à madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc.....	187
<b>Elections</b> .....	<b>192</b>
Arrêté n° 2008-07-0002 du 01 juillet 2008 - Elections à la commission consultative pour l'attribution de la dotation de développement rural (D.D.R.).....	192
<b>Environnement</b> .....	<b>194</b>
Arrêté n° 2008-07-0138 du 21 juillet 2008 - portant dérogation à l' arrêté préfectoral n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 réglementant la prévention des incendies et de la protection de l'air dans le cadre de brûlages divers suite à l'agrandissement de la lagune au lieu-dit les prés de Lye, à Lye .....	194

Arrêté n° 2008-07-0227 du 28 juillet 2008 - portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte et de crise et appliquant les restrictions de prélèvements d'eau en cours d'eau nappes alluviales et nappe libre des calcaires du jurassique supérieur de la Champagne Berrichonne .....	196
Arrêté n° 2008-07-0229 du 28 juillet 2008 - mettant en demeure la Sté Ibazur de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 rubrique n° 2661 et les arrêtés types relatifs aux rubriques 253 et 342 pour son établissement au "Pacage du Pessanin" commune du Péchereau .....	206
Arrêté n° 2008-07-0190 du 24 juillet 2008 - définissant les mesures d'urgence en cas de pollution atmosphérique .....	209
Arrêté n° 2008-07-0254 du 30 juillet 2008 - arrêté portant autorisation de déroger à l'article 6-3 1er de l'arrêté du 10 juillet 2007 réglementant les brûlages de paille de semence de fétuque rouge et élevée.....	254
Arrêté n° 2008-07-0263 du 31 juillet 2008 - modifiant et complétant les prescriptions techniques applicables au Groupe Marazzi. pour son usine située 18/22 boulevard d'Anvaux, à Châteauroux .....	256
<b>Intercommunalité</b> .....	<b>267</b>
Arrêté n° 2008-07-0153 du 22 juillet 2008 - modification de l'article 4 des statuts de la CAC.....	267
Arrêté n° 2008-07-0007 du 1er juillet 2008 -arrêté portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle d'Issoudun .....	269
<b>Manifestations sportives</b> .....	<b>271</b>
Arrêté n° 2008-07-0090 du 12 juillet 2008 - homologation circuit de Bazaiges pour 4 ans à compter du 12 juillet 2008 .....	271
Arrêté n° 2008-07-0282 du 31 juillet 2008 - autorisation d'une épreuve pedestre à Argenton Sur Creuse .....	276
Arrêté n° 2008-07-0180 du 24 juillet 2008 - Courses cyclistes du 27 juillet 2008 à Saint Marcel.....	279
<b>Nationalité</b> .....	<b>283</b>
Arrêté n° 2008-07-0236 du 29 juillet 2008 - création d'un local de rétention administrative à Chateauroux.....	283
<b>Personnel - concours</b> .....	<b>285</b>
Arrêté n° 2008-07-0088 du 10 juillet 2008 - Arrêté portant liste des candidats admis au recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif.....	285
Autres n° 2008-07-0116 du 17 juillet 2008 - DDASS - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 8 infirmier(e)s pour le Centre hospitalier de l'agglomération Montargoise (45) .....	287
<b>Plans</b> .....	<b>288</b>
Arrêté n° 2008-07-0136 du 21 juillet 2008 - arrêté ordonnant dépôt en mairie du plan définitif de remembrement des communes de Buzançais et aint Genou avec extensions sur les communes d'Argy, La Chapelle Orthemale, Sainte-Gemme, Saint Lactencin et Vendoeuvres.....	288
<b>S.D.F.</b> .....	<b>290</b>
Arrêté n° 2008-07-0119 du 16 juillet 2008 - rattachement administratif de mademoiselle Céline RENARD à la commune de Le Blanc	290
<b>Tourisme - culture</b> .....	<b>291</b>
Arrêté n° 2008-07-0258 du 30 juillet 2008 - autorisation de commercialisation de prestations touristiques à l'association Indre en Berry Tourisme - Service Loisirs Accueil	291
<b>SERVICES EXTERNES</b> .....	<b>292</b>
<b>Autres</b> .....	<b>292</b>
Arrêté n° 2008-07-0117 du 17 juillet 2008 - Préfecture de la région Centre - arrêté	

(DRASS) fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2008-2012.....	292
Délégations de signatures .....	294
Arrêté n° 2008-07-0118 du 17 juillet 2008 - Préfecture de la zone de défense Ouest - arrêté n° 08-08 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François TESSIER, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest .....	294
<b>ANNEXE ACTE 2008-07-0153 : ANNEXE 1 .....</b>	<b>306</b>



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Agriculture - élevage

**2008-07-0034** du **18/07/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Economie Agricole

**ARRETE N° 2008-07-0034 du 18 juillet 2008**  
**Fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels**  
**au titre de la campagne 2008 dans le département de l'Indre**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le décret n° 2007-1334 et l'arrêté correspondant du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural ;

Vu l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-2159 du 15 juillet 2004 fixant le classement des communes en zones défavorisées dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-04-0212 du 5 mai 2008 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales du département de l'Indre ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Dans chacune des zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière sont définies des plages non optimales de chargement.



Ces plages sont définies à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2 :** Pour chacune des plages de chargement visées à l'article 1, le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est précisé à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ces indemnités seront modifiées en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

**Article 3 :** Les surfaces fourragères sont les surfaces définies à l'article 1<sup>er</sup> - 7<sup>e</sup> alinéa de l'arrêté préfectoral N° 2008-04-0212 du 5 mai 2008 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales du département de l'Indre.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le préfet

Jacques MILLON

## ANNEXE 1

### **DEFINITION DE LA PLAGE OPTIMALE DE CHARGEMENT DANS LE RESPECT DES BONNES PRATIQUES AGRICOLES**

<b>Plage</b>	<b>Seuil et plafond de chargement en UGB/ha</b>
Plage optimale	[0,6 ; 1,4]
Plage non optimale	[0,35 ; 0,6[ ou ]1,4 ; 1,8]

## ANNEXE 2

**MONTANT DES INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS**  
**NATURELS PAR HECTARE DE SURFACE FOURRAGERE**

<b>Plage</b>	<b>Taux de réduction (%)</b>	<b>Montant de l'aide (euros)</b>
Plage optimale	0	49
Plage non optimale	10	44,10

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT  
CELLULE CHASSE

**ARRÊTÉ N°2008-06-0356 du 30 juin 2008**  
**fixant l'ouverture et la clôture de la chasse**  
**pour l'année cynégétique 2008-2009**  
**(du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009)**  
**dans le département de l'Indre**

**Le Préfet**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-2, R.424-1 à R.424-8, et R.425-1,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu l'arrêté ministériel du 26 Juin 1987 modifié fixant des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,  
Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989 portant approbation du plan de gestion cynégétique élaboré par le GIC Chevreuil de la région blanche,  
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 26 juin 2008,  
Vu la décision de l'assemblée générale de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre en date du 17/05/2008 instaurant une participation personnelle des chasseurs de sanglier sous forme de bouton de marquage pour chaque sanglier prélevé, à titre de répartition des contributions supplémentaires pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier en application des dispositions de l'article L.426-5 du Code de l'Environnement,  
Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre,  
Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée :

**du DIMANCHE 28 SEPTEMBRE 2008 à 8 heures**  
**au SAMEDI 28 FEVRIER 2009 au coucher du soleil**

pour toutes les espèces de gibier, avec les exceptions et précisions énumérées dans le tableau ci-après :

<i>ESPECES DE GIBIERS</i>	<i>DATE D'OUVERTURE</i>	<i>DATE DE FERMETURE</i>	<i>CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE</i>
FAISAN	<i>28 septembre 2008</i>	<i>11 janvier 2009</i>	- sauf exception des territoires des communes visées à l'article 2.
PERDRIX, LIEVRE	<i>28 septembre 2008</i>	<i>30 novembre 2008</i>	- la fermeture s'applique à la chasse à tir.
SANGLIER	<i>1<sup>er</sup> juillet 2008</i>	<i>31 août 2008</i>	Selon les modalités particulières précisées à l'article 3. - uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDAF <u>pour le tir dans les cultures sur pied et leurs abords immédiats, dans la limite de 150 mètres en périphérie de ces cultures, à des fins de sécurité</u> (tir à balle obligatoire pour les armes à feu). <b>Bilan obligatoire</b> à adresser à la DDAF avant le 10 oct. 2008 - <b>du 1<sup>er</sup> Juillet au 14 Août</b> : seulement à l'approche ou à l'affût. - <b>du 15 Août au 31 Août</b> inclus : à l'approche, à l'affût ou en battue.
	<i>1<sup>er</sup> septembre 2008</i>	<i>27 septembre 2008</i>	- dans toutes les communes du département à l'exception de celles mentionnées à l'article 3. tir à balle obligatoire pour les armes à feu. <b>Le tir du marcassin en livrée est autorisé et légal.</b> - <b>un bilan de prélèvement devra être adressé obligatoirement</b> à la fédération des chasseurs <b>pour le 1<sup>er</sup> mars 2009.</b>
	<i>28 septembre 2008</i>	<i>28 février 2009</i>	- tir à balle obligatoire pour les armes à feu. <b>Le tir du marcassin en livrée est autorisé et légal.</b> - <b>un bilan de prélèvement devra être adressé obligatoirement</b> à la fédération des chasseurs <b>pour le 1<sup>er</sup> mars 2009.</b>
	<i>1<sup>er</sup> juin 2009</i>	<i>30 juin 2009</i>	Selon les modalités particulières précisées à l'article 3. Uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDAF <b>à partir de juin 2009 pour le tir dans les cultures sur pied et leurs abords immédiats, dans la limite de 150 mètres en périphérie de ces cultures, à des fins de sécurité</b> (tir à balle obligatoire pour les armes à feu). <b>Tir seulement à l'approche et à l'affût.</b> - sous réserve de la transmission d'un compte rendu des prélèvements réalisés avant le 10 octobre 2009 à la DDAF.
CHEVREUIL, DAIM	<i>1<sup>er</sup> juillet 2008</i>	<i>27 septembre 2008</i>	- tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle <b>de tir SELECTIF estival</b> bénéficiaires d'attributions <b>au titre du plan de chasse 2008-09.</b> - <b>cette période ne s'applique pas au tir du brocard sur le territoire des communes visées à l'article 2</b> (GIC Chevreuil de la région blanche)
	<i>28 septembre 2008</i>	<i>28 février 2009</i>	- <b>sauf exception du territoire des communes visées à l'article 2</b> (GIC Chevreuil de la région blanche). - tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - <b>un bilan de prélèvement</b> au titre du plan de chasse <b>devra être adressé obligatoirement</b> à la fédération des chasseurs <b>pour le 1<sup>er</sup> mars 2009.</b>
	<i>1<sup>er</sup> juin 2009</i>	<i>30 juin 2009</i>	- tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle bénéficiaires d'attributions <b>au titre du plan de chasse 2009-10.</b>
CERF ELAPHE (cerf, biche et jeune) CERF SIKA	<i>1<sup>er</sup> septembre 2008</i>	<i>27 septembre 2008</i>	- uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle <b>de tir SELECTIF estival</b> bénéficiaires d'attributions <b>au titre du plan de chasse 2008-09</b> .
	<i>28 septembre 2008</i>	<i>28 février 2009</i>	- chasse à tir, en battue, à l'approche et à l'affût. - tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - <b>un bilan de prélèvement</b> au titre du plan de chasse <b>devra être adressé obligatoirement</b> à la fédération des chasseurs <b>pour le 1<sup>er</sup> mars 2009.</b>

**Article 2 :** Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier sont arrêtées les dispositions particulières suivantes :

- La chasse de la poule faisane est interdite sur les communes suivantes :
  - concernant le territoire du G.I.C. de LA CHATRE : BRIANTES, CHASSIGNOLLES, LA CHATRE, CREVANT, CROZON / VAUVRE, LE MAGNY, MONTGIVRAY, MONTLEVICQ, LA MOTTE FEUILLY, POULIGNY SAINT MARTIN, SAINT DENIS DE JOUHET, et la commune de NOHANT-VIC ;
  - concernant le territoire du G.I.C. de SAINTE-SEVERE : CHAMPILLET, FEUSINES, LIGNEROLLES, PERASSAY, POULIGNY NOTRE DAME, SAINTE SEVERE, SAZERAY, URCIERS, VIGOULANT, VIJON ;
  - ANJOUIN, AIZE, BAGNEUX, BAUDRES, BELABRE, BUXEUIL, CHABRIS, CHALAIS, DUN-LE-POELIER, DUNET, ECUEILLE, FAVEROLLES, FONTENAY, FONTGOMBAULT sur la partie de la commune située au nord de la Creuse, FONTGUENAND, FREDILLE, GEHEE, GIROUX, GUILLY, JEU-MALOCHES, LA-VERNELLE, LANGE, LIGNAC, LUCAY-LE-MALE, LUCAY-LE-LIBRE, LYE, MENETOU-SUR-NAHON, MEUNET SUR VATAN, MOULINS-SUR-CEPHONS, PARPECAY, PAUDY, PELLEVOISIN, POULAINES, POULIGNY-SAINT-PIERRE, PREAUX, PREUILLY-LA-VILLE, PRISSAC, REBOURSIN, ROUVRES-LES-BOIS, SAINT-CHRISTOPHE EN BAZELLE, SAINT-MARTIN-DE-LAMPS, SAINT-PIERRE-DE-LAMPS, SAINTE-CECILE, SELLES SUR NAHON, SEMBLECAY, SOUGE, VALENCAY, VARENNES-SUR-FOUZON, VATAN, VEUIL, VICO SUR NAHON, VILLEGOUIN, VILLENTROIS.
- Sur la commune d'HEUGNES : la chasse du coq faisane est autorisée les 23 et 30 novembre ainsi que le 7 décembre 2008
- Sur la commune d'ORVILLE : la chasse du coq faisane est autorisée uniquement le 30 novembre 2008
- La chasse du coq faisane n'est autorisée que les 19 et 26 octobre, 2, 9, 16 et 23 novembre 2008 avec limitation à deux coqs par chasseur disposant de bagues numérotées spéciales G.I.C. sur le territoire du G.I.C. de SAINTE-SEVERE ci-dessus défini.
- La chasse du faisane est ouverte **du 28 Septembre au 30 Novembre 2008** sur les parties des communes de **COINGS, DEOLS** et **VINEUIL** constituant le **territoire du G.I.A.C. de la Vallée de la Ringoire**. Les prélèvements s'effectueront dans les limites des plans de chasse individuels définis par le groupement. Chaque oiseau sera marqué immédiatement et individuellement à la patte avec la partie la plus grande de la bague autocollante. L'autre partie de la bague devra être collée sur le carnet de prélèvement. Toutefois, en cas de chasse pratiquée en groupe en battue le marquage des faisans pourra être effectué à la fin de chaque traque.
- La chasse du chevreuil sur le territoire du **GIC « Chevreuil » de la région blanche constitué par les communes de CIRON** (partie de la commune située au Nord de la CREUSE), CONCREMIERS, DOUADIC, FONTGOMBAULT, INGRANDES, LE BLANC, LINGE, LURAI, LUREUIL, MARTIZAY, MERIGNY, NEONS-SUR-CREUSE, POULIGNY-SAINT-PIERRE, PREUILLY-LA-VILLE, ROSNAY, RUFFEC-LE-CHATEAU, SAINT-AIGNY, SAUZELLES, TOURNON-SAINT-MARTIN, s'effectuera dans les limites des plans de chasse individuels, pendant les périodes suivantes : **du 28 septembre au 2 novembre 2008 puis du 1<sup>er</sup> Janvier au 28 Février 2009.**

**Pour la chasse estivale du chevreuil sur autorisation préfectorale individuelle**, le tir estival des brocards adultes (animaux de plus d'un an) sur le territoire du GIC Chevreuil de la région blanche est interdit pendant la période du 14 juillet au 15 août 2008 correspondant au rut. Il est autorisé en dehors de cette période, dans les conditions générales et dates du tir estival s'appliquant au reste du département, précisées dans le tableau figurant à l'article 1.

**Article 3 :** Les autorisations de chasse estivale de sanglier dans les cultures sur pieds peuvent être délivrées dans les conditions prévues au tableau figurant à l'article 1, pour l'ensemble du département à l'exception des communes suivantes pour lesquelles l'avis préalable du lieutenant de louveterie titulaire

du secteur est requis (les demandeurs sont invités à prendre contact avec ces lieutenants de louveterie pour prévenir toute apparition et extension de dégâts) : AIZE, ANJOUIN, BAGNEUX, BAUDRES, BUXEUIL, CHABRIS, CHATILLON-SUR-INDRE, DUN-LE-POELIER, ECUEILLE, FAVEROLLES, FONTGUENAND, FREDILLE, GEHEE, GUILLY, HEUGNES, JEU-MALOCHE, LA VERNELLE, LANGE, LE TRANGER, LUCAY-LE-MALE, LYE, MENETOU-SUR-NAHON, MEUNET-SUR-VATAN, MOULINS-SUR-CEPHONS, ORVILLE, PALLUAU-SUR-INDRE, PARPECAY, PELLEVOISIN, POULAINES, PREAUX, REBOURSIN, ROUVRES-LES-BOIS, SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE, SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT, SAINTE-CECILE, SAINT-FLORENTIN, SAINT-MARTIN-DE-LAMPS, SAINT-MEDARD, SAINT-PIERRE-DE-LAMPS, SELLES-SUR-NAHON, SEMBLECAY, SOUGE, VALENCAY, VARENNES-SUR-FOUZON, VEUIL, VICQ-SUR-NAHON, VILLEGOUIN, VILLENTOIS.

**Pour ces dernières communes, en cas de situation exceptionnelle de dégâts constatée par les lieutenants de louveterie, des autorisations exceptionnelles de tirs pourront être délivrées à titre dérogatoire.**

**Toutes les autorisations délivrées dans le département peuvent être retirées par l'administration de délivrance en cas d'abus. Ces autorisations de chasse estivale du sanglier ne peuvent être accordées qu'au bénéfice de la protection de parcelles agricoles à vocation productive, déclarées à l'administration dans le cadre de la Politique Agricole Commune (à l'exception des parcs et enclos). Les cultures à vocation cynégétique et les jachères « environnement- faune sauvage » sont exclues.**

**Article 4 :** L'usage des formes de corvidés est autorisé pour la chasse du Corbeau freux et de la Corneille noire, pendant la période d'ouverture générale, pour favoriser la protection des semis et l'efficacité des mesures de tir dissuasives à l'égard de situation de dégâts déclarées.

**Article 5 :** De l'ouverture à la clôture générale, la chasse ouvre à partir de 8h et ferme au coucher du soleil (heures légales) sauf en ce qui concerne le plan de chasse du grand gibier, la chasse du sanglier, la chasse des oiseaux de passage, la chasse du gibier d'eau quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et dans les marais non asséchés, le tir du pigeon ramier à poste fixe et la chasse du ragondin et du rat musqué. La chasse de nuit reste dans ces cas totalement interdite : seule la chasse du gibier d'eau peut se pratiquer à la passée deux heures avant le lever du soleil et deux heures après le coucher du soleil, heures légales.

**Article 6 :** La chasse sous terre du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2008 et du 15 mai au 30 juin 2009 dans tout le département.

La chasse en temps de neige est interdite, sauf pour la chasse au gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs (le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé), la chasse sous terre, la chasse du pigeon ramier dans les cultures de pois, colza et porte graines de betteraves, la chasse du renard, du ragondin, du rat musqué, du sanglier et des animaux soumis au plan de chasse.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** La Secrétaire générale de la préfecture, les Sous-préfètes des arrondissements du Le Blanc et de La Châtre, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Issoudun, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services fiscaux, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, les ingénieurs, techniciens et agents assermentés de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Le Préfet,

**2008-07-0087** du **09/07/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT  
CELLULE CHASSE

**ARRÊTÉ N° 2008-07-0087 du 09 juillet 2008**  
**portant autorisation de battues administratives contre des renards**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 427-1, L 427-2, L 427-6 et R.427-1,

Vu l'article 11 bis de l'arrêté ministériel du 1er Août 1986 modifié par l'arrêté du 31 Juillet 1989,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-07-0041 du 7 juillet 2008 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans l'Indre pendant l'année 2008-2009,

Vu les dégâts rapportés par M. Jean-Claude MATHE, lieutenant de louveterie titulaire sur les élevages de volailles de Mme MEUNIER Magalie et M. MANNEQUIN Michel, sur la commune de DUNET,

Vu l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs de l'Indre,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

M. Jean-Claude MATHE, lieutenant de louveterie, est autorisé à procéder à une battue administrative à tir contre des renards le 12 juillet 2008 sur la commune de DUNET (lieux-dits principaux « Les Riverons, la Bastide, Vouhet) afin de remédier aux dégâts constatés sur les élevages de volailles sus-mentionnés et prévenir leur aggravation.

**ARTICLE 2 :**

Cette battue sera exécutée de jour, avec des chiens créancés sur renard, dans le respect des règles ordinaires de la chasse. Le lieutenant de louveterie déterminera le nombre de chiens adaptés à l'intervention, pour une efficacité optimale de celle-ci dans le respect de la sécurité.

L'usage de véhicules et de moyens de communication par radio et téléphone est autorisé à des fins de sécurité.

**ARTICLE 3 :**

Cette opération sera dirigée par le lieutenant de louveterie titulaire M. Jean-Claude MATHE. Pour mettre en œuvre cette battue, M. MATHE est autorisé à :

- s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie pour l'aider dans cette opération et mobiliser les meutes nécessaires ;
- s'adjoindre toute autre personne de son choix pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'opération, notamment pour garantir la sécurité des participants et des tiers et conserver le contrôle des chiens des lieutenants de louveterie ;
- solliciter les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune



sauvage, aux mêmes fins.

Avant le déclenchement de l'opération, le responsable de la battue prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tiers lors de l'opération. Il se concertera notamment avec les exploitants et riverains et il informera le maire de la commune concernée ainsi que le service de gendarmerie territorialement compétent. Il prendra toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation de routes ouvertes à la circulation publique, chemins et voies de randonnée situées dans l'emprise de la battue ou à proximité.

**ARTICLE 4 :**

Les lieutenants de louveterie participants devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique. Les participants porteurs d'une arme devront être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité.

**ARTICLE 5 :**

Les renards éventuellement blessés devront être recherchés pour être achevés. La recherche des ces animaux fait partie de la battue administrative et peut justifier le recours à des chiens de sang. A cet effet le responsable de l'opération de battue prend toutes les dispositions qui s'imposent à l'égard de tiers (propriétaires et détenteurs des droits de chasse sur les fonds voisins).

**ARTICLE 6 :**

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt sera destinataire d'un compte rendu détaillé de l'opération dans les 8 jours suivants l'exécution de l'opération. Ce compte-rendu mentionnera notamment la liste nominative des participants, les heures de début et de fin de battue, les conditions de déroulement de l'opération, et le nombre de renards vus et prélevés ainsi que la nécessité éventuelle de reconduite d'opérations identiques ou d'autres types d'interventions.

**ARTICLE 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les lieutenants de louveterie, les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

**2008-07-0211** du **25/07/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT  
CELLULE CHASSE

**ARRÊTÉ N° 2008-07- 0211 du 25 juillet 2008**  
**portant autorisation de battues administratives contre des renards**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 427-1, L 427-2, L 427-6 et R.427-1,

Vu l'article 11 bis de l'arrêté ministériel du 1er Août 1986 modifié par l'arrêté du 31 Juillet 1989,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-07-0041 du 7 juillet 2008 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans l'Indre pendant l'année 2008-2009,

Vu les dégâts rapportés par M. Gérard JANICAUD, lieutenant de louveterie titulaire sur les élevages de volailles de M. Michel TROUSSELET sur la commune de LYE,

Vu l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs de l'Indre,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

M. Gérard JANICAUD, lieutenant de louveterie, est autorisé à procéder à une battue administrative à tir contre des renards le 27 juillet 2008 sur la commune de LYE (lieux-dits principaux « Les Hautes Vallées, Les Basses Vallées, le Moulin des Bancs, La Rousselière, La Bertezière, Le Château de Saray, Le Puit de Saray et la Vallée Rocher ») afin de remédier aux dégâts constatés sur les élevages de volailles sus-mentionnés et prévenir leur aggravation.

**ARTICLE 2 :**

Cette battue sera exécutée de jour, avec des chiens créancés sur renard, dans le respect des règles ordinaires de la chasse. Le lieutenant de louveterie déterminera le nombre de chiens adaptés à l'intervention, pour une efficacité optimale de celle-ci dans le respect de la sécurité.

L'usage de véhicules et de moyens de communication par radio et téléphone est autorisé à des fins de sécurité.

**ARTICLE 3 :**

Cette opération sera dirigée par le lieutenant de louveterie titulaire M. Gérard JANICAUD. Pour mettre en œuvre cette battue, Gérard JANICAUD est autorisé à :

- s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie pour l'aider dans cette opération et mobiliser les meutes nécessaires ;
- s'adjoindre toute autre personne de son choix pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'opération, notamment pour garantir la sécurité des participants et des tiers et conserver le contrôle des chiens des lieutenants de louveterie ;
- solliciter les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune

sauvage, aux mêmes fins.

Avant le déclenchement de l'opération, le responsable de la battue prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tiers lors de l'opération. Il se concertera notamment avec les exploitants et riverains et il informera le maire de la commune concernée ainsi que le service de gendarmerie territorialement compétent. Il prendra toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation de routes ouvertes à la circulation publique, chemins et voies de randonnée situées dans l'emprise de la battue ou à proximité.

**ARTICLE 4 :**

Les lieutenants de louveterie participants devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique. Les participants porteurs d'une arme devront être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité.

**ARTICLE 5 :**

Les renards éventuellement blessés devront être recherchés pour être achevés. La recherche des ces animaux fait partie de la battue administrative et peut justifier le recours à des chiens de sang. A cet effet le responsable de l'opération de battue prend toutes les dispositions qui s'imposent à l'égard de tiers (propriétaires et détenteurs des droits de chasse sur les fonds voisins).

**ARTICLE 6 :**

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt sera destinataire d'un compte rendu détaillé de l'opération dans les 8 jours suivants l'exécution de l'opération. Ce compte-rendu mentionnera notamment la liste nominative des participants, les heures de début et de fin de battue, les conditions de déroulement de l'opération, et le nombre de renards vus et prélevés ainsi que la nécessité éventuelle de reconduite d'opérations identiques ou d'autres types d'interventions.

**ARTICLE 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les lieutenants de louveterie, les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental de L'Agriculteur et de la Forêt

M. GIRODO

**2008-07-0212** du **25/07/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT  
CELLULE CHASSE

**ARRÊTÉ N° 2008-07- 0212 du 25 juillet 2008**  
**portant autorisation de battues administratives contre des renards**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 427-1, L 427-2, L 427-6 et R.427-1,

Vu l'article 11 bis de l'arrêté ministériel du 1er Août 1986 modifié par l'arrêté du 31 Juillet 1989,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-07-0041 du 7 juillet 2008 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans l'Indre pendant l'année 2008-2009,

Vu les dégâts rapportés par M. Jacky CHABOT, lieutenant de louveterie titulaire sur les élevages de volailles de M. Jacky MARONNEAU et M. Daniel ROCHER sur la commune de POULIGNY-ST-PIERRE,

Vu l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs de l'Indre,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

M. Jacky CHABOT, lieutenant de louveterie, est autorisé à procéder à une battue administrative à tir contre des renards le 27 juillet 2008 sur la commune de POULIGNY-ST-PIERRE (lieux-dits principaux « Bois Prévost - Peziers-Les Grand Veillons et les Tailles) afin de remédier aux dégâts constatés sur les élevages de volailles sus-mentionnés et prévenir leur aggravation.

**ARTICLE 2 :**

Cette battue sera exécutée de jour, avec des chiens créancés sur renard, dans le respect des règles ordinaires de la chasse. Le lieutenant de louveterie déterminera le nombre de chiens adaptés à l'intervention, pour une efficacité optimale de celle-ci dans le respect de la sécurité.

L'usage de véhicules et de moyens de communication par radio et téléphone est autorisé à des fins de sécurité.

**ARTICLE 3 :**

Cette opération sera dirigée par le lieutenant de louveterie titulaire M. Jacky CHABOT. Pour mettre en œuvre cette battue, Jacky CHABOT est autorisé à :

- s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie pour l'aider dans cette opération et mobiliser les meutes nécessaires ;
- s'adjoindre toute autre personne de son choix pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'opération, notamment pour garantir la sécurité des participants et des tiers et conserver le contrôle des chiens des lieutenants de louveterie ;
- solliciter les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune

sauvage, aux mêmes fins.

Avant le déclenchement de l'opération, le responsable de la battue prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tiers lors de l'opération. Il se concertera notamment avec les exploitants et riverains et il informera le maire de la commune concernée ainsi que le service de gendarmerie territorialement compétent. Il prendra toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation de routes ouvertes à la circulation publique, chemins et voies de randonnée situées dans l'emprise de la battue ou à proximité.

**ARTICLE 4 :**

Les lieutenants de louveterie participants devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique. Les participants porteurs d'une arme devront être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité.

**ARTICLE 5 :**

Les renards éventuellement blessés devront être recherchés pour être achevés. La recherche des ces animaux fait partie de la battue administrative et peut justifier le recours à des chiens de sang. A cet effet le responsable de l'opération de battue prend toutes les dispositions qui s'imposent à l'égard de tiers (propriétaires et détenteurs des droits de chasse sur les fonds voisins).

**ARTICLE 6 :**

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt sera destinataire d'un compte rendu détaillé de l'opération dans les 8 jours suivants l'exécution de l'opération. Ce compte-rendu mentionnera notamment la liste nominative des participants, les heures de début et de fin de battue, les conditions de déroulement de l'opération, et le nombre de renards vus et prélevés ainsi que la nécessité éventuelle de reconduite d'opérations identiques ou d'autres types d'interventions.

**ARTICLE 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les lieutenants de louveterie, les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental de L'Agriculteur et de la Forêt

M. GIRODO

2008-07-0149 du 12/06/2008

**COMMISSION DEPARTEMENTALE  
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**  
**Formation spécialisée compétente en matière d'indemnisation de dégâts de gibier**

***PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
DU MERCREDI 26 MAI 2007  
Acte n°2008- 07 - 0149***

La formation spécialisée compétente en matière d'indemnisation de dégâts de gibier de commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) s'est réunie le 26/05/2007 à la DDAF (feuille de présence jointe). M.GIRODO, représentant M. Le Préfet, préside et ouvre la séance à 14h .

Les représentants forestiers n'ont pas été conviés compte tenu de l'ordre du jour traitant uniquement de dégâts agricoles.

L'ordre du jour est examiné :

**I- INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER SUR PRAIRIES ET FRAIS DE REENSEMENCEMENT :**

A l'issue d'un échange de vues s'appuyant sur un examen comparatif du barème précédemment en vigueur et des fourchettes proposées pour le barème national, le barème départemental suivant est adopté :

*I-a- Remise en état des prairies*

Manuelle.....	13,90 €/heure
Herse (2 passages croisés).....	65,50 €/ha
Herse (1 seul passage)*.....	34,20 €/ha
Herse à prairie (2 passages croisés).....	95,00 €/ha
Herse à prairie (1 seul passage)*.....	50,20 €/ha
Herse Rotative ou alternative + semoir..	93,80 €/ha
Rouleau.....	27,30 €/ha
Charrue.....	98,20 €/ha
Rotavator.....	68,80 €/ha
Semoir.....	50,20 €/ha
Traitement.....	34,80 €/ha
Semence.....	134,20 €/ha

\* prix sans barème national

*I-b- Perte de récolte des prairies*

Prairie temporaire et luzerne.....	11.0 €/QI
Prairie naturelle.....	10 €/QI

Ces tarifs ont été fixés en prenant le prix moyen défini par la commission nationale du 5 Juin 2008 et suite à une consultation par courrier des membres de la présente commission.

*I-c- Remise en état sur des alpages et parcours*

La présence d'un nombre très limité de parcours en Brenne amène la commission à ne fixer aucun barème pour les parcours.

*I-d- Frais de réensemencement des principales cultures*

Herse rotative ou alternative + semoir.....	93,80 €/ha
Semoir.....	50,20 €/ha
Semoir direct.....	55,60 €/ha
Semence certifiée de céréales.....	103,80 €/ha
Semence certifiée de maïs.....	169,80 €/ha
Semence certifiée de pois.....	192,60 €/ha
Semence certifiée de colza.....	103,50 €/ha
Semence certifiée de millet*.....	30,00 €/ha
Semence certifiée de tournesol*.....	85,00 €/ha

\* prix sans barème national




## II- FIXATION DE LA LISTE DES ESTIMATEURS DE DEGATS DE GIBIER





La formation spécialisée reconduit à l'unanimité la liste départementale des estimateurs de dégâts de gibier suivante :

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE  
FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE D'INDEMNISATION DE DEGATS DE GIBIER

REUNION DU MARDI 2 MAI 2007

### FICHE DE PRESENCE

NOM	Représenté par	Emargement
M. le Préfet	D. BOURBON	
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt	M. CHARBOLIS	
M. le président de la fédération départementale des chasseurs	J. PONCHALON	
M. le président de la chambre d'agriculture		EXCUSE

NOM	Représentant	Suppléant	Mandataire de (en l'absence de suppléant)	Emargement
Représentants des chasseurs	M. François BOURGUEMESTRE			
	J.C. PINILLI	→		
Représentants des intérêts agricoles	M. Geoffroy VIGNES			
	M. William GUIMPIER	Excuse		
Représentant des Lieutenants de l'ouveterie (invité à titre consultatif par M. Le Préfet)	M. Jean-Claude MATHE			

AUDEBERT Thierry	Route de CHAROST 36100 ST GEORGES S/ ARNON
BONNET Philippe	Le Metz 36100 Issoudun
De CAUWER François	La Gouillonnerie 36400 VICQ EXEMPLET
DELORME Gérard	Les Chataîgniers 36230 ST DENIS DE JOUHET
DUTHEIL Benoît	Le Pas les Brandes 36370 BELABRE
HOUDAILLE Jacques	B.P. 23 36800 ST GAULTIER
PIGE Alain	La Cocandière 36290 VILLIERS
COULON Ségolène	27 place Gambetta 36000 CHATEAUROUX
DEHU Jacques	La Cachanterie 36120 MARON
JACOB Bernard	Montin 86260 VICQ S/ GARTEMPE



### **III- EXAMEN DE DOSSIERS PARTICULIERS**

#### III-a. EARL LUCAS:

Un dossier d'indemnisation concernant cette exploitation (n°07080299) a fait l'objet d'un refus de la proposition d'indemnisation de l'agriculteur. Les motifs invoqués par M.LUCAS Philippe, gérant de l'EARL, sont premièrement, que l'expertise des rendements ne correspond à celle qu'il a lui-même réalisé avec le quantomètre de sa moissonneuse, et deuxièmement que les prix utilisés pour le barème ne sont pas assez élevés.

La Fédération des Chasseurs rappelle que l'exploitant a signé pour acceptation le rapport de l'expert donnant une estimation des pertes et les rendements.

La formation spécialisée « indemnisation des dégâts » de la CDCFS, considérant que l'exploitant ne conteste pas l'estimation en elle-même mais le barème d'indemnisation départemental et qu'il n'y a pas lieu de revenir sur ce barème qu'elle a fixée lors d'une précédente séance, maintient la proposition d'indemnisation faite par la fédération des chasseurs de l'Indre.

#### III-b. EARL Du Bois Doriat:

Un dossier d'indemnisation concernant cette exploitation (n°07080029) a fait l'objet d'un refus de la proposition d'indemnisation de l'agriculteur. Le motif invoqué par M.FOUCHER Johan, gérant de l'EARL, est que les prix utilisés pour le barème ne sont pas assez élevés.

La formation spécialisée « indemnisation des dégâts » de la CDCFS, considérant que l'exploitant ne conteste pas l'estimation en elle-même mais le barème d'indemnisation départemental et qu'il n'y a pas lieu de revenir sur ce barème qu'elle a fixée lors d'une précédente séance, maintient la proposition d'indemnisation faite par la fédération des chasseurs de l'Indre.

### **IV- QUESTIONS DIVERSES**

On était évoqué lors de cette réunion les points suivants :

#### IV-a. Mise en œuvre de l'indemnisation sur prairies

A l'heure actuelle, la Fédération des Chasseurs de l'Indre n'indemnise que deux remise en états par an. La question se pose de savoir si ce nombre est suffisant eu égard au travail de certains éleveurs qui réalisent plus de deux remises en état par an.

Il est rappelé que malheureusement pour certains agriculteurs, les périodes de remises en états ( compte tenu des conditions météorologiques, du travail sur l'exploitation etc etc ...) sont assez retreintes.

La fédération des chasseurs annonce qu'une réflexion est en cours au niveau nationale pour transférer l'indemnisation d'une année sur l'autres ( dans des modalités à définir). La profession agricole attend de plus amples informations sur la mise en œuvre d'un tel dispositif qui pourrait permettre de « compenser » les surcoûts liés au travail des terres qui n'ont pas été remises en états faute de temps.

#### IV-b. Gestion des clôtures électriques

La profession agricole rappelle que le temps d'installation des clôtures et surtout d'entretien et de suivi réguliers de leur bon fonctionnement représente un coût en temps très important pour les agriculteurs. La question se pose de la prise en compte de ce coût dans la gestion des dégâts de

gibiers. La crainte porte notamment sur une démobilitation de la profession agricole. En effet, si la pose temporaire de clôtures a semblé une solution dans certains secteurs, un entretien permanent de ces clôtures semblent être une très grande contrainte pour les agriculteurs.

Une réflexion globale doit être entreprise pour trouver à la fois une stratégie générale (quel est le rôle de chacun agriculteurs, chasseurs ) et aussi au cas par cas. Le débat reste ouvert.

IV-c. Abattelements

Le code de l'environnement permet à la fédération de demander et donc d'inciter à la mise en place de mesures préventives comme condition préalable de l'indemnisation. Ces mesures figurent dans le schéma départemental cynégétique. Une révision de celui-ci sera demandé par la fédération des chasseurs lors de la prochaine CDCFS afin de rajouter certaines mesures notamment le tir estival.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h30.

A CHÂTEAURoux, le 31 juin 2008

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la  
Forêt

**M. GIRODO**

**2008-07-0131** du **18/07/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT  
CELLULE CHASSE**

**ARRÊTÉ N° 2008-07-0131 du 18 juillet 2008  
portant autorisation de battues administratives contre des renards**

**Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 427-1, L 427-2, L 427-6 et R.427-1,

Vu l'article 11 bis de l'arrêté ministériel du 1er Août 1986 modifié par l'arrêté du 31 Juillet 1989,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-07-0041 du 7 juillet 2008 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans l'Indre pendant l'année 2008-2009,

Vu les dégâts rapportés par M. Pascal BARRE, lieutenant de louveterie titulaire sur les élevages de volailles de M. Alain JACQUET sur les communes de LURAIIS et de FONTGOMBAULT,

Vu l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs de l'Indre,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

M. Pascal BARRE, lieutenant de louveterie, est autorisé à procéder à une battue administrative à tir contre des renards le 20 juillet 2008 sur les communes de LURAIIS et de FONTGOMBAULT (lieux-dits principaux « La Bruneterie, La Périnerie, Le Bois d'Angle, Les Berthommières et la Toltière) afin de remédier aux dégâts constatés sur les élevages de volailles sus-mentionnés et prévenir leur aggravation.

**ARTICLE 2 :**

Cette battue sera exécutée de jour, avec des chiens créancés sur renard, dans le respect des règles ordinaires de la chasse. Le lieutenant de louveterie déterminera le nombre de chiens adaptés à l'intervention, pour une efficacité optimale de celle-ci dans le respect de la sécurité.

L'usage de véhicules et de moyens de communication par radio et téléphone est autorisé à des fins de sécurité.

**ARTICLE 3 :**

Cette opération sera dirigée par le lieutenant de louveterie titulaire M. Pascal BARRE. Pour mettre en œuvre cette battue, M. BARRE est autorisé à :

- s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie pour l'aider dans cette opération et mobiliser les meutes nécessaires ;
- s'adjoindre toute autre personne de son choix pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'opération, notamment pour garantir la sécurité des participants et des tiers et conserver le contrôle des chiens des lieutenants de louveterie ;
- solliciter les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, aux mêmes fins.

Avant le déclenchement de l'opération, le responsable de la battue prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tiers lors de l'opération. Il se concertera notamment avec les exploitants et riverains et il informera le maire de la commune concernée ainsi que le service de gendarmerie territorialement compétent. Il prendra toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation de routes ouvertes à la circulation publique, chemins et voies de randonnée situées dans l'emprise de la battue ou à proximité.

**ARTICLE 4 :**

Les lieutenants de louveterie participants devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique. Les participants porteurs d'une arme devront être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité.

**ARTICLE 5 :**

Les renards éventuellement blessés devront être recherchés pour être achevés. La recherche des ces animaux fait partie de la battue administrative et peut justifier le recours à des chiens de sang. A cet effet le responsable de l'opération de battue prend toutes les dispositions qui s'imposent à l'égard de tiers (propriétaires et détenteurs des droits de chasse sur les fonds voisins).

**ARTICLE 6 :**

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt sera destinataire d'un compte rendu détaillé de l'opération dans les 8 jours suivants l'exécution de l'opération. Ce compte-rendu mentionnera notamment la liste nominative des participants, les heures de début et de fin de battue, les conditions de déroulement de l'opération, et le nombre de renards vus et prélevés ainsi que la nécessité éventuelle de reconduite d'opérations identiques ou d'autres types d'interventions.

**ARTICLE 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les lieutenants de louveterie, les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental de L'Agriculteur et de la Forêt

M. GIRODO

**2008-07-0221** du **25/07/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**  
Service Aménagement et environnement  
Cellule Forêt Chasse

**ARRÊTÉ N° 2008- 07-0221 du 25 juillet 2008**  
**portant autorisation de battues administratives et chasses particulières contre des Corbeaux  
freux et Corneilles noires causant des dégâts aux productions fruitières.**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1, L 427-2 et L 427-6, et R.427-1

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

Vu l'arrêté du 10 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-07-0041 du 7 juillet 2008 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans l'Indre pendant l'année 2008-2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-05-0067 du 13 mai 2008 portant nomination modificative des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2009,

Vu l'arrêté n° 2007-12-0100 du 12 décembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Indre,

Vu les dégâts causés par des Corbeaux freux et Corneilles noires sur les vergers de la Société nouvelle des vergers de Muant,

Vu l'avis favorable du président de la Fédération des chasseurs de l'Indre,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Des **battues administratives** à tir et des **chasses particulières** à tir contre des Corbeaux freux et des Corneilles noires auront lieu en tant que de besoin à compter du 25 juillet 2008 et si nécessaire jusqu'au 25 août 2008 dans les parcelles de vergers de la société nouvelle des vergers de Muant sur les communes de POULIGNY-ST-PIERRE et LE BLANC.  
Ces tirs sont autorisés sous réserve de l'accord des propriétaires et exploitants concernés.

**ARTICLE 2 :** Ces opérations seront réalisées de jour, sous réserve de la possibilité d'identifier clairement l'espèce concernée avant tout tir.  
Les tirs seront effectués au fusil, à plomb. La mise en place d'affûts et l'usage de véhicules comme postes de tir est autorisé à cette fin. Si la configuration des lieux le rend nécessaire, les tireurs peuvent se poster jusqu'à une distance de 100 mètres des parcelles concernées par les dégâts (sous réserve de l'accord des propriétaires des terrains concernés).

**ARTICLE 3 :** Les **opérations de battues administratives** seront dirigées et réalisées par le lieutenant de louveterie titulaire du secteur concerné. Il pourra s'adjoindre ou, en cas d'empêchement, déléguer par écrit, tout autre lieutenant de louveterie du département de l'Indre pour la direction de ces battues.  
Le lieutenant de louveterie en charge de la direction des battues peut, en outre, s'adjoindre toute personne de son choix pour mener à bien ces opérations. Il peut solliciter l'appui du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**ARTICLE 4 :** Les opérations de chasses particulières seront réalisées, dans les conditions équivalentes à celles spécifiées à l'article 2 pour les battues administratives. La liste des personnes autorisées à effectuer ces chasses particulières est précisée en annexe au présent arrêté.

Ces personnes sont tenues de prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver la sécurité des tireurs et des tiers lors des opérations.

Afin d'optimiser les effets dissuasifs recherchés jusqu'à la récolte des cultures concernées, **elles devront transmettre au Lieutenant de louveterie du secteur le résultat de leurs tirs et le tenir informé de leurs interventions aussi régulièrement que celui-ci le jugera nécessaire.**

**ARTICLE 5 :** Les lieutenants de louveterie devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique.

**Tous les participants porteurs d'une arme devront être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité. Ils doivent être porteurs du présent arrêté.**

**ARTICLE 6 :** La direction départementale de l'agriculture et de la forêt sera tenue informée par le lieutenant de louveterie du secteur des opérations réalisées sous forme d'un compte rendu établissant un bilan des opérations, de leur efficacité et du nombre de Corbeaux freux et de Corneilles noires abattus au terme de la période prévue pour le présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** La Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Lieutenants de louveterie du département de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Et pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Le Chef du Service Eaux, Forêt et Environnement  
**A. COANTIC**

**Annexe de l'arrêté n°2008- 07-0221 du 25 juillet 2008 portant autorisation de battues administratives et chasses particulières contre des Corbeaux freux et Corneilles noires causant des dégâts aux productions fruitières.**

**Liste des tireurs autorisés (outre le Lieutenant de l'ouvèterie du secteur et les agents de l'ONCFS) par référence aux exploitations ci-dessus numérotées :**

GAILLARD Daniel n° permis de chasser 86111427 – NOUVEAU Manu n° permis de chasser 36213930 – MICHON Jean-Claude n° permis de chasser 3610876 – CHABOT Jean n° permis de chasser 91021310 – BROUARD Michel n° permis de chasser 3611083 – TAPHANEAU Michel n° permis de chasser 3610763 – MARDELET André n° permis de chasser 3610371 – PICAUD André n° permis de chasser 3611636 – MATHELIN Ghislain n° permis de chasser 3616460 – DESCLOUX Michel n° permis de chasser 3617565 – PASTURAL Yannick n° permis de chasser 3616378 – NEUVY Yannick n° permis de chasser 3737480 – ROCH Jean-Pierre n° permis de chasser 9205016092 – LOISEAU Gérard n° permis de chasser 3615509 – JOLY Chantal n° permis de chasser 3617582 – JOLY Alain n° permis de chasser 3613780 – CHARNET François n° permis de chasser 3616421 – LABEL Hubert n° permis de chasser 3611029 – TRINQUET Rémy n° permis de chasser 3611020 – DEMIOT Thierry n° permis de chasser 3616288 – ANDRE Patrick n° permis de chasser 3614295 – BERNARD Jean-Pierre n° permis de chasser 3616294 – BALLETT Jean-pierre n° permis de chasser 3615009 – GABILLON Pierre n° permis de chasser 3611080 – RIGOLET Dominique n° permis de chasser 3610212 – VENAULT Lucien n° permis de chasser 3611150 – PAUTROT Anthony n° permis de chasser 3617612 – DION Christian n° permis de chasser 3615201 – GIRAULT Didier n° permis de chasser 3615268 – MODDE Edouard n° permis de chasser 361741 – MICHON André n° permis de chasser 3610780 – COURTHIAL Luc n° permis de chasser 3616151 – ROCHER Daniel n° permis de chasser 3610781 – BLONDEAU Dominique n° permis de chasser 3611066 – GILLET Alain n° permis de chasser 3611028 – TILLY Jean-Claude n° permis de chasser 3611084 – DION Julien n° permis de chasser 3617939 – DION Céline n° permis de chasser 3617905 – FOUSSEREAU Jean-Louis n° permis de chasser 871711 – PLAIS Michel n° permis de chasser 3616619 – HUGUET Jean-Louis n° permis de chasser 3621972 – ROIFFE Dominique n° permis de chasser 8617269 – LEBEAU Ludovic n° permis de chasser 86213167 – GALLIENNE Michel n° permis de chasser 3612572.



**2008-07-0245** du **25/07/2008****DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT  
CELLULE CHASSE**

**ARRÊTÉ N° 2008-07-0245 du 29 juillet 2008  
autorisant la capture de Cistudes d'Europe (*Emys orbicularis*)  
à des fins scientifiques**

**Le Préfet  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 411-2 et L 412-1, R.411-6 à R.411-11, R. 412-1 à R.412-4,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 22 Juillet 1993 modifié fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur des spécimens d'espèces protégées,

Vu l'arrêté n°2007-12-0100 du 12/12/2007 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre,

Vu la demande d'autorisation adressée par Monsieur Jacques TROTIGNON (Réserve Naturelle de Chérine) le 21/02/2008,

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 19 mai 2008,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Mlle Zoey OWEN-JONES et le personnel attaché à l'association de gestion de la réserve naturelle de Chérine sont autorisés à capturer des Cistudes d'Europe (*Emys orbicularis*) pour les périodes comprises d'avril à août 2008, 2009 et 2010 sur la commune de St Michel en Brenne à des fins d'étude scientifique de la population de cette espèce présente sur la réserve naturelle de Chérine et les propriétés conventionnées avec celle-ci.

**ARTICLE 2 :** Les captures sus-mentionnées doivent être temporaires, avec relâcher sur place, immédiat ou différé dans un délai de 48 heures. Elles peuvent justifier un transport jusqu'à un lieu approprié aux études scientifiques objet de l'autorisation à des fins de mesures et de marquage par encoches d'écaillés marginales et poses d'émetteurs pour le suivi des déplacements des cistudes. Ces captures seront effectuées manuellement ou au moyen d'épuisettes, de pièges verveux et de boîtes pièges.

**ARTICLE 3 :** Un compte-rendu des opérations sera adressé à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, Cité Administrative, B.P. 589, 36019 CHATEAUROUX CEDEX à l'issue de la dernière saison de capture, pour transmission à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction de la Nature et

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant le groupement de gendarmerie, et les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Le Chef du service Eau, Forêt, Environnement  
A. COANTIC

**2008-07-0253** du **25/07/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT  
CELLULE FORET CHASSE

**ARRÊTÉ N° 2008-07-0253 du 25 juillet 2008**  
**portant création de réserves de chasse sur la rivière domaniale la CREUSE**

**Le Préfet**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.422-27, R.422-82 à R.422-91 et D.422-98,

Vu l'arrêté du 12 mars 2007 du Ministère de l'Ecologie et de Développement durable portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial pour la période du 1<sup>er</sup> Juillet 2007 au 30 Juin 2013,

Vu l'arrêté n°2001-E-2492 du 6 septembre 2001 portant création de réserves de chasses au gibier d'eau sur la rivière domaniale la CREUSE

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 28 juin 2007,

Sur la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, gestionnaire de la chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont érigées en réserve de chasse les parties du domaine public fluvial suivantes :

**Rivière la CREUSE**

1°) *Retenue d'EGUZON*

\*0 Situation administrative : Communes de CUZION, EGUZON-CHANTOME et SAINT-PLANTAIRE

\*1 Surface : 317 ha

Limite amont : la limite du département avec le département de la CREUSE

Limite aval : le barrage de retenue d'EGUZON

2°) *Retenue de LA ROCHE AUX MOINES*

\*2 Situation administrative : Communes de BARAIZE, CUZION, EGUZON-CHANTOME et GARGILLESSE-DAMPIERRE

\*3 Surface : 97 ha

Limite amont : le barrage de la retenue d'EGUZON

Limite aval : le barrage de retenue de LA ROCHE AUX MOINES

3°) *Retenue de LA ROCHE BAT L'AIGUE*

\*4 Situation administrative : Communes de BADECON-LE-PIN et CEAULMONT

\*5 Surface : 29 ha

Limite amont : le Pont Noir

Limite aval : le barrage de retenue de LA ROCHE BAT L'AIGUE

4°) *Réserve de SAINT-GAULTIER*

- Situation administrative : Communes de SAINT-GAULTIER et THENAY

- Longueur indicative : 1 700 ml

Limite amont : la confluence de la CREUSE avec le BOUZANTEUIL

Limite aval : Le pont de la voie ferrée

5°) *Réserve de CIRON*

\*6 Situation administrative : Commune de CIRON

\*7 Longueur indicative : 1 900 ml

Limite amont : le barrage du Moulin de Romefort

Limite aval : le gué de la Boissière

6°) *Réserve de LE BLANC*

\*8 Situation administrative : Communes de LE BLANC, POULIGNY-SAINT-PIERRE et SAINT-AIGNY

\*9 Longueur indicative : 4 900 ml

Limite amont : l'extrémité amont de l'Ile d'Avant

Limite aval : l'extrémité amont de l'Ile du Moulin de Mont de la Chapelle

7°) *Réserve de TOURNON-SAINT-MARTIN*

• Situation administrative : Communes de NEONS-SUR-CREUSE et TOURNON-SAINT-MARTIN

• Longueur indicative : 700 ml

Limite amont : barrage du Moulin de TOURNON SAINT-MARTIN

Limite aval : confluence avec le Suin au lieu de limite départementale

Une localisation indicative des ces réserves est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :**

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi désignées.

**Article 3 :**

Ces mises en réserve expireront le **30 Juin 2013**. Elles seront signalées sur le terrain de manière apparente. Leur gestion sera assurée par l'Association Départementale des Chasseurs de Gibier d'eau.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs du département.

**2008-07-0250** du **25/07/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT  
CELLULE CHASSE

**ARRÊTÉ N°2008-07-0250 du 25 juillet 2008**  
**Modifiant l'arrêté n°2008-06-0356 du 30 juin 2008**  
**fixant l'ouverture et la clôture de la chasse**  
**pour l'année cynégétique 2008-2009**  
**(du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009)**  
**dans le département de l'Indre**

**Le Préfet**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-2, R.424-1 à R.424-8, et R.425-1,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu l'arrêté ministériel du 26 Juin 1987 modifié fixant des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,  
Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989 portant approbation du plan de gestion cynégétique élaboré par le GIC Chevreuil de la région blanche,  
Vu l'arrêté préfectoral N°2008-06-0356 du 30 juin 2008 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2008-2009 (du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009) dans le département de l'Indre  
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 26 juin 2008,  
Vu la décision de l'assemblée générale de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre en date du 17/05/2008 instaurant une participation personnelle des chasseurs de sanglier sous forme de bouton de marquage pour chaque sanglier prélevé, à titre de répartition des contributions supplémentaires pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier en application des dispositions de l'article L.426-5 du Code de l'Environnement,  
Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre,  
Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions particulières concernant la chasse du faisan figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2008-06-0356 du 30 juin 2008 sus-visé sont remplacées par les suivantes :  
« Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier sont arrêtées les dispositions particulières suivantes :

- La chasse de la poule faisane est interdite sur les communes suivantes :
  - concernant le territoire du G.I.C. de LA CHATRE : BRIANTES, CHASSIGNOLLES, LA CHATRE, CREVANT, CROZON / VAUVRE, LE MAGNY, MONTGIVRAY, MONTLEVICQ, LA MOTTE FEUILLY, POULIGNY SAINT MARTIN, SAINT DENIS DE JOUHET, et la commune de NOHANT-VIC ;
  - concernant le territoire du G.I.C. de SAINTE-SEVERE : CHAMPILLET, FEUSINES, LIGNEROLLES, PERASSAY, POULIGNY NOTRE DAME, SAINTE SEVERE, SAZERAY, URCIERS, VIGOULANT, VIJON ;
  - ANJOUIN, AIZE, BAGNEUX, BAUDRES, BELABRE, BUXEUIL, CHABRIS,

**CHALAIS, DUN-LE-POELIER, DUNET, ECUEILLE, FAVEROLLES, FONTENAY, FONTGOMBAULT sur la partie de la commune située au nord de la Creuse, FONTGUENAND, FREDILLE, GEHEE, GIROUX, GUILLY, HEUGNES, JEU-MALOCHES, LA-VERNELLE, LANGE, LIGNAC, LUCAY-LE-MALE, LUCAY-LE-LIBRE, LYE, MENETOU-SUR-NAHON, MEUNET SUR VATAN, MOULINS-SUR-CEPHONS, ORVILLE, PARPECAY, PAUDY, PELLEVOISIN, POULAINES, POULIGNY-SAINT-PIERRE, PREAUX, PREUILLY-LA-VILLE, PRISSAC, REBOURSI, ROUVRES-LES-BOIS, SAINT-CHRISTOPHE EN BAZELLE, SAINT-MARTIN-DE-LAMPS, SAINT-PIERRE-DE-LAMPS, SAINTE-CECILE, SELLES SUR NAHON, SEMBLECAY, SOUGE, VALENCAY, VARENNES-SUR-FOUZON, VATAN, VEUIL, VICQ SUR NAHON, VILLEGOUIN, VILLENTOIS ;**

- Sur la commune d'HEUGNES : la chasse du coq faisane est autorisée les 23 et 30 novembre ainsi que le 7 décembre 2008 ;
  - Sur la commune d'ORVILLE : la chasse du coq faisane est autorisée uniquement le 30 novembre 2008. ».
- La chasse du coq faisane n'est autorisée que les 19 et 26 octobre, 2, 9, 16 et 23 novembre 2008 avec limitation à deux coqs par chasseur disposant de bagues numérotées spéciales G.I.C. sur le territoire du **G.I.C. de SAINTE-SEVERE ci-dessus défini.**
  - La chasse du faisane est ouverte **du 28 Septembre au 30 Novembre 2008** sur les parties des communes de **COINGS, DEOLS** et **VINEUIL** constituant le **territoire du G.I.A.C. de la Vallée de la Ringoire**. Les prélèvements s'effectueront dans les limites des plans de chasse individuels définis par le groupement. Chaque oiseau sera marqué immédiatement et individuellement à la patte avec la partie la plus grande de la bague autocollante. L'autre partie de la bague devra être collée sur le carnet de prélèvement. Toutefois, en cas de chasse pratiquée en groupe en battue le marquage des faisans pourra être effectué à la fin de chaque traque. ».

Les dispositions particulières concernant la chasse du chevreuil sont inchangées.

**Article 2 :** La Secrétaire générale de la préfecture, les Sous-préfètes des arrondissements du Le Blanc et de La Châtre, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Issoudun, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services fiscaux, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, les ingénieurs, techniciens et agents assermentés de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

**2008-07-0246** du **25/07/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service des Aménagements et de l'Environnement  
EC/EP

**ARRETE N° N° 2008-07-0246 du 25 juillet 2008****Portant autorisation de capture temporaire d'amphibiens et de reptiles avec relâcher sur place.**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 411-2 et L 412-1, R.411-6 à R.411-11, R. 412-1 à R.412-4,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 22 Juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur des spécimens d'espèces protégées,

Vu l'arrêté n°2007-12-0100 du 12/12/2007 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre,

Vu la demande d'autorisation adressée par Monsieur François PINET au titre du Parc naturel Régional de la Brenne (Le Bouchet, 36300 Rosnay) le 18/02/2008,

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 19/05/2008,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur François PINET (chargé de mission en écologie du Parc naturel régional de la Brenne, Le Bouchet, 36300 Rosnay) et, sous le contrôle de celui-ci, les personnels rattachés au Parc naturel régional de la Brenne, sont autorisés, à des fins d'études scientifique et d'inventaire, pour l'ensemble du département de l'Indre jusqu'au 31 Décembre 2010, à capturer et relâcher sur place :

- **les espèces d'Amphibiens dont les noms suivent :** Crapaud commun (*Bufo bufo*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Grenouille verte *sensu lato* (*Rana esculenta complex s.l.*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Alyte ou Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Triton palmé (*Triturus helveticus*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Triton alpestre (*Triturus alpestris*), Triton ponctué (*Triturus vulgaris*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) ;
- **les espèces de Reptiles dont les noms suivent :** Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Couleuvre d'Esculape (*Elaphe longissima*), Couleuvre verte et jaune (*Coluber viridiflavus*), Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), Vipère aspic (*Vipera aspis*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard agile (*Lacerta agilis*), Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*).

**ARTICLE 2 :** Des sources lumineuses et des épousettes pourront être utilisées pour les captures.

**ARTICLE 3 :** Un compte-rendu synthétique des opérations sera adressé à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, Cité Administrative, B.P. 589, 36019 CHATEAUROUX CEDEX à l'issue de chaque saison de capture, pour transmission à la direction régionale de l'environnement et à la direction de la nature et des paysages.

**ARTICLE 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant le groupement de gendarmerie, et les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Le Chef du service Eau, Forêt, Environnement

COANTIC



**2008-07-0042** du **07/07/2008**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2008-07-0042 du 7 Juillet 2008**  
De MISE EN DEMEURE  
**du syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération de LA CHATRE**  
**à se mettre en conformité**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16,

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

VU l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996,

VU le courrier du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 15 janvier 2007 au président du syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération de LA CHATRE rappelant les obligations que doit respecter le syndicat en matière d'assainissement des eaux usées,

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement du syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération de LA CHATRE, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement (9 500 EH) et à la sensibilité du milieu récepteur à l'azote et au

phosphore, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en oeuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005,

CONSIDERANT qu'à ce jour le syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération de LA CHATRE n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus,

CONSIDERANT que le système d'assainissement concerné ne dispose pas de l'autorisation prévue par les articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT en conséquence que le syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération de LA CHATRE doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 01 janvier 2010,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération de LA CHATRE est mis en demeure de réaliser les travaux de création d'une station d'épuration conforme à la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais. Il devra respecter l'échéancier des opérations et des travaux annoncés à savoir :

- Début des travaux pour la station d'épuration dès réception du permis de construire et du récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau soit au 1<sup>er</sup> Juillet 2008
- Fin des travaux au 31 octobre 2009
- Mise en eaux au plus tard au 1 novembre 2009
- Réception au 1<sup>er</sup> janvier 2010
- 

### **ARTICLE 2– SANCTIONS**

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, le syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération de LA CHATRE est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant le syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération de LA CHATRE est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9, et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12 et L. 437-23 du même code.

### **ARTICLE 3 – PUBLICITES**

Le présent arrêté sera notifié au syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération de LA CHATRE

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'INDRE; une copie en sera déposée en mairies de LA CHATRE et MONTGIVRAY, et pourra y être consultée.
- un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

**ARTICLE 4 – RECOURS**

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif territorialement compétent) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

**ARTICLE 5- EXECUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'INDRE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information :

- Au Directeur Régional de l'Environnement,
- Au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Au Directeur de l'Agence de l'Eau LOIRE-BRETAGNE,

Le Préfet

Signé

Jacques MILLON

**2008-07-0240** du **31/07/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**  
Service Production Economie Agricole

**DECISION N° 2008-07-0240 du 31 juillet 2008  
PORTANT SUR LA RETRAITE DES EXPLOITANTS AGRICOLES  
DEROGATION A LA CONDITION DE CESSATION D'ACTIVITE**

**Le préfet de l'Indre  
chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu l'article L 732-40 du Code Rural,

Vu la circulaire DEPSE/SDEA/C.2001-7016 du 11 Avril 2001,

Vu la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité présentée par Madame GATEFAIT Josette, domiciliée « La Chataigne » à CEAULMONT,

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de la forêt du 22 juillet 2008,

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**D E C I D E**

**Article 1er :**

La demande d'autorisation temporaire de poursuivre la mise en valeur de son exploitation agricole est accordée à Madame GATEFAIT Josette, domiciliée « La Chataigne » à CEAULMONT , pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008, sans que la poursuite de son activité professionnelle fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse auxquelles elle a droit.

**Article 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'indre sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Signée : Claude DULAMON

**2008-07-0044** du **07/07/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**  
Service des Aménagements et de l'Environnement

**ARRÊTÉ N° 2008-07-0044 du 07 juillet 2008**

FIXANT LES MODALITES DE DESTRUCTION A TIR DES ANIMAUX NUISIBLES APRES LA DATE DE CLOTURE DE LA CHASSE PENDANT L'ANNEE CYNEGETIQUE 2008-2009 (du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009).

**Le Préfet**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8 et L 427-9, R 427-7 à R 427-12 et R 427-18 à R 427-24, modifiés par le décret n°2006-1503 du 29 novembre 2006,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement ,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par les arrêtés du 21 mars 2002 et du 6 novembre 2002,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-06-                    du            juin 2008 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans l'Indre pendant l'année cynégétique 2008-2009,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie les 25 février 2008,

Vu l'avis de la fédération des chasseurs de l'Indre en date du 23/06/2008,

Considérant la grande vulnérabilité des cultures dans leurs différents stades végétatifs entre le 31 mars et le 31 juillet (levée des graines pour certaines, inflorescences pour d'autres ou récoltes pour les céréales)

Considérant la faiblesse des jeunes animaux domestiques ou sauvages à l'égard de la menace des nuisibles après la période d'éclosion printanière,

Considérant la vulnérabilité des vignes et cultures fruitières jusqu'aux dates estivales de vendange ou de récolte vis à vis de l'Étourneau sansonnet,

Considérant la nécessité d'organiser la lutte contre le Ragondin et le Rat musqué sans interruption au cours de l'année dans l'ensemble du département,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**ARRETE :**

**Article 1 :** La destruction à tir des animaux classés nuisibles en application du premier alinéa de l'article R.427-7 du code de l'environnement peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau annexé au présent arrêté, au cours de l'année cynégétique 2008-2009 (du 01/07/08 au 30/06/09). Conformément à l'article R.427-8 du code de l'environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de

destructions des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégant ne peut percevoir de rémunération pour sa délégation.

Les tirs s'effectuent dans le respect des règles de sécurité prévues par l'arrêté préfectoral N°79-1148 du 28 mars 1979 traitant de l'usage des armes à feu. La destruction à tir par armes à feu ou tir à l'arc s'exerce de jour. Le permis de chasser validé est obligatoire.

**Article 2 :** Les demandes d'autorisation de destruction ou les déclarations, selon les formalités arrêtées, sont souscrites par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

**Elles sont établies sur les formulaires mis à disposition dans toutes les mairies et dûment complétés.** Ces demandes et déclarations sont recevables si les autorisations et déclarations du demandeur concernant l'année précédente ont fait l'objet d'un bilan adressé à la DDAF.

Elles doivent parvenir à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au moins dix jours avant l'échéance de la période de destruction autorisée.

**Article 3 :** L'emploi du Grand-duc artificiel est autorisé pour la destruction à tir des oiseaux classés nuisibles. L'emploi de chiens pour la destruction des mammifères classés nuisibles est également autorisé du 1<sup>er</sup> au 31 mars de l'année considérée.

- La Fouine, la Martre et le Putois qui ne font pas l'objet d'une destruction spécifique au fusil, pourront être éventuellement tirés sans formalité pendant les opérations autorisées de destruction d'un autre nuisible, dans le respect des restrictions prévues par l'arrêté de classement « nuisible », et seulement du 1<sup>er</sup> au 31 mars de l'année considérée. Le tir de la Martre et de la Fouine est autorisé en tout temps pendant les battues dirigées par les lieutenants de louveterie.

- Les postes fixes pour le tir des corvidés (Pie, Corneille noire, Corbeau freux) et de l'Etourneau, devront être matérialisés sur le terrain à l'aide de bottes de paille, claies palissées, rideaux de végétaux tressés ou de tout autre moyen donnant des résultats similaires.

**Article 4 :** Un compte rendu dressant un bilan des destructions (nombre d'animaux détruits par espèce et commune), **y compris en cas de bilan nul**, devra être adressé par le bénéficiaire au préfet (DDAF, cité administrative Bertrand - 36019 Châteauroux cedex) :

- dans le délai de dix jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction, lorsqu'une autorisation est nécessaire ;

- au plus tard dans le délai de dix jours suivant l'expiration de la période autorisée par le présent arrêté pour les espèces pour lesquelles la destruction est soumise à déclaration.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'Issoudun, Les sous-préfètes des arrondissement de Le Blanc et La Châtre, les maires du département de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Le Préfet,

Annexe à l'arrêté N° 2008-07-0044 du 07 juillet 2008 FIXANT LES MODALITES DE DESTRUCTION A TIR DES ANIMAUX NUISIBLES APRES LA DATE DE CLOTURE DE LA CHASSE PENDANT L'ANNEE CYNEGETIQUE 2008-2009 (du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009)..

Espèce concernée	Périodes autorisées*	Formalités	Lieu de destruction	Motivations	Conditions spécifiques
------------------	----------------------	------------	---------------------	-------------	------------------------

Etourneau sansonnet	Du 1 <sup>er</sup> mars à l'ouverture générale de la chasse*	Autorisation administrative individuelle avec obligation de compte rendu à la DDAF	Uniquement dans les vergers, les vignes et à une distance de 20 mètres autour des silos d'ensilage	Prévenir la destruction des récoltes. Prévenir la contamination de l'ensilage par les zoonoses véhiculées par cette espèce et favorisées par ses regroupements	Ces oiseaux ne peuvent être tirés qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.
Pie	Du 1 <sup>er</sup> mars 10 juin		Dans les cultures maraîchères, jardins, potagers et vergers et dans la limite de 250 m mentionnée dans l'arrêté de classement nuisible de l'espèce	Prévenir la destruction des cultures et des couvées d'animaux domestiques	
Corbeau freux			Tous lieux	Prévenir la destruction des cultures (semis, récoltes)	Le tir dans les nids est interdit.
Corneille noire			Tous lieux	Prévenir la destruction des cultures et des couvées d'animaux domestiques et sauvages	
Renard	Du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mars		Tous lieux	Protéger les élevages domestiques, les opérations de réimplantation de certaines espèces gibier et la reproduction du petit gibier	
Ragondin Rat musqué	Du 1 <sup>er</sup> mars à l'ouverture générale de la chasse*	Déclaration avec obligation de compte-rendu à la DDAF	Tous lieux	Prévention des dégâts aux cultures, aux digues d'étangs et berges de cours d'eau, Protection des herbiers aquatiques et roselières et des boisements	

\* ces périodes s'appliquent dans le respect de la période de validité du présent arrêté, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009.



**ARRETE n°2008-05-0179 du 16 juin 2008**

Constatant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique de l'Etat, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire  
pour l'année 2009

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1er de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu la note du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (DGUHC) du 21 avril 2008 actualisant les seuils d'éligibilité des communes à l'ATESAT pour la période 2008 ;

Vu les populations et les potentiels fiscaux de l'année 2008 des communes de l'Indre ;

Vu les compétences, les populations et les potentiels fiscaux de l'année 2008 des groupements de communes de l'Indre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**



Article 1<sup>er</sup> : le présent arrêté a pour objet de constater, conformément à l'article 11 du décret du 27 septembre 2002, la liste des communes et des groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique de l'Etat pour l'année 2009.

Article 2 : la liste des communes éligibles selon les critères de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 septembre 2002 est annexée au présent arrêté (annexe I).

Article 3 : la liste des groupements de communes éligibles selon les critères de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 septembre 2002 est annexée au présent arrêté (annexe II).

Article 4 : la liste des communes non éligibles selon les critères de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 septembre 2002 est annexée au présent arrêté (annexe III).

Article 5 : la liste des groupements de communes non éligibles selon les critères de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 septembre 2002 est annexée au présent arrêté (annexe IV).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet de l'Indre,

Circulation - routes

**2008-07-0241 du 29/07/2008**

**PREFECTURE DE L'INDRE**

District autoroutier

Antenne d'Argenton-sur-Creuse

ZI des Narrons

36200 Argenton sur creuse

CEI de Bourges, 9 allée F. Arago 18000 Bourges

tél : 02 48 50 03 62

n° du 4/07/2008

**ARRETE N°2008-07-0241 du 29 juillet 2008**

**Portant réglementation de la circulation à l'occasion des travaux par forage dirigé d'un réseau câblé HTA, situés hors agglomération de la commune de Déols du 18/08/08 au 17/10/08 sur la RN 151, PR 57+000.**

**LE PREFET de L'INDRE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-8 et R413-1,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

**Vu** la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements et les Régions,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs,

**Vu** la 8ème partie ( signalisation temporaire ) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992,

**Vu** la demande de l'entreprise Atlantique Forages 792 avenue de la Fleuride ZI Les Paluds 13400 Aubagne tél :0442187661,

**Vu** l'avis favorable de Mme le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre en date du 09 juillet 2008

Considérant que pour assurer la sécurité du personnel et des usagers pendant les travaux d'installation d'un réseau câblé HTA et les manoeuvres des véhicules, il est nécessaire de réglementer ponctuellement la circulation sur une partie extérieure de l'anneau du giratoire,

Sur proposition du chef du district autoroutier/antenne d'Argenton sur Creuse,

**ARRETE**

**Article 1**

Pendant le déroulement des travaux, qui s'étendront sur 5 jours maximum entre la période du 18/08/08 au 17/10/08, la circulation sera réglementée exclusivement selon la fiche CF31, travaux sur giratoire avec faible empiètement sur l'extérieur de l'anneau, (réf. au manuel du chef de chantier).

**Le calendrier des jours hors chantier sera respecté.**

**La signalisation correspondante ne gênera pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.**

**Aucun véhicule de l'entreprise ne devra stationner sur l'anneau du giratoire.**

#### **Article 2**

la signalisation temporaire de grande gamme, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise et conforme à la fiche CF31 du manuel de chantier, elle sera déposée en cas de non activité ou d'arrêt prolongé.

#### **Article 3**

Les travaux seront signalés de jour comme de nuit, et éclairés la nuit, indépendamment de tout éclairage public par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **Article 4**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 5**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, M. le directeur interdépartemental des routes centre ouest, Mme le directeur départemental de la sécurité publique, l'entreprise Atlantique Forages, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à M le directeur départemental de l'équipement de l'Indre, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur du service d'aide médicale d'urgence de l'Indre, 216 avenue de Verdun 36000 Châteauroux, M. le directeur des transports départementaux de l'Indre, 6 allée de la Garenne 36000 Châteauroux.

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

Claude DULAMON

**2008-07-0281** du **15/07/2008**

**PREFECTURE DE L'INDRE**

**District autoroutier**

Antenne d'Argenton-sur-Creuse

ZI des Narrons

36200 Argenton sur creuse

CEI de Bourges, 9 allée F. Arago 18000 Bourges

tél : 02 48 50 03 62

n° du **2008**

**ARRETE N° 2008-07-0281 du 15 juillet 2008**

**Portant règlementation de la circulation à compter du 15/07/2008 au 14/08/2008 sur la RN 151 par alternat feux tricolores à l'occasion de travaux de reprofilage hors agglomération de St.Georges sur Arnon sur voies communales n°136 et n°5, en protection des engins venant empiéter sur les voies de circulation sens 1 et 2, entre PR 88+157 et 89+593.**

**LE PREFET de L'INDRE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Le Maire de St Georges sur Arnon**

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-8 et R413-1,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

**Vu** la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements et les Régions,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs,

**Vu** la 8ème partie ( signalisation temporaire ) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992,

**Vu** la demande de l'entreprise Colas, 36330 Le Poinçonnet tél 02 54 08 10 50 du 7/06/2008,

**Vu** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de l'Indre, brigade d'Issoudun du 10/06/08

Considérant que pour assurer la sécurité du personnel et des usagers pendant les travaux de reprofilage et les manoeuvres des engins, il est nécessaire de réglementer la circulation par alternat feux tricolores au droit du chantier le long du domaine public routier de la RN 151,

**ARRETE**

**Article 1**

Pendant le déroulement des travaux qui s'étendront sur une semaine pour la période du 15/07/08 au 14/08/08, la circulation sera réglementée en mode alternat par feux tricolores exclusivement selon la fiche CF24 du manuel du chef de chantier entre PR 87+800 et PR 89+900. Le calendrier des jours hors chantiers pour juillet et août sera respecté.

En cas d'alternat par feux, l'alternat sera déposé en période d'inactivité du chantier.

**L'alternat et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.**

En cas de 2<sup>ème</sup> alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre entreprise), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas dépasser 150 secondes.

**Article 2**

la circulation sera limitée à 50 km/h au droit du chantier avec interdiction de dépasser. Les engins de l'entreprise ne sont pas autorisés à stationner sur les dépendances (accotement) de la RN 151.

**Article 3**

la signalisation temporaire et réglementaire (grande gamme et classe 2) sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Colas.

**Article 4**

Les travaux seront signalés de jour comme de nuit, et éclairés la nuit, indépendamment de tout éclairage public par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6**

Mme la secrétaire de la préfecture de l'Indre, M. le directeur interdépartemental des routes centre ouest, le groupement de gendarmerie de l'Indre, l'entreprise Colas centre-ouest, M. le maire de St. Georges sur Arnon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à M. le directeur départemental de l'équipement, M le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur du SAMU de l'Indre, 216 avenue de Verdun 36000 Châteauroux, M. le directeur de TDI de l'Indre, 6 allée de la Garenne 36000 Châteauroux.

Fait à Châteauroux le 30 juillet 2008  
pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

Fait à St Georges sur Arnon le 30 juillet 2008

Claude DULAMON

Pour M. le Maire, Mme Chantal ROUET 1ère adjoint

2008-07-0053 du 08/07/2008



PREFECTURE DE L'INDRE

**Arrêté n° 2008-07-0053 du 08 juillet 2008**

portant réglementation de la circulation sur la commune de Saint-Gaultier, suite à la mise en service d'un giratoire, hors agglomération, entre :

- RD 951 au PR 40+464
- RD 951 au PR 40+403
- RD 11 au PR 56+675
- RD 11 au PR 56+758
- VC qui permet d'accéder à la ZI des Noyers

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Route et notamment l'article 411-7,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes, autoroutes et ses modificatifs,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général n° 95-D-1025 du 21 février 1995 portant Règlement Général sur la Conservation et la Surveillance des Routes Départementales,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général n° 2008-D-864 du 20 mars 2008 portant délégation de signature au Vice-Président du Conseil Général pour les affaires relatives aux routes et aux biens départementaux,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'avis favorable de M. le Chef de l'Unité Territoriale du 13 mai 2008

Vu l'avis de Monsieur le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie du Blanc du 7 mai 2008

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Saint Gaultier du 20 mai 2008

Considérant qu'il y a lieu de modifier les régimes de priorité sur la RD 951 au PR 40+464 et au PR 40+403, la RD 11 au PR 56+675 et au PR 56+758 ainsi que sur la VC permettant d'accéder à la ZI des Noyers, à l'occasion des travaux d'aménagements du carrefour giratoire hors agglomération à Saint Gaultier,

Sur la proposition de M. le Directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation,

## **A R R E T E**

### **Article 1**

Tous les véhicules arrivant sur le giratoire devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire aux voies suivantes :

- RD 951 au PR 40+464
- RD 951 au PR 40+403
- RD 11 au PR 56+675
- RD 11 au PR 56+758
- VC qui permet d'accéder à la ZI des Noyers

### **Article 2**

Les limitations de vitesse suivantes sur la RD 951 seront supprimées :

- dans le sens Le Blanc – Châteauroux :
  - à 70 km/h du PR 40+030 au PR 40+350
  - à 50 km/h du PR 40+350 au PR 40+660
- dans le sens Châteauroux – Le Blanc :
  - à 50 km/h du PR 40+660 au PR 40+250

### **Article 3**

La fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement de la signalisation verticale de police sont à la charge du Conseil Général de l'Indre;

La fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des panneaux de la signalisation directionnelle le long des routes départementales est à la charge du Conseil Général de l'Indre.

En ce qui concerne la fourniture et la pose des panneaux de la signalisation directionnelle pour la voie communale, ils sont à la charge du Conseil Général de l'Indre. En revanche, seuls, l'entretien et le renouvellement sont à la charge de la commune.

### **Article 4**

Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 prendront effet à compter du jour de la mise en place de la signalisation.

### **Article 5**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

### **Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

### **Article 8**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, M. le Directeur général adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Conseil Général de l'Indre, M. le Maire de la commune de Saint-Gaultier, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à M. le directeur départemental de l'équipement de l'Indre, DDSIS, Les Rosiers 36130 Montierchaume, SAMU de l'Indre, 216 avenue de Verdun, 36000 Châteauroux, TDI, 6 allée de la Garenne, 36000 Châteauroux.

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

Claude DULAMON

2008-07-0054 du 08/07/2008



## PREFECTURE DE L'INDRE

**Arrêté n°2008-07-0054 du 08 Juillet 2008**

portant mise à priorité de la RD 951 au PR 2+094 à son intersection avec la RD 53 et la VC de la Croix Blanche, au PR 1+776 avec la VC n° 3, hors agglomération, commune d'INGRANDES

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 411-7,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes, autoroutes et ses modificatifs,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général n° 95-D-1025 du 21 février 1995 portant Règlement Général sur la Conservation et la Surveillance des Routes Départementales,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général n° 2008-D-864 du 20 mars 2008 portant délégation de signature au Vice-Président du Conseil Général pour les affaires relatives aux routes et aux biens départementaux,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'avis favorable de M. le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc du 16 avril 2008

Vu l'avis de M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Le Blanc du 01 février 2008

Vu l'avis favorable de M. le Maire d'Ingrandes du 01 février 2008

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route, il est nécessaire de mettre à priorité la RD 951 au PR 2+094 à son intersection avec la RD 53 et la VC de la Croix Blanche et au PR 1+776 avec la VC n°3, hors agglomération, commune d'INGRANDES.

Sur proposition de M. le Directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation,

## **A R R E T E**

### **Article 1**

Les véhicules circulant sur la RD 53, sur la VC de la Croix Blanche et sur la VC n° 3 devront marquer un temps d'arrêt



aux intersections avec la RD 951 et laisser la priorité aux véhicules y circulant.

Désignation de la route prioritaire à l'intersection	Voie qui s'impose à la signalisation "STOP"	Commune
RD 951 – PR 2+094	RD 53 au PR 35+435	INGRANDES
	VC de la Croix Blanche	
RD 951 – PR 1+776	VC n° 3	

#### Article 2

La fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement de la signalisation STOP sont à la charge du Conseil Général de l'Indre. Seul, l'entretien des panneaux de pré-signalisation est à la charge de la collectivité gestionnaire de la route sur laquelle ils sont implantés.

#### Article 3

Les dispositions prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> prendront effet à compter du jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

#### Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

#### Article 7

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, M. le Directeur général adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Conseil Général de l'Indre, la gendarmerie de Châteauroux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à M. le directeur départemental de l'équipement de l'Indre, M. le Maire de la commune d'Ingrandes, DDSIS, Les Rosiers 36130 Montierchaume, SAMU de l'Indre, 216 avenue de Verdun, 36000 Châteauroux, TDI, 6 allée de la Garenne, 36000 Châteauroux.

Enquêtes publiques  
**2008-07-0031** du **11/07/2008**

**PREFECTURE DE L'INDRE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

**ARRETE N° 2008-07-0031 du 11 Juillet 2008**

**portant** ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'aménagement d'un espace vert en centre bourg – commune de LEVROUX.

**Le préfet de l'Indre,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1, L 11-4, L 13-2, R 11-3 à R 11-14 et R 11-15 à R 11-31 ;

vu la délibération du conseil municipal de la commune de Levroux en date du 31 janvier 2006 ;

vu le plan local d'urbanisme de la commune de Levroux ;

vu la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date du 23 mai 2008 désignant le commissaire-enquêteur ;

vu le dossier constitué conformément aux textes visés ci-dessus et transmis par Monsieur le maire de Levroux pour être soumis aux enquêtes ;

vu le plan et l'état parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture .

- A R R E T E -

Article 1<sup>er</sup> : Il sera procédé dans la commune de Levroux :

1°/ à une enquête sur l'utilité publique en vue de l'aménagement d'un espace vert en centre bourg ;

2°/ à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés, pour permettre la réalisation du projet ;

Article 2 : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder aux enquêtes ci-dessus :

Monsieur Benoit MICHEL, domicilié à « La Chaponnerie » – 36150 SAINT-FLORENTIN.

- ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE -

Article 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Levroux pendant 20 jours consécutifs, du 18 septembre 2008 au 7 octobre 2008 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie (les lundis, mardis, mercredis, jeudis de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h, les vendredis de 8 h 30 à 12 h et de 12 h à 16h, sauf les samedis, dimanches et jours fériés) et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Levroux).

Le commissaire enquêteur recevra en personne à la mairie de Levroux, les observations du public :

- le jeudi 18 septembre 2008 de 9 h à 12 h
- le jeudi 25 septembre 2008 de 9 h à 12 h
- et le mardi 7 octobre 2008 de 14 h 17 h.

Article 4 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui le transmettra au maire dans un délai d'un mois avec le dossier d'enquête, le tout accompagné de ses conclusions motivées et du procès-verbal d'enquête.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier qui me sera transmis.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Article 5 : Une copie du rapport du commissaire enquêteur contenant ses conclusions motivées sera adressée par mes services au président du tribunal administratif de Limoges, ainsi qu'à la mairie de Levroux et restera déposée à la préfecture de l'Indre (service mission développement durable) pour y être sans délai tenue à la disposition du public.

#### - ENQUETE PARCELLAIRE -

Article 6 : Le plan et l'état parcellaires ainsi que le registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Levroux pendant le délai fixé à l'article 3 et aux jours et heures indiqués ; toutes observations pourront être consignées sur le registre d'enquête ou adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur (mairie de Levroux) pour être annexées audit registre.

Article 7 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui me transmettra l'ensemble accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 3 du présent arrêté.

#### - PUBLICITE -

Article 8 : Les enquêtes prescrites par le présent arrêté feront l'objet d'un avis au public publié par tous procédés en usage dans la commune de Levroux et notamment par voie d'affiches.

Parallèlement mes services feront procéder à l'insertion dans la presse, en caractères apparents, de cet avis, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cette insertion et l'affichage devront intervenir huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes. L'affichage devra être maintenu jusqu'à la fin de celles-ci et l'avis au public sera rappelé dans les huit premiers jours des enquêtes dans les deux journaux.

Les propriétaires et usagers concernés par l'expropriation seront préalablement à l'ouverture des enquêtes, avisés individuellement par les soins de monsieur le maire de Levroux par pli recommandé avec avis de réception du dépôt du dossier en mairie.

De plus, monsieur le maire de Levroux devra préalablement à l'ouverture des enquêtes, procéder à l'affichage en mairie de la notification aux propriétaires réels, présumés tels, usagers et autres inconnus du dépôt du dossier en mairie.

A l'issue des enquêtes seront joints au dossier qui me sera transmis :

- les copies des plis recommandés, les avis de réception postaux, les réponses le cas échéant des intéressés,
- l'avis mentionné à l'alinéa 1er ci-dessus et le certificat du maire attestant son affichage ;
- la notification aux propriétaires réels, présumés tels, usagers et autres inconnus, et le certificat du maire attestant son affichage.

Article 9 : « Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels » (article R 11-23 du code de l'expropriation).

Article 10 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

« Le propriétaire et l'usager sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

« Les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à l'indemnité ».

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Levroux, le directeur départemental de l'équipement, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La secrétaire générale

Claude DULAMON

Manifestations sportives  
**2008-07-0146** du **23/07/2008**

## **PREFECTURE DE L'INDRE**

Direction départementale de l'Équipement  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'URBANISME RÉGLEMENTAIRES ET DE  
L'HABITAT  
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION  
ACCESSIBILITÉ ET RISQUES

### **ARRETE N° 2008-07-0146 en date du 23 juillet 2008**

**Portant** autorisation au Président du Club Nautique d'Eguzon pour utiliser le plan d'eau créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à Electricité de France, pour les besoins de la manche française du championnat d'Europe de ski de vitesse 2008 et interdiction temporaire de navigation sur le plan d'eau d'EGUZON sur la partie non domaniale de la rivière « LA CREUSE »

#### **LE PREFET, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 215-7 à L 215-13 sur la police et la conservation des eaux ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU la loi du 8 Avril 1898 sur le régime des eaux ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'Eau et notamment l'article 6 (article L 214-12 du Code de l'Environnement) ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 Novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 24 Septembre 1922 approuvant la convention et le Cahier des Charges de la Concession de force hydraulique pour l'aménagement et l'exploitation de la chute d'EGUZON sur « LA CREUSE » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-06-0155 du 20 juin 2006 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage d'EGUZON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0102 du 05 novembre 2007 portant délégation de signature à monsieur Alain TOUBOL, Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008 -01-0202 en date du 24 janvier 2008 portant autorisation au président du club nautique d'Eguzon d'organiser la manche française du championnat d'Europe de ski de vitesse 2008 et interdiction temporaire de navigation sur le plan d'eau d'Eguzon sur la partie non domaniale de la rivière Creuse.

VU la demande en date du 30 novembre 2007 par laquelle le Président du Club Nautique d'Eguzon sollicite l'autorisation d'organiser la manche française du Championnat d'Europe de ski de vitesse 2008 et

l'interdiction de la navigation des bateaux et engins à moteur sur le plan d'eau d'Eguzon ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral N° 2008-01-0202 en date du 24 janvier 2008.

**ARTICLE 2** : Le Président du Club Nautique d'Eguzon est autorisé à utiliser le plan d'eau créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à Electricité de France, pour les besoins de la manche française du championnat d'Europe de ski de vitesse 2008. Ceci ne préjuge en rien de toute autorisation qui pourrait être nécessaire pour autoriser la manifestation sus-visée.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est accordée pour les journées du samedi 23 août 2008 et du dimanche 24 août 2008 avec entraînements le samedi de 13 h à 17 h, et courses le dimanche de 9 h à 19 h.

**ARTICLE 4** : La mise à l'eau, l'accotement, l'appontement et la circulation de toute embarcation et engin flottant de toute sorte seront interdites sur le plan d'eau pendant toute la durée de la manifestation, à l'intérieur d'une zone délimitée conformément au plan annexé au présent arrêté :

- en amont du plan d'eau par une ligne imaginaire située à 100 mètres en amont des balises de vitesse.
- en aval par une ligne imaginaire partant de l'angle nord de la plage de Chambon et arrivant à l'angle sud de la plage de Bonnu.

Ces deux limites seront matérialisées par des bouées mises en place par l'organisateur.

**ARTICLE 5** : Par dérogation à l'article 4 ci-dessus, la circulation des embarcations assurant l'encadrement et la surveillance des épreuves, la sécurité et les secours ainsi que les embarcations des concurrents, sera admise pendant la durée de la manifestation.

**ARTICLE 6** : Toute baignade est interdite pendant les périodes indiquées à l'article 3 et dans le périmètre visé à l'article 4. En particulier les plages de Fougères (grande plage - Fougères B et petite plage, - Fougères A) et sur la plage de Chambon sont interdites à la baignade.

**ARTICLE 7** : l'utilisation de la cale de « mise à l'eau » sur la commune d'Eguzon est réservée aux secours et à l'organisation de la manifestation pendant les périodes indiquées à l'article 3.

**ARTICLE 8** : Le Président du Club Nautique d'Eguzon prendra toutes les dispositions nécessaires avec les services intéressés (Gendarmerie Nationale, SAMU, Préfecture - SIDPC, Conseil Général, communes concernées) pour assurer la sécurité pendant la manifestation.

**ARTICLE 9** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de LA CHATRE, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Club Nautique d'Eguzon chargé d'en assurer la publicité et l'affichage aux accès et plages, en lien avec les communes concernées.

Copie sera à cet effet adressée à MM. les Maires d'Eguzon, Cuzion et Saint-Plantaire pour être affichée en un lieu facilement accessible au public.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection civiles,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, pour information,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Président du Club de Voile de Châteauroux – Eguzon,
- M. le Directeur de la Base de Plein Air d'Eguzon,
- M. le Chef du Groupe de Production Hydraulique d'Eguzon,
- M. le président du syndicat mixte du site du lac d'Eguzon et de sa vallée,
- M. le directeur du SAMU,
- Conseil Général,
- Le maire de Crozant (s/c du Préfet de la Creuse).

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement,

**SIGNE**

Alain TOUBOL

**PREFECTURE DE L'INDRE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
Service Connaissance  
et Aménagement des Territoires.  
Atelier Connaissance des Territoires  
et Planification.  
A\_Präf\_CC sacierges st martin  
Affaire suivie par : Laurence Vassal  
E-Mail : laurence.vassal@equipement.gouv.fr  
Téléphone : 02 54 53 20 67  
Télécopie : 02 54 27 24 47

**ARRETE N° 2008-06-0001 du 27 juin 2008**

**portant approbation de révision de la carte communale  
sur la commune de SACIERGES ST MARTIN**

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L124-2 et R124-7 ;

**VU** la Délibération du Conseil Municipal en date du 10 août 2006 et l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006 approuvant la Carte Communale ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2007 prescrivant la révision de la carte communale ;

**VU** l'arrêté du maire en date du 13 novembre 2007 prescrivant la mise à enquête publique du projet de révision de la carte communale ;

**VU** les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre 2007 au 19 décembre 2007

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 22 mai 2008 approuvant la révision de la carte communale ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

**VU** l'avis favorable de Madame la sous-préfète du Blanc

**VU** les pièces du dossier de révision de la carte communale;

**Sur** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

**- ARRETE -**



**ARTICLE 1** - La révision de la carte communale de SACIERGES ST MARTIN, annexée au présent arrêté est approuvée.

**ARTICLE 2** - La Commune ne se dote pas de la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Celles-ci seront donc délivrées au nom de l'Etat.

**ARTICLE 3** - Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la sous-préfète du Blanc, Monsieur le maire de SACIERGES ST MARTIN et Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Jacques MILLON

**2008-07-0043** du **18/07/2008**

**PREFECTURE DE L'INDRE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
Service Connaissance et Aménagement des Territoires.  
Atelier Connaissance des Territoires et Planification.  
A\_Préf\_CC Bouges le Château  
Affaire suivie par : Pascal Nogueira  
E-Mail : pascal.nogueira@equipement.gouv.fr  
Téléphone : 02 54 53 20 68  
Télécopie : 02 54 27 24 47

**ARRETE N° 2008- 07 – 0043 du 18 juillet 2008**

**portant approbation de la carte communale sur la commune  
de Bouges le Château**

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L124-2 et R124-7 ;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 23 mars 2002 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;
- VU** l'arrêté du maire en date du 7 février 2008 prescrivant la mise à enquête publique du projet de la carte communale ;
- VU** les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 février au 26 mars 2008;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 21 juin 2008 approuvant la carte communale ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;
- VU** les pièces du dossier de la carte communale;
- Sur** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

• **ARRETE -**

**Article 1** - La carte communale de Bouges le Château, telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.

**Article 2** - La commune ne se dote pas de la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Celles-ci seront donc délivrées au nom de l'Etat.

**Article 3** - Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le maire de Bouges le Château, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Jacques Millon

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)

**2008-07-0110** du **17/07/2008**

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE N° 2008-07-0110 DU 17 juillet 2008**  
**fixant les tarifs journaliers de prestations**  
**de l'hôpital local de Levroux**  
**(N° FINESS : 360000111)**  
**pour l'exercice 2008**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la délibération n°2008-07 en date du 3 juin 2008 du conseil d'administration de l'hôpital local de Levroux ;

**ARRETE**

**Article 1 :** les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2008 à l'hôpital local de Levroux sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation complète médecine	11	279,02
Hospitalisation complète en soins de suite et de réadaptation	30	121,66

**Article 2 :** un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

**Article 3 :** le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur de l'hôpital local de Levroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de l'Indre.

P/Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
Signé : Dominique HARDY

**2008-07-0123** du **15/06/2008**

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

ARRETE N°08-TARIF-36-05 du 15 juin 2008

N° 2008-07-0123

**fixant les tarifs journaliers de prestations  
du centre psychothérapique de Gireugne  
(N° FINESS : 360000327)  
pour l'exercice 2008**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la délibération du 24 avril 2008 du conseil d'administration de l'UGECAM du Centre ;

**ARRETE**

**Article 1 :** les tarifs applicables à compter du 15 juin 2008 au centre psychothérapique de Gireugne sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
hospitalisation complète psychiatrie adulte	13	338,24
hospitalisation partielle de jour psychiatrie adulte	54	232,19
hospitalisation partielle de nuit psychiatrie	60	139,25

**Article 2 :** un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

**Article 3 :** le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur du centre psychothérapique de Gireugne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de l'Indre.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,  
Signé : Patrice Legrand

**2008-07-0125** du **07/07/2008**

AGENCE REGIONALE  
D'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE N°36-VAL-02 D du 7 juillet 2008**  
**N° 2008-07-0125**  
**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie**  
**dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai**  
**Centre hospitalier de Châteauroux**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Châteauroux au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Châteauroux à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

### ARRÊTE

**Article 1** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à 5 531 285,16 € soit :

**4 504 239,88 €** au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

**447 596,46 €** au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

**354 625,69 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**152 582,31 €** au titre des produits et prestations,

**69 650,01 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

**2 590,81 €** au titre de HAD valorisation des dépenses.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

**2008-07-0127** du **08/07/2008**

AGENCE REGIONALE  
D'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE N°36-VAL-04D du 8 juillet 2008**

**N° 2008-07-0127**

**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai  
Centre hospitalier de La Châtre**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou



privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de La Châtre au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de La Châtre à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à 232 563,91 € soit :

**226 923,17 €** au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

**7 359,08 €** au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

**-1 718,34 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**0,00 €** au titre des produits et prestations,

**0,00 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

**0,00 €** au titre de HAD valorisation des dépenses.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

**2008-07-0126** du **07/07/2008**

AGENCE REGIONALE  
D'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE N°36-VAL-03 D du 7 juillet 2008**

**N° 2008-07-0126**

**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai  
Centre hospitalier de Le Blanc**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Le Blanc au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Le Blanc à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à 1 034 134,99 € soit :

**923 184,66 €** au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

**105 131,45 €** au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

**602,39 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**5 216,49 €** au titre des produits et prestations,

**0,00 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

**0,00 €** au titre de HAD valorisation des dépenses.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

**2008-07-0124** du **08/07/2008**

AGENCE REGIONALE  
D'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE N°36-VAL-01D du 8 juillet 2008**

**N° 2008-07-0124**

**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai  
Centre hospitalier d'Issoudun**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du

code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier d'Issoudun au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier d'Issoudun à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à 323 162,00 € soit :

**258 254,81 €** au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

**49 292,11 €** au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

**15 615,08 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**0,00 €** au titre des produits et prestations,

**0,00 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

**0,00 €** au titre de HAD valorisation des dépenses.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

Autres

**2008-07-0106** du **16/07/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DE L'INDRE  
Service : Pôle Santé

**ARRETE N° 2008-07-0106 du 16 juillet 2008**

**Portant modification de la déclaration d'exploitation de la SNC pharmacie HECKENROTH  
sise 2 place de l'hôtel de ville à 36400 La Châtre.**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L 4221-1, L5125-16 et L 5125-17 ;

**Vu** l'arrêté N° 2006-06-0093 du 3 juillet 2006 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 2 place de l'hôtel de Ville 36400 La Châtre, sous le n° 43, par Monsieur Bertrand HECKENROTH,

**Vu** la demande présentée par Monsieur Bertrand HECKENROTH en vue d'être autorisé à exploiter en S.E.L.A.R.L l'officine sise à La Châtre ( 36400) – 2 place de l'hôtel de ville ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Régional des Pharmaciens de la Région Centre en date du 3 juillet 2008 à la demande de modification en S.E.L.A.R.L et d'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine ci-dessus citée ;

**Considérant** que Monsieur Bertrand HECKENROTH est de nationalité française et justifie :  
être titulaire du diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivré par la faculté des sciences pharmaceutiques René Descartes de Paris, le 22 juillet 1982 ;  
être inscrit au tableau du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre sous le n° 68806 ;

**Sur** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

**A R R E T E**

**Article 1** : Est enregistrée sous le numéro 335, conformément à l'article L 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration de Monsieur Bertrand HECKENROTH, faisant connaître qu'il exploitera en S.E.L.A.R.L l'officine « Pharmacie HECKENROTH » sise 2 place de l'hôtel de ville 36400 La Châtre, ayant fait l'objet de la licence n° 43, **à compter du 11 août 2008.**

**Article 2** : Monsieur Bertrand HECKENROTH exercera en tant qu'associé unique au sein de la S.E.L.A.R.L « Pharmacie HECKENROTH » sise 2 place de l'hôtel de ville à La Châtre (36400).

**Article 3** : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs ;

**Article 4** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de L'Indre (Place de la Victoire et des Alliers – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, Cours Vergniaud – 87000 – LIMOGES) ;

**Article 5** : La secrétaire générale, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales – inspection régionale de la pharmacie, à Monsieur le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, à Madame la présidente du syndicat des pharmaciens de l'Indre, à Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, à Monsieur Bertrand HECKENROTH.

P /le Préfet  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Dominique HARDY

**2008-07-0108** du **16/07/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DE L'INDRE  
Service : Pôle Santé

**ARRETE N° 2008-07-0108 du 16 juillet 2008**

Portant modification de la déclaration d'exploitation de la S.N.C « Pharmacie MESSEGUE-DECANTER » sise 15 place Gambetta 36000 Châteauroux.

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L 4221-1, L5125-16 et L 5125-17 ;

**Vu** l'arrêté N° 2003-E-1768 du 25 juin 2003 portant enregistrement, sous le n°301, de la déclaration d'exploitation en SNC de l'officine de pharmacie sise 15 place Gambetta à Châteauroux par Madame Anne Decanter-Messegué et Madame Claire Messegué-Lachaniette ;

**Vu** la demande présentée par Madame Anne Decanter-Messegué en vue d'être autorisée à exploiter, **en qualité de membre unique**, la SNC « pharmacie Messegué-Decanter sise 15 place Gambetta à Châteauroux ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Régional des Pharmaciens de la Région Centre en date du 3 juillet 2008 ;

**Considérant** que Madame Anne Decanter-Messegué est de nationalité française et justifie :

- être titulaire du diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivré par l'université de Paris XI le 20 juin 1996,
- être inscrite au tableau du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre sous le n° 104727;

**Sur** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

**ARRETE**

**Article 1** : Est enregistrée sous le numéro 336, conformément à l'article L 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration de Madame Anne Decanter-Messegué faisant connaître qu'elle exploitera, **en qualité de membre unique, à compter du 1<sup>er</sup> Août 2008**, la SNC « Pharmacie Messegué-Decanter » sise 15 place Gambetta à Châteauroux (36000), ayant fait l'objet de la licence n° 27.



**Article 2** : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs ;

**Article 3** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de L'Indre (Place de la Victoire et des Alliers – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, Cours Vergniaud – 87000 – LIMOGES) ;

**Article 4** : La secrétaire générale, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, inspection régionale de la pharmacie - à Monsieur le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens - à Madame la présidente du syndicat des pharmaciens de l'Indre - à Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie - à Madame Claire Messegué-Lachaniette - à Madame Anne Decanter-Messegué.

P /le Préfet  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Dominique HARDY

Concours

**2008-07-0025** du **03/07/2008**

**Centre Hospitalier De l'Agglomération Montargoise**  
**N° 2008-07-0025**

**Avis de concours sur titres**  
**pour le recrutement de 8 infirmier(e)s**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise en vue de pourvoir 8 postes d'infirmier(e)s.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 2 et 22 du décret modifié n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 :

↪ Etre titulaire :

. du diplôme d'Etat d'infirmier,

ou

. d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier,

ou

. du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique

↪ Etre âgé(e) de 45 au plus au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année du concours.

Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Décret modifié n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 :

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

↪ Une lettre de motivation

↪ Un curriculum vitae détaillé

↪ Une photocopie de la carte d'identité

↪ Une photocopie des pages renseignées du Livret de Famille

↪ La photocopie conforme des diplômes ou certificats

↪ Copie du dossier scolaire « formation I.D.E. »

↪ Copie des attestations de formations complémentaires (éventuellement)

↪ Liste des travaux de publication réalisés (sujet de mémoire, etc.) éventuellement

↪ Copie des certificats de travail dans le grade d'IDE depuis l'obtention de votre diplôme

**Avant le 31 juillet 2008** à

**Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise**

Direction des Ressources Humaines

658, rue des Bourgoins

B.P. 725 - AMILLY

45207 MONTARGIS CEDEX

**2008-07-0228** du **04/07/2008**

*N° 2008-07-0228*

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE  
RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE  
(fonction polyvalente entretien)**

Un poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié (fonction polyvalente entretien) est vacant à la section Dotation Non Affectée de l'Établissement Public Départemental « BLANCHE DE FONTARCE » à CHATEAUROUX (36).

Peuvent faire acte de candidature au concours sur titres les personnes :

- titulaires, soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté ;
- âgées de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> Janvier 2008, limite d'âge pouvant être reculée ou modifiée conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière.

**Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des candidats doivent être adressées au plus tard dans le mois suivant la présente publication à Monsieur le Directeur de l'Établissement Public Départemental «BLANCHE DE FONTARCE » - 85 allée des Platanes à CHATEAUROUX (36) qui fournira tous renseignements utiles.**

Subventions - dotations

**2008-07-0078** du **08/07/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
Pôle Handicap et Dépendance

**ARRETE N° 2008-07-0078 du 08 juillet 2008**

Portant fixation de la dotation globale soins applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées de Châteauroux (ASMAD) au titre de l'exercice 2008

**Le préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02/07/1982 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé service de soins infirmiers à domicile sis 63 rue M Lemoine 36000 Châteauroux et géré par l'association de service pour le maintien à domicile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003 E 3647 du 22 décembre 2003 portant extension de l'intervention du service de soins infirmiers à domicile sise à Châteauroux auprès de personnes handicapées ;

Vu la décision 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionné à l'article L 314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DGS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 dans les établissements et service médico-sociaux accueillants des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 15 février 2008 fixant les orientations pour la mobilisation des dotations limitatives 2008 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service de

soins infirmiers à domicile pour l'exercice 2008 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées de Châteauroux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 203,67	175 292,00
	Groupe II dépenses de personnel	150 342,99	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	14 745,34	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	175 292,00	175 292,00
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

### **Article 2 :**

Les tarifs mentionnés à l'article 3 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €

### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale soins du service de soins infirmiers à domicile de Châteauroux est fixée à 175 292,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 14 607,67 €.

### **Article 4 :**

En application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la régularisation du différentiel entre la tarification applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani

44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

**Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le Préfet,  
Et par délégation  
La secrétaire Générale  
**signé**  
Claude Dulamon

**2008-07-0170** du **18/07/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle social**

**ARRETE N° 2008 - 07 - 0170 du 18 juillet 2008  
Portant attribution d'une subvention à l'association Les PEP 36 au titre de l'année 2008**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi de finances pour l'année 2008 ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la circulaire n° DIF/DGAS/2B/DESCO/DIV/DPM/2006/65 du 13 février 2006 relative aux réseaux d'Ecoute, d'appui et d'accompagnement des parents, REAAP ;

Vu la circulaire n° DAGPB/MOS/MSD/2008/89 du 13 février 2008 portant directive nationale d'orientation pour 2008 ;

Vu les délégations de crédits de paiements pour l'U.O. de l'Indre du 25 février 2008 et du 1<sup>er</sup> avril 2008 sur le programme 106 « Actions en faveur des familles vulnérables » du budget de l'Etat pour 2008 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'Association Les PEP 36 au titre de l'année 2008 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une subvention de **mille cinq cents euros (1500 euros)** est accordée au titre de l'année 2008 à l'association **Les PEP 36**, 21 rue du 11 novembre - 36000 CHATEAUROUX pour deux actions permettant à des familles en difficultés financières et sociales d'aller en vacances avec leurs enfants.

**Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 0106 article 18 catégorie 64 du budget du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement, afférent au programme «Actions en faveur des familles vulnérables ».

L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Indre.

**Article 3 :** Le montant de la subvention sera versé, en un seul versement, après la signature du présent arrêté, au profit du compte ouvert au nom de l'association :

Domiciliation : BPVF CHATEAUROUX

Code banque : 18707

Code guichet : 00530

N° de compte / 09121012224

Clé RIB : 31

**Article 4 :** L'association devra mettre en place des moyens d'évaluation des actions financées faisant ressortir notamment, le nombre de familles et d'enfants concernés.

**Article 5 :** L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Au cas où, au cours de l'année 2008, l'association recevrait au total plus de 153 000 Euros de subventions publiques, elle devra déposer à la préfecture de l'Indre, son budget, ses comptes, les conventions et arrêtés attributifs des subventions concernées, ainsi que les comptes rendus y correspondants.

**Article 6 :** En cas de non exécution, d'exécution partielle ou de changement de son programme général d'action décrit à l'article 1<sup>er</sup> ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'association sera tenue de reverser tout ou partie de la subvention.

**Article 7 :** La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

P/o LE PREFET,  
Et par Délégation  
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON



**2008-07-0173** du **18/07/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle social**

**ARRETE N° 2008 - 07 - 0173 du 18 juillet 2008  
Portant attribution d'une subvention à l'association JUXTA au titre de l'année 2008**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi de finances pour l'année 2008 ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la circulaire n° DIF/DGAS/2B/DESCO/DIV/DPM/2006/65 du 13 février 2006 relative aux réseaux d'Ecoute, d'appui et d'accompagnement des parents, REAAP ;

Vu la circulaire n° DAGPB/MOS/MSD/2008/89 du 13 février 2008 portant directive nationale d'orientation pour 2008 ;

Vu les délégations de crédits de paiements pour l'U.O. de l'Indre du 25 février 2008 et du 1<sup>er</sup> avril 2008 sur le programme 106 « Actions en faveur des familles vulnérables » du budget de l'Etat pour 2008 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'Association JUXTA au titre de l'année 2008 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une subvention de **cent soixante dix euros (170 euros)** est accordée au titre de l'année 2008 à l'association JUXTA, Maison des associations, 34 espace Mendès France - 36000 CHATEAUROUX pour défendre et apporter aide et soutien aux pères, mères, grands parents voulant faire respecter leur droit et permettre aux enfants d'entretenir des relations équitables avec leurs parents et régulières avec leurs grands-parents.

**Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 0106 article 18 catégorie 64 du budget du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement, afférent au programme « Actions en faveur des familles vulnérables ».

L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Indre.

**Article 3 :** Le montant de la subvention sera versé, en un seul versement, après la signature du présent arrêté, au profit du compte ouvert au nom de l'association :

Domiciliation : Crédit Lyonnais CHATEAUROUX

Code banque : 30002

Code guichet : 05733

N° de compte : 0000079194N

Clé RIB : 68

**Article 4 :** L'association devra mettre en place des moyens d'évaluation des actions financées faisant ressortir notamment, le nombre de familles et d'enfants reçus, le nombre de groupes de paroles ainsi que le nombre de participants.

**Article 5 :** L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Au cas où, au cours de l'année 2008, l'association recevrait au total plus de 153 000 Euros de subventions publiques, elle devra déposer à la préfecture de l'Indre, son budget, ses comptes, les conventions et arrêtés attributifs des subventions concernées, ainsi que les comptes rendus y correspondants.

**Article 6 :** En cas de non exécution, d'exécution partielle ou de changement de son programme général d'action décrit à l'article 1<sup>er</sup> ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'association sera tenue de reverser tout ou partie de la subvention.

**Article 7 :** La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

P/o LE PREFET,  
Et par Délégation,  
La Secrétaire Générale,

Signé : Claude DULAMON

**2008-07-0185** du **23/07/2008**

**ARRETE N° 2008-07-0185 du 23 juillet 2008**

**N° 2008-D-1635 du 23 juillet 2008**

**Portant fixation de la tarification applicable au centre d'action médico-socio-éducative-précoce (camsep) géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Indre « Ad/pep 36 » pour l'exercice 2008**

**Le Préfet de l'Indre,**

**Le Président du Conseil Général,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiées relatives aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté conjoint 2001D et E n° 1022 du 17 juillet 2001 portant extension du camsep géré par l'association ad/pep de l'Indre ;

Vu l'arrêté conjoint n°2008-06-0217 du 17 juin 2008 et n°2008-D-1470 bis du 17 juin 2008 portant autorisation d'extension non importante, à hauteur de 15 places, de la capacité du camsep géré par l'association ad/pep de l'Indre ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionné à l'article L 314-3III, du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 15 février 2008 fixant les orientations pour la mobilisation des dotations limitatives 2008 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition de la directrice de la prévention et du développement social de l'Indre ;

### ARRETENT

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et recettes prévisionnelles du camsep Ad/pep sont autorisées ainsi qu'il suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 542,00	939 104,74
	Groupe II dépenses de personnel	802 147,54	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	113 415,20	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	939 104,74	939 104,74
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :** Les tarifs mentionnés à l'article 3 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global annuel du camsep Ad/pep est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 à **939 104,74 €** qui se décompose comme suit :

- **767 763,79 €** à la charge de l'assurance maladie,
- **171 340,95 €** à la charge du département.

La fraction forfaitaire à la charge de l'assurance maladie est égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la part incombant aux régimes d'assurance maladie soit 63 980,32 €.

**Article 4 :** en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la régularisation du différentiel entre la tarification applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani

44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur général des services du département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, la directrice de la prévention et du développement social de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

**Le Président du Conseil Général**

**Le Préfet**

**signé**

**signé**

**Louis PINTON**

**Jacques MILLON**

**2008-07-0184** du **23/07/2008**

**ARRETE N° 2008-07-0184 du 23 juillet 2008**  
**N° 2008-D-1634 du 23 juillet 2008**

**Portant fixation de la tarification applicable au centre d'action médico-sociale précoce (camsp) géré par l'association « Aidaphi » de l'Indre (association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées), pour l'exercice 2008**

**Le Préfet de l'Indre,**

**Le Président du Conseil Général,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiées relatives aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté conjoint 2001D et E n° 1021 du 17 juillet 2001 portant extension du camsp géré par l'association Aidaphi ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionné à l'article L 314-3III, du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 15 février 2008 fixant les orientations pour la mobilisation des dotations limitatives 2008 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition de la directrice de la prévention et du développement social de l'Indre ;

### **ARRETENT**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et recettes prévisionnelles du centre d'action médico-sociale précoce (camsp) géré par l'association « Aidaphi » sont autorisées ainsi qu'il suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 825,00	969 852,00
	Groupe II dépenses de personnel	821 381,13	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	103 645,87	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	957 852,00	969 852,00
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	12 000,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :** Les tarifs mentionnés à l'article 3 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global annuel du centre d'action médico-sociale précoce (camsp) géré par l'association « Aidaphi » est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 à **957 852,00€** qui se décompose comme suit :

- **766 281,60 €** à la charge de l'assurance maladie,
- **191 570,40 €** à la charge du département.

La fraction forfaitaire à la charge de l'assurance maladie est égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la part incombant aux régimes d'assurance maladie soit **63 856,80 €**

**Article 4 :** en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la régularisation du différentiel entre la tarification applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur général des services du département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, la directrice de la prévention et du développement social de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

**Le Président du Conseil Général**

signé

**Louis PINTON**

**Le Préfet**

signé

**Jacques MILLON**



**2008-07-0175** du **18/07/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle social**

**ARRETE N° 2008 - 07 - 0175 du 18 juillet 2008  
Portant attribution d'une subvention à l'association FAMILLES RURALES au titre de  
l'année 2008**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi de finances pour l'année 2008 ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la circulaire n° DIF/DGAS/2B/DESCO/DIV/DPM/2006/65 du 13 février 2006 relative aux réseaux d'Ecoute, d'appui et d'accompagnement des parents, REAAP ;

Vu la circulaire n° DAGPB/MOS/MSD/2008/89 du 13 février 2008 portant directive nationale d'orientation pour 2008 ;

Vu les délégations de crédits de paiements pour l'U.O. de l'Indre du 25 février 2008 et du 1<sup>er</sup> avril 2008 sur le programme 106 « Actions en faveur des familles vulnérables » du budget de l'Etat pour 2008 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'Association FAMILLES RURALES au titre de l'année 2008 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une subvention de **sept mille neuf cents euros (7900 euros)** est accordée au titre de l'année 2008 à l'association FAMILLES RURALES, 148 avenue Marcel Lemoine – 36000 CHATEAUROUX pour l'accompagnement et le soutien des parents dans leur rôle éducatif :

- \*10 2 conférences départementales
- \*11 20 réunions d'information et d'échanges en milieu rural
- \*12 7 ateliers « Jouons ensemble »
- \*13 8 expositions dans des centres de loisirs

**Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 0106 article 18 catégorie 64 du budget du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement, afférent au programme «Actions en faveur des familles vulnérables».

L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Indre.

**Article 3 :** Le montant de la subvention sera versé, en un seul versement, après la signature du présent arrêté, au profit du compte ouvert au nom de l'association :

Domiciliation : CRCA GAMBETTA CHATEAUROUX

Code banque : 19506

Code guichet : 40000

N° de compte : 33042563496

Clé RIB : 67

**Article 4 :** L'association devra mettre en place des moyens d'évaluation des actions financées faisant ressortir notamment, le nombre de parents concernés, d'activités réalisées et le bilan de satisfaction des usagers.

**Article 5 :** L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Au cas où, au cours de l'année 2008, l'association recevrait au total plus de 153 000 Euros de subventions publiques, elle devra déposer à la préfecture de l'Indre, son budget, ses comptes, les conventions et arrêtés attributifs des subventions concernées, ainsi que les comptes rendus y correspondants.

**Article 6 :** En cas de non exécution, d'exécution partielle ou de changement de son programme général d'action décrit à l'article 1<sup>er</sup> ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'association sera tenue de reverser tout ou partie de la subvention.

**Article 7 :** La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

P/o LE PREFET,  
Et par Délégation,  
La Secrétaire Générale,

Signé : Claude DULAMON

**2008-07-0172** du **18/07/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle social**

**ARRETE N° 2008 - 07 - 0172 du 18 juillet 2008**

Portant attribution d'une subvention à la CAF de l'Indre - Centre social de LE BLANC pour ses actions de soutien à la parentalité - année 2008

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi de finances pour l'année 2008 ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la circulaire n° DIF/DGAS/2B/DESCO/DIV/DPM/2006/65 du 13 février 2006 relative aux réseaux d'Ecoute, d'appui et d'accompagnement des parents, REAAP ;

Vu la circulaire n° DAGPB/MOS/MSD/2008/89 du 13 février 2008 portant directive nationale d'orientation pour 2008 ;

Vu les délégations de crédits de paiements pour l'U.O. de l'Indre du 25 février 2008 et du 1<sup>er</sup> avril 2008 sur le programme 106 « Actions en faveur des familles vulnérables » du budget de l'Etat pour 2008 ;

Vu la demande de subvention présentée par le Centre social de LE BLANC au titre de l'année 2008 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une subvention de **deux mille cinq cents euros (2500 euros)** est accordée au titre de l'année 2008 à la Caisse d'Allocations familiales – Centre social de LE BLANC, 1 rue Jean Giraudoux – 36300 LE BLANC pour ses actions de soutien des parents dans leur rôle éducatif par le biais de rencontres à thème, échanges parents-écoles, ateliers, sorties et soirées en famille.

**Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 0106 article 18 catégorie 64 du budget du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement, afférent au programme «Actions en faveur des familles vulnérables ».

L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Indre.

**Article 3 :** Le montant de la subvention sera versé, en un seul versement, après la signature du présent arrêté, au profit du compte ouvert au nom de la CAF de l'Indre :

Domiciliation : CCM STRASBOURG ST JEAN

Code banque : 10278

Code guichet : 01001

N° de compte : 00059674245

Clé RIB : 65

**Article 4 :** L'association devra mettre en place des moyens d'évaluation des actions financées faisant ressortir notamment, le nombre de familles et d'enfants concernés et le nombre d'actions réalisées.

**Article 5 :** L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Au cas où, au cours de l'année 2008, l'association recevrait au total plus de 153 000 Euros de subventions publiques, elle devra déposer à la préfecture de l'Indre, son budget, ses comptes, les conventions et arrêtés attributifs des subventions concernées, ainsi que les comptes rendus y correspondants.

**Article 6 :** En cas de non exécution, d'exécution partielle ou de changement de son programme général d'action décrit à l'article 1<sup>er</sup> ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'association sera tenue de reverser tout ou partie de la subvention.

**Article 7 :** La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

P/o LE PREFET,  
Et par Délégation,  
La Secrétaire Générale,

Signé : Claude DULAMON

**2008-07-0169** du **18/07/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle social**

**ARRETE N° 2008 - 07 - 169 du 18 juillet 2008**

**Portant attribution d'une subvention à l'association Maison des droits de l'Enfant (MDE) au titre de l'année 2008**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi de finances pour l'année 2008 ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la circulaire n° DIF/DGAS/2B/DESCO/DIV/DPM/2006/65 du 13 février 2006 relative aux réseaux d'Ecoute, d'appui et d'accompagnement des parents, REAAP ;

Vu la circulaire n° DAGPB/MOS/MSD/2008/89 du 13 février 2008 portant directive nationale d'orientation pour 2008 ;

Vu les délégations de crédits de paiements pour l'U.O. de l'Indre du 25 février 2008 et du 1<sup>er</sup> avril 2008 sur le programme 106 « Actions en faveur des familles vulnérables » du budget de l'Etat pour 2008 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'Association Maison des droits de l'enfant au titre de l'année 2008 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une subvention de **cinq cents euros (500 euros)** est accordée au titre de l'année 2008 à l'association Maison des droits de l'enfant, 28 rue de l'Echo - 36000 CHATEAUROUX pour son action «Droit de l'enfant – responsabilité des parents» mise en place dans les établissements scolaires, centres de loisirs et locaux associatifs. Cette action a pour but de répondre à l'inquiétude des parents quant aux difficultés éprouvées dans l'exercice de leur responsabilité parentale.

**Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 0106 article 18 catégorie 64 du budget du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement, afférent au programme «Actions en faveur des familles vulnérables ».

L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Indre.

**Article 3 :** Le montant de la subvention sera versé, en un seul versement, après la signature du présent arrêté, au profit du compte ouvert au nom de l'association :

Domiciliation : Banque Populaire Val de France CHATEAUROUX

Code banque : 18707

Code guichet : 00530

N° de compte : 31119153869

Clé RIB : 08

**Article 4 :** L'association devra mettre en place des moyens d'évaluation des actions financées faisant ressortir notamment, le nombre de familles, d'enfants, d'établissements scolaires, d'associations de parents et d'associations familiales concernés.

**Article 5 :** L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Au cas où, au cours de l'année 2008, l'association recevrait au total plus de 153 000 Euros de subventions publiques, elle devra déposer à la préfecture de l'Indre, son budget, ses comptes, les conventions et arrêtés attributifs des subventions concernées, ainsi que les comptes rendus y correspondants.

**Article 6 :** En cas de non exécution, d'exécution partielle ou de changement de son programme général d'action décrit à l'article 1<sup>er</sup> ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'association sera tenue de reverser tout ou partie de la subvention.

**Article 7 :** La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

P/o LE PREFET,  
Et par Délégation,  
La Secrétaire Générale,

Signé : Claude DULAMON

**2008-07-0096** du **03/07/2008**

**PREFECTURE DE L'INDRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
Pôle Social

**ARRETE N° 2008 - 07 - 0096 du 3 juillet 2008**

**Portant fixation de la dotation globale de financement accordée à l'Association Tutélaire de l'Indre pour l'année 2008.**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code civil notamment les articles 491, 492 modifiés par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 dans son article 7 et l'article 508 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.167-3

Vu la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et la protection de l'enfance, notamment dans son titre VII modifiée par la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, relative à la réforme de la protection juridique des majeurs et notamment dans son article 33;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-128 du 9 février 2004 modifié par le décret n° 2007-1905 du 26 décembre 2007 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004, relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, relatif aux modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 fixant la liste des personnes morales privées ou publiques prévue à l'article 17 de la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance ;

Vu la circulaire n° DGAS/2A/5B/2007/304 du 31 juillet 2007 relative à l'expérimentation de la dotation globale de financement dans les services tutélaires ;

Vu la délégation de crédits ;

Vu le courrier de l'ATI en date du 18 avril 2008 acceptant les propositions budgétaires pour l'année 2008

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Indre

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour les tutelles et curatelles d'Etat des majeurs protégés de l'ATI sont autorisées comme suit :

<b>Classe 6 : dépenses</b>	
<b>Groupe I</b>	<b>69 550,00 €</b>
<b>Groupe II</b>	<b>514 839,62 €</b>
<b>Groupe III</b>	<b>47 573,09 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>631 962,71 €</b>
<b>Classe 7 : recettes</b>	
<b>DGF Etat</b>	<b>500 809,47 €</b>
<b>Participation des majeurs</b>	<b>131 153,24 €</b>
<b>Déficit</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>631 962,71 €</b>

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement mentionné à l'article 2 du décret n°2004-128 du 19 février 2004, pour l'ATI est fixée à **500 809,47 euros**.

**Article 3** : La fraction forfaitaire globale, en application de l'article 108 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement.

Pour l'A.T.I, l'acompte mensuel versé par l'Etat s'élève à **quarante et un mille sept cent trente quatre euros et douze centimes (41 734.12 euros)**

Cette dépense est imputée sur le programme 106-03-04 « actions en faveur des familles vulnérables » chapitre 0106 article d'exécution 43 § 2M

**Article 4** : la somme sera versée sur le compte suivant :

Domiciliation : CREDIT AGRICOLE CENTRE OUEST

**Code établissement : 19 056**

**Code guichet : 40 000**

**Numéro de compte : 332 422 09060 60**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Département de l'Indre, et par délégation le Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales de l'Indre.



Le comptable assignataire est le Trésorier payeur Général de l'Indre.

**Article 5** : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale :

DRASS des Pays de Loire (M.A.N)  
6 rue René Viviani  
44062 NANTES CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 6** : la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

P/o Le Préfet  
Et par délégation

La Secrétaire Générale

SIGNE Claude DULAMON

**2008-07-0098** du **03/07/2008**

**PREFECTURE DE L'INDRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
Pôle Social

**ARRETE N° 2008 - 07 - 0098 du 3 juillet 2008**

**Portant fixation de la dotation globale de financement accordée à l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F) de l'Indre pour l'année 2008.**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code civil notamment les articles 491, 492 modifiés par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 dans son article 7 et l'article 508 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.167-3

Vu la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et la protection de l'enfance, notamment dans son titre VII modifiée par la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, relative à la réforme de la protection juridique des majeurs et notamment dans son article 33;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-128 du 19 février 2004 modifié par le décret n° 2007-1905 du 26 décembre 2007 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004, relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, relatif aux modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 fixant la liste des personnes morales privées ou publiques prévue à l'article 17 de la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance ;

Vu la circulaire n° DGAS/2A/5B/2008/304 du 31 juillet 2007 relative à l'expérimentation de la dotation globale de financement dans les services tutélaires ;

Vu la délégation de crédits ;

Vu le courrier de la CAF en date du 8 avril 2008

Vu le courrier de l'UDAF en date du 20 avril 2008 acceptant les propositions budgétaires pour l'année 2008

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Indre

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour les tutelles et curatelles d'Etat et les tutelles aux prestations sociales des majeurs protégés de l'UDAF de l'Indre sont autorisées comme suit :

<b>Classe 6 : Dépenses</b>	
Groupe 1	86 723 €
Groupe 2	1 217 191 €
Groupe 3	113 687 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 417 601 €</b>
<b>Classe 7 : Recettes</b>	
DGF Etat	945 577 €
CAF	212 724 €
Participation Usagers	257 500 €
Autres Produits	1 800 €
<b>DEFICIT</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 417 601 €</b>

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement mentionné à l'article 2 du décret n°2004-128 du 19 février 2004, pour l'UDAF de l'Indre est fixée à 1 158 301 euros.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2008, en application de l'article 3 du décret n°2004-128 du 19 février 2004 et de l'alinéa 2 de l'article 17 de la loi 2001-1 du 2 janvier 2004 susvisée

- la dotation versée par l'Etat est fixée à **945 577 euros**
- la dotation versée par la CAF est fixée à **212 724 euros**

**Article 4** : La fraction forfaitaire globale, en application de l'article 108 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement.  
Pour l'UDAF, l'acompte mensuel versé par l'Etat s'élève à **soixante dix huit mille sept cent quatre vingt dix huit euros et huit centimes (78 798.08 euros)**

Cette dépense est imputée sur le programme 106-03-04 « actions en faveur des familles vulnérables » chapitre 0106 article d'exécution 43 § 2M

**Article 5** : la somme sera versée sur le compte suivant :

Domiciliation : CREDIT AGRICOLE CENTRE OUEST

**Code établissement : 19 506**

**Code guichet : 40 000**

**Numéro de compte : 332 411 76 742 95**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Département de l'Indre, et par délégation le Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales de l'Indre.

Le comptable assignataire est le Trésorier payeur Général de l'Indre.

**Article 5** : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale :

DRASS des Pays de Loire (M.A.N)  
6 rue René Viviani  
44062 NANTES CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 6** : la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

P/o Le Préfet  
Et par Délégation

La Secrétaire Générale

Signé

Claude DULAMON

**2008-07-0162** du **18/07/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle social**

**ARRETE N° 2008 - 07 - 0162 du 18 juillet 2008  
Portant attribution d'une subvention à l'association MFPP (Mouvement Français pour le  
Planning Familial 36) au titre de l'année 2008**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi de finances pour l'année 2008 ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu le décret n° 93-454 du 23 mars 1993 relatif aux établissements d'information, de consultation ou de conseil conjugal ;

Vu la circulaire n° DAGPB/MOS/MSD/2008/89 du 5 mars 2008 portant directive nationale d'orientation pour 2008 ;

Vu la convention quinquennale en date du 28 novembre 2006 signée avec l'association MFPP et notamment les articles 6 et 7 fixant le nombre d'heures annuel maximum remboursé à 150 heures ;

Vu les délégations de crédits de paiements pour l'U.O. de l'Indre du 25 février 2008 et du 1<sup>er</sup> avril 2008 sur le programme 106 « Actions en faveur des familles vulnérables » du budget de l'Etat pour 2008 ;

Vu le relevé d'activités fourni par l'association MFPP au titre du Conseil conjugal pour les heures effectuées lors de l'année 2007, soit 482 heures ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention de **MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200 euros)** est accordée à l'association MFPP, 12 rue Bertrand - 36002 CHATEAUROUX CEDEX pour ses activités d'information et d'entretiens de conseil conjugal effectuées en 2007, dans la limite des heures fixées dans la convention du 28 novembre 2006, soit :

**150 heures à 8 euros = 1 200 euros**

**Article 2** : La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 0106 article 23 catégorie 64 du

budget du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement, afférent au programme «Actions en faveur des familles vulnérables ».

L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Indre.

**Article 3 :** Le montant de la subvention sera versé, en un seul versement, après la signature du présent arrêté, au profit du compte ouvert au nom de l'association :

Domiciliation : CREDIT MUTUEL DEOLS

Code banque : 15459

Code guichet : 37214

N° de compte : 00010832001

Clé RIB : 86

**Article 4 :** L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Au cas où, au cours de l'année 2008, l'association recevrait au total plus de 153 000 Euros de subventions publiques, elle devra déposer à la préfecture de l'Indre, son budget, ses comptes, les conventions et arrêtés attributifs des subventions concernées, ainsi que les comptes rendus y correspondants.

**Article 5 :** En cas de non exécution, d'exécution partielle ou de changement de son programme général d'action décrit à l'article 1<sup>er</sup> ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'association sera tenue de reverser tout ou partie de la subvention.

**Article 6 :** La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 7 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

P/o LE PREFET,  
Et par Délégation,  
La Secrétaire Générale,

Signé : Claude DULAMON

**2008-07-0160** du **18/07/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle social**

**ARRETE N° 2008 - 07 - 0160 du 18 juillet 2008**

Portant attribution d'une subvention complémentaire à l'association POINT RENCONTRE  
MEDIATION FAMILIALE au titre de l'année 2008

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi de finances pour l'année 2008 ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la circulaire n° DIF/DGAS/2B/DESCO/DIV/DPM/2006/65 du 13 février 2006 relative aux réseaux d'Ecoute, d'appui et d'accompagnement des parents, REAAP ;

Vu la circulaire n° DAGPB/MOS/MSD/2008/89 du 5 mars 2008 portant directive nationale d'orientation pour 2008 ;

Vu les délégations de crédits de paiements pour l'U.O. de l'Indre du 25 février 2008 et du 1<sup>er</sup> avril 2008 sur le programme 106 « Actions en faveur des familles vulnérables » du budget de l'Etat pour 2008 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'Association POINT RENCONTRE - MEDIATION FAMILIALE au titre de l'année 2008 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une subvention complémentaire de **dix sept mille cent cinquante euros (17150 €)** est accordée à l'association **POINT RENCONTRE MEDIATION FAMILIALE** 15, bd Croix Normand - 36000 CHATEAUROUX pour ses activités de médiation familiale.

**Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 0106 article 15 catégorie 64 du budget du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement, afférent au programme « Actions en faveur des familles vulnérables ».

L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Indre.

**Article 3 :** Le montant de la subvention sera versé, en un seul versement, après la signature du présent arrêté, au profit du compte ouvert au nom de l'association :

Domiciliation : Crédit Mutuel de CHATEAUROUX 5, rue Jean Jaurès-B.P.147-36003-CHATEAUROUX CEDEX

Code banque : 15459

Code guichet : 37214

N° de compte : 00010584902

Clé RIB : 12

**Article 4 :** L'association devra mettre en place des moyens d'évaluation de l'action financée faisant ressortir notamment, le nombre de situations familiales et d'entretiens réalisés.

**Article 5 :** L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Au cas où, au cours de l'année 2008, l'association recevrait au total plus de 153 000 Euros de subventions publiques, elle devra déposer à la préfecture de l'Indre, son budget, ses comptes, les conventions et arrêtés attributifs des subventions concernées, ainsi que les comptes rendus y correspondant.

**Article 6 :** En cas de non exécution, d'exécution partielle ou de changement de son programme général d'action décrit à l'article 1<sup>er</sup> ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'association sera tenue de reverser tout ou partie de la subvention.

**Article 7 :** La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

P/oLE PREFET,  
Et par Délégation

La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON



**2008-07-0008** du **30/06/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
Pôle Handicap et Dépendance

**ARRETE N°2008-07-0008 du 30 juin 2008**

Portant fixation de la dotation globale de financement de la section soins applicable en 2008 au Réseau « Etre- Indre », réseau expérimental inter établissements et services publics et privés pour l'accompagnement des personnes âgées psychiquement dépendantes, rattaché à l'Hôpital local de Levroux

Le préfet

Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2004 E 3745 et 2004 D 1769 du 14 décembre 2004 autorisant la création d'un réseau expérimental inter établissement et services publics et privés pour l'accompagnement des personnes âgées psychiquement dépendantes, rattaché à l'hôpital local de Levroux ;

Vu l'arrêté n° 2008-06-0191 du 5 juin 2008 et 2008-D-1422 du 11 juin 2008 prorogeant d'une nouvelle année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 l'autorisation du réseau expérimental inter établissement et services publics et privés pour l'accompagnement des personnes âgées psychiquement dépendantes, rattaché à l'hôpital local de Levroux ;

Vu la décision 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DGS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 dans les établissements et service médico-sociaux accueillants des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 fixant les orientations pour la mobilisation des dotations limitatives 2008 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ci dessus désigné ;

Vu les propositions de modification budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et

Après procédure contradictoire;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du réseau expérimental inter établissements et services publics et privés, rattaché à l'Hôpital local de Levroux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total	
Dépenses	Titre I Dépenses afférentes au personnel	89 279 €	102 067 €	
	Titre II Dépenses médicales			
	Titre III Dépenses hôtelières	12 788 €		
	Groupe IV Frais financiers amortissements			
	Titre I Forfait global	102 067 €		102 067 €
	Titre II Produits afférents à la dépendance			
Titre IV Autres produit				

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins du réseau, rattaché à l'hôpital local de Levroux, est fixé à 102 067 €.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE  
M.A.N  
6, rue René Viviani  
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

**le Préfet**  
signé  
**Jacques MILLON**

**ARRETE N° 2008- 07-0080 du 8 juillet 2008**

Portant fixation de la dotation globale soins applicable en 2008 au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Châteauroux (ASMAD)

**Le préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02/07/1982 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé service de soins infirmiers à domicile sis 63 rue M Lemoine 36000 Châteauroux et géré par l'association de service pour le maintien à domicile ;

Vu la décision 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionné à l'article L 314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DGS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 dans les établissements et service médico-sociaux accueillants des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 fixant les orientations pour la mobilisation des dotations limitatives 2008 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile ci dessus désigné ;

Vu les propositions de modification budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et

sociales transmises par courrier électronique ;

Après procédure contradictoire;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

## ARRETE

### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Châteauroux sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 734,24 €	1 133 080 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 006 584,49 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	74 761,27 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté	0 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 133 080,00 €	1 133 080 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Châteauroux est fixée à 1 133 080 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 94 423,33 €.

### **Article 3 :**

En application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la régularisation du différentiel entre la tarification applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

**Article 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le Préfet,  
Et par délégation  
La secrétaire générale  
Claude DULAMON

Direction Départementale des Services Vétérinaires  
Agriculture - élevage  
**2008-07-0252** du **29/07/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES DE L'INDRE**  
Service Santé et Protection Animales  
Affaire suivie par Sylvain BALLERE  
Tél. : 02.54.60.38.00  
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

**ARRETE n° 2008-07-0252 du 29 Juillet 2008  
Portant délimitation d'un périmètre interdit  
en matière de fièvre catarrhale**

**Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de l'ordre National du mérite**

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton,

Vu le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21,

Vu le code des communes,

Vu la loi n°66-1005 du 28 décembre 1966 relative à l'élevage et les textes pris pour son application,

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

Considérant la lettre ordre de service n° 0807110 du 28 juillet 2008 de Monsieur le Directeur Général de l'Alimentation,

**A R R E T E :**

**Article 1** – L'ensemble du département de l'Indre est situé en périmètre interdit.

**Article 2** - Toute exploitation détenant des animaux des espèces réceptives (ruminants) à la fièvre catarrhale ovine et située dans le périmètre interdit défini à l'article 1<sup>er</sup> est soumise aux dispositions suivantes :

- 1) la circulation au sein du périmètre interdit de ces animaux et de leurs sperme, ovules et embryons (collectés à partir du 1er mai 2006) est autorisée ;
- 2) les mouvements d'entrée et de sortie des périmètres interdits de ruminants et les mouvements de sortie de ce périmètre de leurs sperme, ovules et embryons (collectés à

partir du 1er mai 2006) sont interdits, sauf dérogations particulières définies par instruction du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;

3) une enquête épidémiologique et entomologique peut être réalisée par la direction départementale des services vétérinaires ;

4) des visites périodiques peuvent être organisées dans les exploitations sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires, pouvant comprendre la réalisation de prélèvements à des fins d'analyses ;

5) des mesures de lutte anti-vectorielle par le biais d'un traitement régulier des ruminants à base d'un insecticide autorisé pour l'administration sur les animaux sont mis en œuvre.

**Article 3** - En cas de suspicion de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel :

1) Les animaux suspects d'être infectés de fièvre catarrhale ovine sont maintenus dans le cheptel aux fins de mener des investigations complémentaires éventuelles, jusqu'à confirmation de l'infection ou décision du directeur départemental des services vétérinaires.

2) Les animaux des cheptels suspects d'être infectés, autres que les animaux suspects, peuvent bénéficier des dérogations aux interdictions de mouvements d'entrée et de sortie du périmètre interdit définies par instruction du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

**Article 4** - Dans le périmètre interdit, les animaux infectés de fièvre catarrhale ovine (animaux à sérologie positive ou à virologie positive) doivent faire l'objet d'une désinsectisation renforcée (avec inscription sur le registre d'élevage des dates de désinsectisation et des animaux traités et conservation des ordonnances vétérinaires et factures correspondantes ; fréquence d'application mensuelle sur l'animal) et, si possible, maintien dans des locaux désinsectisés pendant un minimum de 60 jours à compter du premier résultat positif. Les mouvements au sein du périmètre infecté de ces animaux restent autorisés sous respect des conditions de désinsectisation renforcées.

**Article 5** - En cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé sur demande de l'éleveur à l'euthanasie des animaux malades conformément au 1° de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 susvisé. Toutefois aucune mesure d'abattage systématique des animaux réceptifs, notamment des animaux virémiques, ne sera mise en œuvre.

**Article 6** - Les mesures prévues au présent arrêté ne sont levées que sur instruction du ministre chargé de l'agriculture.

**Article 7** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L. 228-1, L. 228-3 et L. 228-4 du code rural.

**Article 8** - Délai et voies de recours : la présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**Article 9** – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2008-07-0219 du 25 juillet 2008.

**Article 10** - Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Indre, les Maires des communes du département de l'Indre, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et des services déconcentrés de l'État.

Pour LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Denis MEFFRAY

Inspection - contrôle

**2008-07-0067** du **08/07/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES**

Service direction

Affaire suivi par Denis MEFFRAY

Tél. : 02.54.60.38.00

Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

**ARRETE N° 2008-07-0067 du 8 juillet 2008**  
**Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :**  
**Monsieur Jean-Paul DURDU**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0035 du 6 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressé,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire est attribué à Monsieur Jean-Paul DURDU, assistant du Docteur Jésus LOPEZ-JIMENO à MONTMORILLON (86) pour la période du 8 juillet 2008 au 7 juillet 2009.

**Article 2** : Monsieur Jean-Paul DURDU s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 3** : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur Jésus LOPEZ-JIMENO et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,

Xavier ROSIERES

**2008-07-0219** du **25/07/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES**  
Service Santé et Protection Animales  
Affaire suivie par Sylvain BALLERE  
Tél. : 02.54.60.38.00  
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

**ARRETE n° 2008-07-0219 du 25 juillet 2008  
Portant délimitation d'un périmètre interdit  
en matière de fièvre catarrhale**

**Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de l'ordre National du mérite**

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton,

Vu le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21,

Vu le code des communes,

Vu la loi n°66-1005 du 28 décembre 1966 relative à l'élevage et les textes pris pour son application,

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les mesures techniques relative à la fièvre catarrhale du mouton,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0035 du 6 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Considérant la lettre ordre de service n° 8183 du 21 juillet 2008 de Monsieur le Directeur Général de l'Alimentation, identification et recensement des foyers en lien avec la circulation virale.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrondissement de La Châtre et les cantons d'Ardentes, Argenton-sur-Creuse, Belâbre, Le Blanc, Buzancais, Issoudun-Sud, Saint-Benoît-du-Sault, Saint-Gaultier, Châteauroux-Est, Châteauroux-Ouest sont situés en périmètre interdit.

**Article 2** - Toute exploitation détenant des animaux des espèces réceptives (ruminants) à la fièvre catarrhale ovine et située dans le périmètre interdit défini à l'article 1<sup>er</sup> est soumise aux dispositions suivantes :

- 1) la circulation au sein du périmètre interdit de ces animaux et de leurs sperme, ovules et embryons (collectés à partir du 1er mai 2006) est autorisée ;
- 2) les mouvements d'entrée et de sortie des périmètres interdits de ruminants et les mouvements de

sortie de ce périmètre de leurs sperme, ovules et embryons (collectés à partir du 1er mai 2006) sont interdits, sauf dérogations particulières définies par instruction du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;

3) une enquête épidémiologique et entomologique peut être réalisée par la direction départementale des services vétérinaires ;

4) des visites périodiques peuvent être organisées dans les exploitations sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires, pouvant comprendre la réalisation de prélèvements à des fins d'analyses ;

5) des mesures de lutte anti-vectorielle par le biais d'un traitement régulier des ruminants à base d'un insecticide autorisé pour l'administration sur les animaux sont mis en œuvre.

Article 3 - En cas de suspicion de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel :

1) Les animaux suspects d'être infectés de fièvre catarrhale ovine sont maintenus dans le cheptel aux fins de mener des investigations complémentaires éventuelles, jusqu'à confirmation de l'infection ou décision du directeur départemental des services vétérinaires.

2) Les animaux des cheptels suspects d'être infectés, autres que les animaux suspects, peuvent bénéficier des dérogations aux interdictions de mouvements d'entrée et de sortie du périmètre interdit définies par instruction du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Article 4 - Dans le périmètre interdit, les animaux infectés de fièvre catarrhale ovine (animaux à sérologie positive ou à virologie positive) doivent faire l'objet d'une désinsectisation renforcée (avec inscription sur le registre d'élevage des dates de désinsectisation et des animaux traités et conservation des ordonnances vétérinaires et factures correspondantes ; fréquence d'application mensuelle sur l'animal) et, si possible, maintien dans des locaux désinsectisés pendant un minimum de 60 jours à compter du premier résultat positif. Les mouvements au sein du périmètre infecté de ces animaux restent autorisés sous respect des conditions de désinsectisation renforcées.

Article 5 - En cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé sur demande de l'éleveur à l'euthanasie des animaux malades conformément au 1° de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 août susvisé. Toutefois aucune mesure d'abattage systématique des animaux réceptifs, notamment des animaux virémiques, ne sera mise en œuvre.

Article 6 - Les mesures prévues au présent arrêté ne sont levées que sur instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Article 7 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L. 228-1, L. 228-3 et L. 228-4 du code rural.

Article 8 - Délai et voies de recours : la présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2007-10-0125 du 17 octobre 2007.

Article 10 - Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Indre, les Maires des communes listées à l'article 1, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et des services déconcentrés de l'État.

Pour LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Denis MEFFRAY

**2008-07-0010** du **01/07/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES

Service direction  
Affaire suivi par Denis MEFFRAY  
Tél. : 02.54.60.38.00  
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

**ARRETE N° 2008-07-0010 du 1<sup>er</sup> juillet 2008**  
**Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :**  
**Mademoiselle Audrey GRECO**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0035 du 6 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressée,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 pour une durée de un an à :

**Mademoiselle Audrey GRECO**  
36200 ARGENTON-SUR-CREUSE

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2013 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

**Article 3** : Mademoiselle Audrey GRECO s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 4** : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Denis MEFFRAY

**2008-07-0012** du **01/07/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES

Service direction  
Affaire suivi par Denis MEFFRAY  
Tél. : 02.54.60.38.00  
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

**ARRETE N° 2008-07-0012 du 1<sup>er</sup> juillet 2008**  
**Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :**  
**Monsieur Tanguy de LOVINFOSSE**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0035 du 6 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressé,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire est attribué à Monsieur Tanguy de LOVINFOSSE, assistant du Docteur Etienne BRUAUX à Neuvy-St-Sépulchre (36) pour la période du 16 mai 2008 au 15 mai 2009.

**Article 2** : Monsieur Tanguy de LOVINFOSSE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 3** : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur Etienne BRUAUX et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Denis MEFFRAY

**2008-07-0027** du **03/07/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES

Service direction  
Affaire suivi par Denis MEFFRAY  
Tél. : 02.54.60.38.00  
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

**ARRETE N° 2008-07-0027 du 3 juillet 2008**  
**Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :**  
**Monsieur Nicolas LUMET**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0035 du 6 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressé,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire est attribué à Monsieur Nicolas LUMET, assistant du Docteur Gilles CHODKOWSKI à Aigurande (36) pour la période du 25 juin 2008 au 24 juin 2009.

**Article 2** : Monsieur Nicolas LUMET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 3** : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur Gilles CHODKOWSKI et publié au recueil des actes administratifs.



Pour LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,

Xavier ROSIERES

**2008-07-0028** du **03/07/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES

Service direction  
Affaire suivi par Denis MEFFRAY  
Tél. : 02.54.60.38.00  
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

**ARRETE N° 2008-07-0028 du 3 juillet 2008**  
**Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :**  
**Madame Elise JEZEQUEL épouse LEBEAU**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0035 du 6 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressée,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire est attribué à Madame Elise JEZEQUEL épouse LEBEAU, assistante des Docteurs Christophe LEBEAU et Jacques PEROCHON à Pleumartin (86) pour la période du 2 juillet 2008 au 1<sup>er</sup> juillet 2009.

**Article 2** : Madame Elise JEZEQUEL épouse LEBEAU s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 3** : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Messieurs LEBEAU et PEROCHON et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,

Xavier ROSIERES

**2008-07-0037** du **07/07/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES

Service direction  
Affaire suivi par Denis MEFFRAY  
Tél. : 02.54.60.38.00  
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

**ARRETE N° 2008-07-0037 du 7 juillet 2008**  
**Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :**  
**Madame Fey JONES épouse STIEGLER**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0035 du 6 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

**Article 1er** : Le mandat sanitaire est attribué à Madame Fey JONES épouse STIEGLER, assistante des Docteurs David LAFAY, Patrick LAZENNEC et Frédéric STIEGLER à La Châtre (36), pour la période du 4 mai 2008 au 3 mai 2009.

**Article 2** : Madame Fey JONES épouse STIEGLER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 3** : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Messieurs LAFAY, LAZENNEC et STIEGLER et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,

Xavier ROSIERES

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation  
Agréments

**2008-07-0072** du **09/07/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE  
LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
DE L'INDRE

...  
Service insertion et développement

**ARRETE N° 2008-07-0072 du 9 juillet 2008**  
**Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne**  
**N° d'agrément : N-090708-F-036-S-001**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur Roland CAILLAUD Président de l'association locale Présence Verte de l'Indre, dont le siège social est situé : 33/35 rue de Mousseaux – 36000 CHATEAUROUX et les pièces produites,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

**ARRETE**

**Article 1** : L'association Présence Verte de l'Indre –33/35 rue de Mousseaux– 36000 CHATEAUROUX est agréée pour la fourniture de services à la personne.

**Article 2** : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestations de services

**Article 3** : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes (téléassistance)

**Article 4** : Les obligations de Présence Verte Indre au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

**Article 5** : Le présent agrément est valable à compter du 9 juillet 2008 pour une durée de 5 ans.

**Article 6** : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGEFP 7 Square Max Hymans 75015 PARIS)  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).  
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 7** : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Par empêchement, l'inspecteur du travail

Marie-Laure MARTIN

Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre  
Commissions - observatoires  
**2008-06-0038** du **23/07/2008**

SERVICE DEPARTEMENTAL  
DE L'OFFICE NATIONAL DES  
ANCIENS COMBATTANTS ET  
VICTIMES DE GUERRE

**ARRETE N° 2008-06-0038 du 23 juillet 2008**  
**Portant modification de la composition du conseil départemental pour**  
**les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation,**  
**lorsqu'il est appelé à se prononcer sur l'attribution de la carte du combattant**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, plus spécialement la sous-section 2, article 14, concernant le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, plus spécialement le chapitre II sur les dispositions communes, article 3, concernant la suppléance du président et des membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent ou de leur mandat électif ;

Vu les articles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre R. 573, R. 574, R. 575 et R. 576, plus spécialement son 1° concernant l'attribution de la carte combattant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-08-0217 du 5 septembre 2006, portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-10-0205 du 18 octobre 2006 modifié, portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, lorsqu'il est appelé à se prononcer sur l'attribution de la carte du combattant ;

Vu la proposition de l'association départementale représentative d'anciens combattants ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, lorsqu'il est appelé à se prononcer sur l'attribution de la carte du combattant, est modifiée comme suit :



.....

2°, sept représentants des associations départementales représentatives d'anciens combattants :

Titulaires :

.....

M. James BLONDEAU 27, rue des Ormes 36120 ETRECHET, en remplacement de  
M. Jean-Marie SELOSSE, démissionnaire le 4 avril 2008.

.....

**Article 2** : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au nouveau membre de l'assemblée.

Jacques MILLON

Préfecture

Agence régionale hospitalière (A.R.H.)

**2008-07-0022** du **03/07/2008**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE

**N° 2008-07-0022 du 3 juillet 2008**

**ARRETE**

**N° 08-D-115**

**Accordant au centre hospitalier, 10 boulevard Beauvallet,  
BP 700,45307 Pithiviers Cedex la reconnaissance  
de 5 lits identifiés en soins palliatifs**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.6115-1, Vu la loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu le décret n° 2000-1004 du 16 octobre 2000 relatif à la convention type prévue à l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D/2002/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi 99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu la lettre du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 16 février 2004 portant diffusion du cahier des charges pour l'élaboration d'un dossier de reconnaissance de lits identifiés,

Vu la circulaire DHOS/O2/857/04 du 22 mars 2004 portant diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,

Vu le demande présentée par l'établissement en date du 22 avril 2008.

**ARRETE**

**Article 1 :** le centre hospitalier dispose de **2 lits identifiés en soins palliatifs dans le service de médecine et de 3 lits identifiés en soins palliatifs dans le service de soins de suite et de réadaptation** à compter du 22 avril 2008.

**Article 2 :** le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, et des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

**Fait à Orléans, le 27 JUIN 2008**

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,

Patrice Legrand

Agréments

**2008-07-0086** du **10/07/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la Circulation Routière  
réf/AP agrément école formation  
Affaire suivie par Bernadette PIED

**N° agrément : 05 03 362 02**

**ARRETE N° 2008-07-0086 du 10 juillet 2008**

**Portant agrément de M. Olivier CHRETIEN pour l'exploitation d'un établissement assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre, dénommé CFPET**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi du 13 mars 1937, relative à l'organisation de l'industrie du taxi;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et notamment son article 8;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;

**Vu l'arrêté ministériel en date du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat professionnel de conducteur de taxi ;**

Vu l'arrêté préfectoral n°2005 E 843 du 25 mars 2005 portant agrément d'un établissement assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, dénommé CFPET « centre de formation et de préparation à l'examen de taxi » dont le responsable est M. Olivier CHRETIEN

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-01-0021 du 4 janvier 2006 portant renouvellement de l'agrément précité, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2006-03-0266 du 31 mars 2006 et n°2007-07- 185 du 24 juillet 2007

Vu les lettres des 20 décembre 2007 et 29 avril 2008 relatives à la mise en circulation de deux véhicules –taxis école.

Vu la lettre du 10 juin 2008 informant du transfert du siège social au 2, Côte du Peu 37400 LUSSAULT SUR LOIRE

Considérant que le renouvellement de l'agrément par arrêté n° 2006-01-0021 du 4 janvier 2006 a été octroyé à M. Olivier CHRETIEN pour 3 ans

Considérant que les conditions exigées par l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 susvisé continuent d'être satisfaites pour assurer ladite préparation dans le département de l'Indre,

Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1er:** Les arrêtés préfectoraux n° 2005 E 843 du 25 mars 2005, n°2006-01-0021 du 4 janvier 2006, n° 2006-03-0266 du 31 mars 2006 et n°2006-07-0185 du 24 juillet 2007 sont abrogés.

**Article 2 :** M. Olivier CHRETIEN né le 25 octobre 1965 aux Sables d'Olonne (85) est agréé pour l'exploitation d'un établissement assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, dénommé CFPET « Centre de Formation et de Préparation à l'Examen de Taxi » dont le siège social est 2, Côte du Peu 37400 LUSSAULT SUR LOIRE.

**Article 3 :** La formation est dispensée dans les locaux mis à disposition par le Centre de Formation des Apprentis de la Chambre de Métiers de l'Indre sis 31, rue Robert Mallet Stevens 36000 CHATEAUROUX .

**Article 4 :** Cet agrément expire le 9 février 2009. Le renouvellement doit être demandé trois mois avant l'échéance.

**Article 5:** Les certificats d'immatriculation et les attestations d'assurance des véhicules utilisés pour l'enseignement et dotés des équipements prévus à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°95-935 du 17 août 1995 susvisé, de double commande et muni d'un dispositif lumineux portant la mention « taxi-école » doivent être adressés à la préfecture avant d'assurer la formation.

Un exemplaire du présent arrêté devra être placé à l'intérieur de chaque véhicule-taxi école.

**Article 6 :** L'exploitant sera tenu :

- d'afficher dans les locaux de l'établissement, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de la formation, le calendrier et les horaires de la formation
- de porter à la connaissance des candidats à la formation le règlement intérieur de l'établissement
- d'adresser au préfet, un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations délivrées par l'établissement et les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen
- d'informer le préfet de tout changement concernant :
  - le règlement intérieur de l'établissement
  - le programme de la formation
  - les enseignants, les locaux et les véhicules de l'antenne départementale de l'Indre

**Article 7:** L'agrément accordé par le présent arrêté pourra être retiré, à titre temporaire, ou définitif, en cas de non-observation des dispositions de l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 susvisé ou en cas de mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté.

**Article 8 :** La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – 36019 CHATEAUROUX cédex), ou un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de l'intérieur, de l'outre-Mer et des collectivités territoriales – DLPAJ- Place Beauvau – 75800 PARIS).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas l'effet suspensif

**Article 9:** Mme la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont il sera adressé en ampliation à ;

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
- Mme la Directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre
- M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- M. Olivier CHRETIEN, responsable du Centre de Formation et de Préparation à l'Examen de Taxi (CFPET)

Pour le Préfet  
et par délégation  
la Secrétaire générale

signé Claude DULAMON

**2008-07-0257** du **30/07/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la Circulation Routière

**ARRETE N° 2008-07-0257 du 30 juillet 2008**

Portant extension de l'agrément de l'établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé « Ecole de conduite GT 36 »  
sis 109, avenue de Verdun – 36000 Châteauroux

*pour l'enseignement de la conduite des véhicules 2 Roues (A1/A)*

Agrément n° E0203601630

**LE PREFET DE L'INDRE**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-03-0155 du 19 mars 2007 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Ecole de conduite GT 36 » situé 109, avenue de Verdun à Châteauroux ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Jacques Grabowski en date du 5 juin 2008 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour la conduite des véhicules deux roues (A1/A) ;

**Vu** l'avis favorable de M. Nicolas Loubet, délégué à l'éducation routière ;

**Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :**

**A R R E T E**

**Article 1er** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-03-0155 du 19 mars 2007 est modifié ainsi que suit :

La liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par la formation à la conduite aux catégories des permis suivantes : A1/A

**Art. 2** - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**Art. 3** – Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Châteauroux,
- Madame le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
- Monsieur Loubet, délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Lopez, Directeur du comité départemental de la prévention routière,
- Madame Dupré, de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile,
- Monsieur Rimbert, de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière,
- Monsieur Grabowski.

Pour LE PREFET,  
et par délégation  
La Secrétaire Générale

Claude DULAMON

**2008-07-0284** du **31/07/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la Circulation Routière

**ARRETE N° 2008-07-0284 du 31 juillet 2008**

Portant extension de l'agrément de l'établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé « Ecole de conduite GT 36 »  
sis rue Philippe de Courteix – Résidence Jules Sandeau – 36400 La Châtre

*pour l'enseignement de la conduite des véhicules 2 Roues (A1/A)*

Agrément n° E0203600780

**LE PREFET DE L'INDRE**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-05-0150 du 16 mai 2007 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Ecole de conduite GT 36 » situé rue Philippe de Courteix – Résidence Jules Sandeau à La Châtre 36400 ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Jacques Grabowski en date du 5 juin 2008 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour la conduite des véhicules deux roues (A1/A) ;

**Vu** l'avis favorable de M. Nicolas Loubet, délégué à l'éducation routière ;

**Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :**

**A R R E T E**

**Article 1er** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-05-0150 du 16 mai 2007 est modifié ainsi que suit :

La liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par la formation à la conduite aux catégories des permis suivantes : A1/A

**Art. 2** - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**Art. 3** – Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à :



- Monsieur le Maire de La Châtre,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Monsieur le Directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
- Monsieur Loubet, délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Lopez, Directeur du comité départemental de la prévention routière,
- Madame Dupré, de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile,
- Monsieur Rimbert, de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière,
- Monsieur Grabowski.

Pour LE PREFET,  
et par délégation  
La Secrétaire Générale

Claude DULAMON

**2008-07-0036** du **07/07/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la Circulation  
et de la Sécurité Routières

**ARRETE n°2008-07-0036 du 07 juillet 2008**

**Portant agrément d'un gardien de fourrière  
et de la Carrosserie du Bas Berry sise à Aigurande  
en tant qu'installation de fourrière, pour une durée limitée**

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code pénal ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-1 à R.325-52 ;

**VU** le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 modifié fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 octobre 1996 relatif à la fiche descriptive de l'état du véhicule mis en fourrière ;

**Vu** l'arrêté interministériel NOR : INTDO100209A du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande au-dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés hors d'état de circuler dans les conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;

**Vu** l'arrêté interministériel NOR : INTDO100681A du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

**VU** le courrier en date du 2 juillet 2008 par lequel M., DUBRAC Aurélien, propriétaire exploitant de la Carrosserie du Bas Berry, sise à La Couture – 36140 AIGURANDE, accepte d'effectuer des prestations de fourrière pour automobiles pour la période du 9 au 11 juillet 2008 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le commandant par suppléance de la compagnie de gendarmerie de La Châtre en date du 3 juillet 2008

Considérant que pour permettre le bon déroulement du Tour de France dans le département de l'Indre et plus particulièrement sur la commune d'Aigurande, il est nécessaire, en l'absence de toute autre installation agréée dans l'arrondissement de la Châtre, de mettre en place une fourrière temporaire afin de permettre l'enlèvement et la mise en fourrière de tout véhicule gênant ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de La Châtre :

**A R R E T E**

**Article 1er** – M. DUBRAC Aurélien, propriétaire exploitant de la Carrosserie du Bas Berry à Aigurande (n°SIREN 448 125 583) est agréé en tant que gardien de fourrière pour automobiles pour la période du 9 au 11 juillet 2008 ;

**Article 2** – La Carrosserie du Bas Berry, sise à La Couture – 36140 AIGURANDE, est agréé en tant qu'installation de fourrière pour la période du 9 au 11 juillet 2008 inclus.

**Article 3** – Madame la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de La Châtre et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Châtre sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autres

**2008-07-0077** du **09/07/2008**

**PREFECTURE DE L'INDRE**

District autoroutier  
Antenne d'Argenton-sur-Creuse  
ZI des Narrons  
36200 Argenton sur creuse

**Arrêté n°2008-07-0077 du 9 juillet 2008**

**PORTANT réglementation de la circulation sur l'autoroute A20 et la route nationale 151 à l'occasion du meeting aérien organisé le 14 juillet 2008, Commune de Déols**

**LE PREFET de l'INDRE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la route et les décrets subséquents,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

**VU** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

**VU** l'arrêté du 29 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, modifié ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant à la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest ;

**VU** l'instruction ministérielle du 15 juillet 1977 modifiée relative à la signalisation routière et notamment sa 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire,

**VU** l'instruction ministérielle du 7 juin 1977, modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT :**

que pour le bon déroulement du meeting aérien et la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes citées en objet du présent arrêté.

Sur proposition de M. le chef du district autoroutier de la direction interdépartementale des routes centre ouest.

**A R R E T E**

**Article 1**

Le stationnement sera interdit sur la chaussée et les accotements du tronçon de la route nationale 151 compris entre les PR 57+000 et 61+580.

**Article 2**

La vitesse sera limitée à 110 Km/h dans les deux sens sur le tronçon de l'autoroute A20 compris entre les P.R. 52 + 800 et 54+650.

**Article 3**

La mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation réglementaire seront assurés par les services de la DIRCO - Centre d'Exploitation et d'Intervention de Vatan sur A20 et de Bourges sur RN 151.

**Article 4**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,  
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre,  
Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Indre,  
M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Jacques MILLON

**2008-07-0176** du **23/07/2008**

N°2008-07-0176 du 23 juillet 2008

PREFECTURE DU CHER

ARRETE n° 2008-1-0712

modifiant la composition des membres de la Commission  
Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont

Le Secrétaire général,

Chargé de l'administration de l'Etat dans le Cher

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 212-1, L212-3 à L.212-11, et R.212-26 à P..212-47;

Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le décret du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2005-1-47 du 11 janvier 2005 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont, et chargeant la Préfète du Cher de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration de ce SAGE,

Vu l'arrêté n° 2005-1-1355 du 17 novembre 2005 portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont,

Vu l'arrêté n° 2005-1-1519 du 30 décembre 2005 modifiant l'arrêté- if 2005-1-1355 du 17 novembre 2005 portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont,

Vu l'arrêté n° 2007-1-0802 du 25 juillet 2007 modifiant l'arrêté n° 2005-1-1519 du 30 décembre 2005 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont,

Vu les propositions des associations des maires des départements du Cher et de l'Allier,

Vu les désignations des assemblées départementales,

Vu les propositions des différents organismes et groupements consultés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, ARRETE:

Article 1<sup>er</sup> —

L'article 2 de l'arrêté n° 2005-1-1355 portant désignation des membres de la CLE du SAGE Cher Amont est remplacé par les termes suivants :

« La composition de cette commission est arrêtée comme suit :

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (32 membres)

- Représentants du Conseil Régional Centre :  
Titulaire : M. Jean-Michel GUERINEAU  
Suppléante : Mme Christelle MANIGOT
- Représentants Conseil Régional d'Auvergne :  
Titulaire : Mme. Nicole ROUAIRE  
Suppléante : Mme Jane GALLEAZZI
- Représentants du Conseil Régional Limousin :  
Titulaire: M. Jean-Bernard DAMIENS  
Suppléante : Mme Sylvie VAUGELADE
- Représentants du Conseil Général du Cher :  
Titulaire : M. Jean-Pierre PIETU
- Représentants du Conseil Général de l'Indre :  
Titulaire: M. Pascal PAUVREHOMME

\*14 Représentants du Conseil Général de l'Allier :  
Titulaire: M. Michel TABUTIN

☞ Représentants du Conseil Général du Puy-de-Dôme : Titulaire : M. Michel BARRETTE

☞ Représentants du Conseil Général de la Creuse :  
Titulaire : M. François RADIGON

☞ Représentants de l'Association des Maires du Cher :

Titulaires	Suppléants
M. Gérard LUCAS, maire de Chambon	<i>Pas de suppléant</i>
M. Thierry VINCON, maire de Saint- Amand-Montrond	<i>Pas de suppléant</i>
M. Jean-Michel TERRIER, maire de Corquoy	<i>Pas de suppléant</i>
M. Jean BALON, maire de Charost	M. Jean-Pierre PINEAU maire de Mareuil-sur-Arnon

- Représentants de l'Association des Maires de l'Indre :  
Titulaires : M. Yves PREVOT, maire de Vouillon  
M. Jacques P ALLAS, maire de Saint-Georges-sur-Arnon
- Représentants de l'Association des Maires de l'Allier :  
Titulaires : M. Gérard CIOFOLLO, maire de Nassigny  
M. Richard PREVOST, maire de Vaux  
M. Bernard RIBOULET, maire de Terjat  
M. Daniel PIQUANDET, maire de Bezenet  
Mme Lucette GAGNIERE, maire de Mazirat
- Représentants de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme:  
Titulaire : Mme Odette PAYRARD, maire de Château-sur-Cher  
Suppléant : M. Gérard BOUSSANGE, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de Château-sur-Cher

Représentants de l'Association des Maires de la Creuse ;

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Claude MATHIEU, maire de La Villeneuve	<i>Pas de suppléant</i>
M. Gérard ROUFFET, maire de Chambonchard	M. Maurice JOLICART, maire de Lepaud
Mme Jacqueline JARY, maire de Mainsat	Mme Nicole PALLIER, maire de Saint-Maixant
M. Thierry LETELLIER, maire de La Villedieu	<i>Pas de suppléant</i>

- Représentant de l'Etablissement Public Loire :  
Titulaire : M. Paul BERNARD
- Représentants des Communautés de communes, des Syndicats :

*Syndicat Mixte des Eaux de Lapon (ancien SIAEP de Levet) :*

Titulaire : M. Christophe HERVE  
Suppléant : M. Gérard ADAM

*Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Marche et du Boischaud*

Titulaire : M. Michel LUREAU

*Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier :*

Titulaire : M. Daniel ROUSSAT  
Suppléant : M. Claude RIBOULET

*Syndicat Mixte pour la constitution du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher .*

Titulaire : M. Pierre - Antoine LEGOUTIERE

*Syndicat Intercommunal. Eau et Assainissement Montluçon-Desertines :*

Titulaire : M. Raymond MEUNIER  
Suppléant : M. Patrick CHAGNON

*Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de la Théols :*

Titulaire : M. Bruno MALOU  
Suppléant : M. Pascal AUCANTE

*Pays Combraille en Marche :*

Titulaire : M. Michel TIMBERT

2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations (16 membres)

- Représentant de la Chambre d'Agriculture du Cher :  
Titulaire : M. Pierre AUPETITGENDRE  
Suppléant : M. Eric JULLIEN
- Représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Allier :  
Titulaire : M. Jean-Louis LAURENT  
Suppléant : M. Jean-Paul CHALMET
- Représentant de la Chambre d'Agriculture de la Creuse :  
Titulaire : M. Jean-Pierre-CHAPY  
Suppléant : M. Bernard PARRY



- Représentant de l'Union Départementale des Syndicats d'Irrigants et de Gestion des Eaux du Cher :  
Titulaire : M. Jean TATIN  
Suppléant : M. Jean BORELLO
- Représentant de l'Association Syndicale d'Aménagement Hydraulique Agricole des Pays de Graçay, Ouest Cher :  
Titulaire : M. François DIEPVENS  
Suppléant : M. Didier PETIT
- Représentant d'Indre Nature :  
Titulaire : M. Jean LIAUME  
Suppléant : M. Jean ELDIN
- Représentant de Limousin Nature Environnement :  
Titulaire : Mme Yvette MELINE  
Suppléant : M. Jean-Pierre AUBRETON
- Représentant de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique :  
Titulaire : M. Gérard BARACHET  
Suppléant : M. Mathieu ROUSSEAU
- Représentant de la Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique :  
Titulaire : M. Robert BENOIT  
Suppléant : M. Jean-Claude DUBREUIL
- Représentant l'Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR Auvergne :  
Titulaire : M. Jean-Marie LEFELLE
- Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montluçon-Gannat :  
Titulaire : M. Marc FERRANDON  
Suppléante : Mme Anny SERRE
- Représentant de l'UNICEM :  
Titulaire : M. Guillaume DESMAREST  
Suppléant : M. Lucien DUPOUYET
- Représentant du Comité Régional du Tourisme d'Auvergne :  
Titulaire : M. Bernard COULON  
Suppléant : M. André CHAPAVEIRE
- Représentant du Comité départemental de canoë kayak de l'Allier :  
Titulaire : M. Philippe GODET  
Suppléant : M. Dominique MORENO
- Représentant de l'Association pour le Développement Touristique de la Vallée du Cher  
Titulaire : M. Robert COUTURIER  
Suppléant : M. Vincent FREGEAI
- Représentant d'EDF - Groupe d'Exploitation Hydraulique Loire-Ardèche :  
Titulaire : M. Jean-Pierre HABAUZIT  
Suppléant : M. Sylvain LECUNA

3 — Collège des représentants de l'Etat et de ses Etablissements Publics (16 membres)

M. le Préfet de la Région Centre, coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, ou son représentant  
M. le Préfet de la Région Auvergne ou son représentant

M. le Préfet de la Région Limousin ou son représentant  
M. le Préfet de la Creuse ou son représentant  
M. le Préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant  
M. le Préfet de l'Allier ou son représentant  
M. le Préfet du Cher ou son représentant  
M. le Préfet de l'Indre ou son représentant  
M. le chef de la MISE du Cher ou son représentant  
M. le chef de la MISE de l'Indre ou son représentant  
M. le chef de la MISE de l'Allier ou son représentant  
Mme la chef de la MISE de la Creuse ou son représentant «  
M. le Directeur de la DRIRE Auvergne ou son représentant  
M. le Directeur de la DRASS Auvergne ou son représentant  
M. le Directeur Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant  
M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant

Article 2 —

L'article 5 de l'arrêté n° 2005-1-1355 portant désignation des membres de la CLE du SAGE Cher Amont est remplacé par les termes suivants :

« La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Indre, de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Creuse, et sur le site Internet du SAGE Cher amont : <http://www.sage-cher-amont.com> »

Article 3 —

L'article 6 de l'arrêté n° 2005-1-1355 portant désignation des membres de la CLE du SAGE Cher Amont est remplacé par les termes suivants :

« Les secrétaires généraux des Préfectures du Cher, de l'Indre, de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission ».

Article 4

Les arrêtés n°2005-1-1519 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont, et n°2007-1-0802 modifiant l'arrêté n° 2005-1-1519 du 30 décembre 2005 modifiant la composition de la ' Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont, sont abrogés.

Article 5 — Les secrétaires généraux des Préfectures du Cher, de l'Indre, de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission.

BOURGES, le 2 juillet 2008  
Matthieu BOURETTE

**2008-07-0226** du **25/07/2008**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de la réglementation spécifique  
et de la sécurité routière

**ARRETE N° 2008-07-0226 du 25 juillet 2008**  
portant organisation de la sécurité routière dans le département de l'Indre

**LE PREFET DE L'INDRE,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

## **A R R E T E**

### **L'organisation de la sécurité routière dans le département de l'Indre**

**Article 1** : La mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière est placée sous la responsabilité du Préfet du département. Il s'appuie sur :

- un chef de projet sécurité routière
- une équipe de coordination pilotée par le coordinateur sécurité routière
- une expertise technique à travers notamment l'observatoire départemental de la sécurité routière

Pour définir la politique locale de sécurité routière, le Préfet consulte un pôle de compétence regroupant les partenaires de sécurité routière.

**Article 2** : Le pôle de compétence sécurité routière se réunit soit en formation plénière soit partiellement en fonction de l'ordre du jour.

Il est composé de trois grands groupes :

- Les correspondants désignés par chaque chef de service déconcentré de l'Etat
- Les correspondants élus des collectivités

- Les correspondants du monde associatif et des partenaires socioprofessionnels

**Article 3 :** Les membres du pôle de compétence sécurité routière traitent toute question relative à la sécurité routière, rendent un avis sur la validation des documents stratégiques (DGO, PDASR, plan de contrôle routier) et formulent des observations à partir des différents bilans annuels.

**Article 4 :** La sécurité routière dans le département est organisée autour de 4 grandes missions :

Mission EXPERTISE : exercée par la DDE responsable de l'observatoire départemental de sécurité routière, de l'expertise sur les infrastructures routières et de l'appui au préfet sur ces domaines.

Mission FORMATION : à laquelle contribuent la DDE en charge de l'éducation routière et l'éducation nationale dans le cadre des programmes ministériels à l'intention des élèves.

Mission PREVENTION : à laquelle contribuent l'ensemble des services de l'Etat à travers l'organisation d'actions de sécurité routière soit à l'intention de leurs propres agents soit en direction du public.

Mission REPRESSION : définie conjointement avec le procureur de la République et mise en œuvre par les forces de l'ordre. Elle s'appuie notamment sur le plan de contrôle routier.

Les missions des acteurs départementaux de la sécurité routière

### **Article 5 : Le chef de projet sécurité routière**

Sous la responsabilité du Préfet, le chef de projet sécurité routière a en charge le pilotage de la politique départementale de sécurité routière. Cette mission est attribuée au directeur des services du cabinet de la Préfecture.

Le chef de projet sécurité routière a pour mission :

- élaborer la politique locale de sécurité routière
- impulser et coordonner l'action des services de l'Etat
- développer des partenariats avec les collectivités territoriales, les entreprises, les secteurs associatifs et socio-professionnels
- communiquer vers le grand public, les relais d'opinion et les partenaires locaux
- piloter les réunions du pôle de compétence
- assurer le dialogue de gestion de la dotation au titre du PDASR

### **Article 6 : Le coordinateur sécurité routière**

La mission de coordinateur sécurité routière est confiée au chef de bureau de la réglementation spécifique et de la sécurité routière de la Préfecture. Le coordinateur est placé sous la responsabilité hiérarchique du chef de projet.

Les missions du coordinateur sécurité routière sont listées en annexe 1.

Le coordinateur sécurité routière est entouré d'une équipe de coordination qui comprend deux adjoints. Il peut leur déléguer certaines de ses activités.

**Article 7 : Les coordinateurs adjoints**

Deux adjoints sont désignés pour assister le coordinateur sécurité routière. Un adjoint est placé au sein du bureau de la réglementation et de la sécurité routière et un autre adjoint est placé à la direction départementale de l'équipement.

Les missions des adjoints au coordinateur sécurité routière sont listées en annexe 2.

**Article 8 : L'expertise technique**

L'expertise technique en matière de sécurité routière qui s'appuie notamment sur l'observatoire départemental de la sécurité routière relève de la Direction Départementale de l'Equipement. Les synthèses et les conclusions de l'observatoire départemental de la sécurité routière constituent un outil essentiel d'aide à la décision.

Les missions de l'expert technique sont listées en annexe 3.

**Article 9** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Signé Jacques MILLON

La fiche de poste du coordinateur sécurité routière fait l'objet d'une fiche métier du Premier Ministre datée du 18 mai 2007.

Dans le département de l'Indre, le coordinateur sécurité routière a pour mission :

- élaborer, suivre et évaluer le DGO, le PDASR et le plan de contrôle routier
- procéder à l'appel à projet au titre du PDASR (actions locales et semaine de la sécurité routière)
- définir les objectifs des programmes de mobilisation AGIR et LABEL VIE
- gérer la dotation au titre du PDASR (BOP)
- animer le réseau des correspondants sécurité routière du pôle de compétence
- rédiger et présenter le bilan annuel de la politique locale de sécurité routière
- concevoir les tableaux de bord de suivi de l'accidentologie et des actions de sécurité routière

**ANNEXE 2**

La fiche de poste de l'adjoint au coordinateur sécurité routière fait l'objet d'une fiche métier du Premier Ministre datée du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Dans le département de l'Indre, les adjoints au coordinateur sécurité routière ont pour mission :

L'adjoint placé en Préfecture :

- le secrétariat en matière de sécurité routière
- la mise à jour permanente de l'annuaire de l'ensemble des partenaires
- la rédaction des communiqués de presse
- le secrétariat du pôle de compétence Etat sécurité routière
- les remontées rapides des indicateurs au Ministère de l'Intérieur
- le suivi des différents tableaux de bords sécurité routière
- les bilans d'étape du DGO en rapprochement du PDASR
- la rédaction du plan de contrôle routier
- la synthèse des tableaux de bords de la Préfecture
- la rédaction des conventions de partenariat

L'adjoint placé à la direction départementale de l'équipement :

- assurer le premier niveau d'assistance des acteurs de la sécurité routière
- assurer la mise en œuvre des actions du PDASR
- établir un bilan d'évaluation de chaque action du PDASR
- rédiger le bilan annuel du PDASR
- assurer le suivi opérationnel des programmes AGIR et LABEL VIE
- animer le réseau des IDSR (formation, nominations, convocations, ordres de mission, coordination des actions et accompagnement)
- relayer les campagnes nationales d'information « sécurité-routière »
- diffuser la documentation du centre de ressource sécurité routière
- garantir la bonne gestion comptable de la dotation PDASR

Certaines missions sont communes aux deux adjoints :

- organiser la semaine de la sécurité routière
- administrer et promouvoir le site Internet « action locale »
- administrer le portail " mener une action "
- participer à la rédaction du DGO et du PDASR
- conseiller les organisateurs d'actions de toutes natures se rapportant à la sécurité routière dans le département
- organiser les cérémonies de remise des permis de conduire
- héberger la base de données accidentologie de l'Indre en Préfecture

**ANNEXE 3**

Les missions de l'expert technique, prises en charge par la DDE :

L'observatoire départemental de la sécurité routière :

- assurer la gestion de l'observatoire et des SIG correspondants
- assurer les analyses et les études
- élaborer, mettre à jour et transmettre les tableaux de bord de l'accidentologie

L'appui technique et le conseil au Préfet:

- radars fixes : élaborer la proposition annuelle et suivre le parc
- assurer l'expertise de la sécurité des infrastructures routières
- préparer et contribuer à la gestion de crise sur le volet circulation routière
- suivre le réseau RGC
- prendre en charge l'éducation routière tout au long de la vie

Des missions spécifiques

- mettre en place et gérer la commission des usagers
- monsieur MOTO et relais vélo
- réaliser des actions de prévention sécurité routière opérationnelles ou créer des modules de formation
- assister les services de l'Etat pour l'élaboration ou l'actualisation de PPRR
- liquider les dépenses BOP 207 action 2



**2008-07-0024** du **3/07/2008**

**N° 2008-07-0024 du 3 juillet 2008**

**Règlement intérieur de la commission prévue à l'article L162-1 -14 du Code de la Sécurité Sociale.**

En introduisant dans le code de la sécurité sociale les articles L162-1-14 et L 162-1-15, la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie a renforcé les moyens de contrôle et de sanction exercés par les caisses primaires d'assurance maladie pour lutter contre les fraudes ou l'inobservation des règles du code de la sécurité sociale émanant :

- des assurés
- des employeurs
- des professionnels de santé
- des établissements de santé.

Ces textes prévoient, avant que le Directeur de la CPAM compétente ne se prononce sur une sanction, l'avis d'une commission, dont la composition et la compétence varient selon l'auteur des faits reprochés.

Mise en place sur la circonscription territoriale de la caisse Primaire d'assurance maladie de l'Indre, la commission prévue aux articles précités du code de la sécurité sociale est compétente pour connaître des faits concernant les professionnels de santé exerçant dans le département de l'Indre ou les assurés et bénéficiaires rattachés à la CPAM de l'Indre.

Le présent règlement intérieur vient préciser les modalités de fonctionnement de la commission, ainsi que les modalités de délivrance de ses avis.

## **I Organisation de la commission. A)**

### ***Composition et formations.***

#### Formations

La commission des pénalités est composée de différentes formations :

- La première formation concerne les procédures à rencontre des assurés sociaux et des employeurs.
- Les huit formations suivantes concernent les professionnels de santé, soit une pour chaque catégorie fixée par décret (médecins, chirurgiens-dentistes, directeurs de laboratoires, sages femmes, infirmières, orthophonistes, orthoptistes et masseurs-kinésithérapeutes).
- » La dixième formation concerne les Pharmacies d'officine.
- La onzième et dernière formation concerne les établissements de santé.

#### Composition

En fonction des faits susceptibles de donner lieu à sanction, participent à la commission :

- le directeur ou son représentant
- les représentants du conseil (cinq membres)
- les représentants des professionnels de santé, lorsque la personne mise en cause est un professionnel de santé (cinq membres)
- les représentants des établissements de santé, lorsque la personne mise en cause est un établissement de santé (cinq membres)

#### Présidence

Chaque formation élit un Président parmi ses membres. Ce dernier est chargé de veiller au respect du présent règlement intérieur.

Le président fixe les dates et l'ordre du jour de chaque séance, sachant que la commission doit émettre un avis dans un délai de un mois à compter de sa saisine par le Directeur, délai éventuellement prolongé d'un mois si un complément d'information est nécessaire.

Un vice-président est désigné dans les mêmes conditions que le président pour remplacer ce dernier en cas d'empêchement.

La présidence de plusieurs formations peut être assurée par la même personne.

Le directeur de la CPAM de l'Indre ou son représentant ne peut exercer la présidence de la commission.

#### Secrétariat

Le directeur de la CPAM de l'Indre met à disposition de la commission un agent chargé du secrétariat de la commission.

Le secrétariat de la commission, en liaison avec le président de chaque formation adresse les

convocations aux membres titulaires. Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour et de toute pièce utile à l'étude des dossiers.

Dans le cas où un membre titulaire est empêché ou intéressé à une affaire, il en informe dans les meilleurs délais le secrétariat de la commission afin qu'un suppléant puisse participer à la réunion.

### Règle d'incompatibilité

Tout membre de la commission, lorsqu'il a un lien direct ou personnel avec une affaire examinée doit s'abstenir de siéger.

A cet effet, il s'engage à déclarer l'incompatibilité qui le frappe au secrétariat de la commission et ce dans les meilleurs délais afin qu'un suppléant puisse être invité.

Si tel n'est pas le cas, le membre de la commission s'expose à être radié de ladite commission.

## ***B) Désignation des membres de la Commission.***

### Désignation des représentants du conseil

- Cinq membres titulaires sont désignés pour la durée du mandat du conseil par les conseillers
- Cinq membres suppléants sont désignés pour la même durée et dans les mêmes conditions. Ils remplacent les titulaires lorsque ces derniers ne peuvent siéger.
- La désignation tient compte de la répartition des sièges des différentes catégories représentées au sein du conseil.

### Désignation des professionnels de santé et établissement

- Les représentants des professionnels de santé

Les représentants de chaque profession de santé au nombre de cinq par formation sont nommés par le conseil sur proposition des instances paritaires locales, prévue par la convention nationale, au niveau départemental ou à défaut au niveau régional.

En l'absence d'instances paritaires conventionnelles, les représentants sont proposés par les organisations syndicales représentatives et les sièges attribués en fonction des effectifs établis par la dernière enquête de représentativité nationale (à défaut de proposition par les organisations syndicales dans le mois qui suit la demande du conseil, le préfet arrête le nom des représentants).

Cinq membres suppléants sont désignés pour la même durée, et dans les mêmes conditions. Ils siègent à la commission en cas d'empêchement d'un titulaire.

Les représentants sont désignés pour la durée du mandat du conseil.

- Les représentants des établissements de santé

Les représentants des établissements de santé, au nombre de cinq, sont nommés par le conseil, après avis de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, sur proposition des organisations nationales représentatives des établissements publics ou privés de santé parmi les représentants de ces organisations dans la région Centre.

Cinq membres suppléants sont désignés pour la même durée et dans les mêmes conditions. Ils siègent à la commission lors de l'empêchement d'un titulaire.

Les représentants sont désignés pour la durée du mandat du conseil.

### Remplacement d'un membre désigné cessant ses fonctions.

Dans le cas où il est mis fin aux fonctions d'un membre de la commission, quel qu'il soit, titulaire ou suppléant, la désignation de son remplaçant obéit aux mêmes règles de nomination que le sortant et la durée de son mandat est aligné sur celle du conseil.

## **II Délivrance des avis.**

La commission est appelée à rendre un avis sur des faits susceptibles d'entraîner :

- une pénalité financière (L162-1-14 du code de la sécurité sociale),
- une mise sous accord préalable du professionnel de santé (L1 62-1-15 du code de la sécurité sociale)

Lorsque les services de la CPAM de l'Indre ou le service du contrôle médical constatent des faits susceptibles de donner lieu à sanction, le directeur qui souhaite engager une telle procédure saisit la commission pour avis.

### ***A) Délibérations.***

#### Quorum

La commission ne peut donner son avis que si sont au moins présents ou représentés (chaque membre pouvant représenter un autre membre de la Commission s'il est muni d'un pouvoir) :

- trois de ses membres, lorsqu'elle siège sans la présence de représentants des professionnels de santé ou des établissements de santé
- six de ses membres, lorsque ces représentants y participent.

Le directeur ou son représentant n'est pas inclus dans le quorum.

Une feuille de présence, signée par les membres qui siègent à la séance de la commission fait foi du respect des conditions de quorum.

En l'absence de quorum, un constat de carence est établi.

#### Constat de carence

Les situations de carence sont constatées dans les cas suivants :

- dysfonctionnement résultant notamment de l'incapacité à fixer une date de réunion
- refus de vote
- absence de quorum

Il est établi par le secrétariat de la commission un procès-verbal de carence, qui doit être signé par le président de la formation réunie.

Dans cette hypothèse, ledit procès-verbal est transmis au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre, qui est néanmoins habilité à poursuivre la procédure engagée.

### Présentation des saisines

La commission désigne parmi ses membres un rapporteur, pour une durée qu'elle jugera utile. Le rapporteur de la commission est chargé de préciser l'objet de la saisine et d'exposer les éléments susceptibles d'éclairer les débats, notamment les observations écrites de la personne ou de l'établissement en cause et le procès verbal de l'audition, lorsqu'ils existent.

Après l'exposé du rapporteur, le directeur ou son représentant présente ses observations.

Si elle le souhaite, la commission peut entendre la personne, le professionnel de santé ou l'établissement en cause, qui peut se faire assister ou représenter par la personne de son choix.

Afin d'entendre la personne mise en cause, ou si un complément d'information est nécessaire, la commission peut demander un délai supplémentaire d'un mois au directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre.

Au regard des informations qui lui sont communiquées, la commission délibère et procède ensuite au vote afin de rendre un avis motivé portant notamment sur la matérialité, la gravité des faits reprochés, sur la responsabilité de la personne ou de l'établissement et sur le montant de la pénalité susceptible d'être appliquée.

Les informations communiquées à la commission ne doivent comporter aucune mention nominative ou susceptible de permettre l'identification d'une personne dans des conditions de nature à porter atteinte au secret médical.

### Règles de votes

Le directeur ou son représentant n'a pas le droit de vote.

Les avis de la commission sont adoptés à l'issue d'un vote de la formation de la commission à la majorité des votes.

En cas de partage des voix exprimées, et si aucune solution transactionnelle n'est trouvée, le président de la formation constate l'absence d'accord.

Le vote a lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un de ses membres, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

### Procès-verbal de séance

Un procès verbal de séance est établi par le secrétariat de la commission.

Il est signé par le président de la séance et transmis aux membres de la commission, titulaires comme suppléants, ainsi qu'au directeur.

### Secret des délibérations.

Les membres de la commission, de même que le directeur, son représentant éventuel et le secrétaire de la commission, s'engagent à conserver le secret des délibérations, même après la cessation de leur fonction.

En cas de divulgation, tout membre s'expose alors à la radiation d'office de la commission. De plus toute divulgation expose aux peines prévues par l'article 226-13 du code pénal

## ***B) Avis de la commission.***

### Motivation.

L'avis rendu doit être motivé en droit et en fait.

A ce titre, il doit comprendre :

- La liste des membres de la commission qui ont siégé, le nom du rapporteur ainsi que le nom des personnes entendues en cours de séance
- La matérialité des faits : soit un manquement aux obligations visées par l'article L162-1-14 du code de la sécurité sociale ou aux obligations fixées par l'article L162-1-15 de ce même code
- La responsabilité de la personne physique ou morale en cause
- La gravité des éléments

### Nature de la décision

Deux *types* de sanctions peuvent être prononcées :

La mise sous accord préalable du service du contrôle médical d'un médecin pour une durée maximale de 6 mois au titre de l'article L162-1-15 du code de la sécurité sociale

Le prononcé d'une pénalité financière au titre de l'article L 162-1-14 du code de la sécurité sociale, dont le montant est fixé par décret.

La pénalité peut être doublée en cas de récidive.

### Délai

La commission dispose d'un délai d'un mois porté à deux mois en cas de demande de complément d'information pour émettre son avis.

A défaut du respect de ce délai, l'avis est réputé rendu et le directeur peut poursuivre la procédure.

### Notification

L'avis de la commission ou le procès verbal de carence est formalisé par le secrétariat et signé par le président de séance.

Cet avis est notifié et transmis au directeur de la caisse primaire de l'Indre.

Le directeur n'est pas lié par l'avis émis par la commission qui ne revêt qu'un caractère consultatif.

**Fait à Châteauroux le 24 Juin 2008**

**2008-07-0051** du **08/07/2008**

Direction des services du Cabinet

**SIDPC**

**ARRETE N° 2008-07-0051 du 8 juillet 2008**

Portant modification temporaire de la zone réservée de l'aéroport  
de CHATEAUROUX-CENTRE

**LE PREFET,**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code pénal,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'aviation civile et notamment ses articles L. 213.2 et R. 213.3,

**VU** le code de la route,

**VU** le code des douanes,

**VU** la loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes,

**VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

**VU** le décret n° 93.478 du 24 mars 1993 modifiant le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 portant organisation des services déconcentrés de l'aviation civile,

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1978 classant l'aéroport de Châteauroux-Déols parmi les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-E-2181 du 8 septembre 1997 portant prescription des mesures de police applicables sur l'aéroport Marcel Dassault de Châteauroux-Déols,

**VU** l'arrêté d'occupation temporaire n° 94-E-4821/EQUIP/537/SERBA du 21 décembre 1994 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'aéroport de Châteauroux-Déols par le syndicat mixte, modifié par les arrêtés n° 95-E-2923 du 29 décembre 1995 et 97-E-78/EQUIP/05/SERBA du 13 janvier 1997,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-E-878 du 3 avril 2003 portant modification de la zone réservée de l'aéroport Marcel Dassault de Châteauroux-Déols,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-E-3458 du 10 décembre 2003 portant modification de la zone réservée de l'aéroport Marcel Dassault de Châteauroux-Déols,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2004-E-2621 du 3 septembre 2004 portant modification de la zone réservée de l'aéroport Marcel Dassault de Châteauroux-Déols,

**VU** la demande présentée par la Fédération Française d'Aéronautique (FFA) consistant à organiser sur l'aéroport de Châteauroux-Centre une manifestation aérienne le 14 juillet 2008,

**Sur proposition** de Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture de l'Indre,

**ARRETE**

**Article 1er** : La délimitation de la zone réservée prévue au titre II, article 4 de l'arrêté n° 97-E-2181 du 8 septembre 1997, est temporairement modifiée, du vendredi 11 juillet 2008 – 14h00, au mardi 15 juillet 2008 – 12h00, selon le plan d'ensemble annexé au présent arrêté.

**Article 2** : La nouvelle délimitation de la zone réservée devra être matérialisée par une clôture conforme aux normes OACI.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement de l'Indre, le directeur régional des douanes et droits indirects de la région Centre, le délégué régional de l'aviation civile pour la région Centre, le directeur de l'aéroport de Châteauroux-Centre, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le chef de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux-Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont ampliation sera adressée à Messieurs les maires de Déols, Coings et Montierchaume.

LE PREFET,

Jacques MILLON



Commissions - observatoires  
**2008-07-0129** du **18/07/2008**

Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Collectivités Locales

**Arrêté N°2008-07- 0129 du 18 juillet 2008  
portant composition nominative de la formation plénière  
de la commission départementale de la coopération intercommunale**

LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-04-0155 du 18 avril 2008 déterminant le nombre total des membres de la formation plénière et de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-06-0013 du 2 juin 2008 portant organisation de l'élection des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale à la formation plénière de la commission départementale de coopération intercommunale et fixant la liste nominative des différents collèges habilités à désigner des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

**VU** les résultats de l'élection des représentants du conseil régional proclamés lors de la séance de la commission permanente du conseil régional du 18 juin 2004 ;

**VU** les résultats de l'élection des représentants du conseil général proclamés lors de la séance de la commission permanente du conseil général du 20 mars 2008 ;

**VU** les résultats de l'élection des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale proclamés par la commission de recensement des votes réunie le 7 juillet 2008 ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la formation plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale est arrêtée comme suit :

- Collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département (941,5 habitants), 10 sièges :

Titulaires :

Suppléants :

- M.Michel APPERT,  
    maire de MAILLET,
  - M.Jean-Pierre MARCILLAC,  
    maire de COINGS,
  - M.Gérard BLONDEAU,  
    maire de LUREUIL
  - M.Joël DELOCHE,  
    maire de ROSNAY,
  - M.Maurice de VASSELOT,  
    maire de LIGNAC,
  - Mme Marie-Jeanne LAFARCINADE,  
    maire de FOUGEROLLES
  - M.François-Gilbert de CAUWER,  
    maire de VICQ EXEMPLET,
  - M.Daniel THENOT,  
    maire de BUXEUIL,
  - M.Jean-Marie LAMAMY,  
    maire de RIVARENNES,
  - M.Dominique DELPOUX,  
    maire des BORDES,
- M.Daniel GATEFAIT,  
    maire de BEAULIEU,
  - M.Hubert MOUCHET,  
    adjoint au maire de COINGS
  - M.Michel DEBRY,  
    maire du MENOUX,
  - M.Alain BLANCHARD,  
    adjoint au maire de CIRON,
  - M.Jean IMBERT,  
    maire de TILLY,
  - M.Pascal GABROT,  
    adjoint au maire de  
    FLERE LA RIVIERE
  - M.Michel BRIENT,  
    adjoint au maire de BOUGES  
    LE CHATEAU,
  - M.Farid BELLABACI,  
    adjoint au maire de BUXEUIL,
  - M.Claude CUZOT,  
    adjoint au maire de  
    RIVARENNES,
  - M.Jean-Pierre MALLERET,  
    adjoint au maire des BORDES

- Collège des cinq communes les plus peuplées (7 sièges) :

Titulaires :

- M.Michel BLONDEAU,  
    maire de DEOLS,
- M.Jean-François MAYET,  
    maire de CHATEAUROUX,
- M. Francis MORY,  
    conseiller municipal  
    de CHATEAUROUX,
- M.Jean-Claude NOUHANT,  
    conseiller municipal  
    d'ISSOUDUN,
- M.Andre BONHOMME,  
    conseiller municipal  
    de CHATEAUROUX,
- M.Jean-Paul CHANTEGUET,

Suppléants :

- M.Luc DELLA VALLE,  
    adjoint au maire de DEOLS,
- M.Jean LACORRE,  
    adjoint au maire de  
    CHATEAUROUX
- Mme Claudine PICARD-CAILLAUD  
    adjointe au maire de DEOLS,
- M.Patrick SOIDET,  
    conseiller municipal  
    d'ISSOUDUN,
- M.Fabrice BENARD,  
    conseiller municipal  
    de CHATEAUROUX,
- Mme Danièle CHAUDAGNE LE RAVALLEC

maire du BLANC,

adjointe au maire du BLANC,

- M.Nicolas GONTHIER,  
conseiller municipal délégué  
à ISSOUDUN.

-Mme Isabelle BRUNEAU,  
adjointe au maire d'ISSOUDUN.

- Collège des autres communes (7 sièges) :

Titulaires :

Suppléants :

- |                                                      |                                                                      |
|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| • M.Nicolas FORISSIER,<br>maire de LA CHATRE,        | -Mme Monique PALAT,<br>adjointe au maire de LA CHATRE                |
| • M.Régis BLANCHET,<br>Maire de BUZANCAIS,           | -M.Gilbert GAULUE,<br>maire de SAINT-GENOU,                          |
| • M.Guy NUGIER,<br>maire de NEUVY-PAILLOUX,          | -Mme Marie-Thérèse RENAULT,<br>maire de SAINT-DENIS-DE-JOUHET,       |
| • M.Guy GAUTRON,<br>maire de NEUVY SAINT SEPULCHRE   | -M.Michel GORGES,<br>maire de CLUIS,                                 |
| • M.Edouard des PLACES,<br>maire de VINEUIL,         | -M.Jean-Paul LANORE,<br>adjoint au maire d'ECUEILLE,                 |
| • M.Pascal COURTAUD,<br>maire d'AIGURANDE,           | -M.Jean RAFFINAT,<br>adjoint au maire d'AIGURANDE,                   |
| • M.Jean-Louis SIMOULIN,<br>Maire de SAINT-GAULTIER, | -Mme Dominique MIRAMONT,<br>adjointe au maire de SAINT-<br>GAULTIER. |

- Collège des établissements publics de coopération intercommunale (8 sièges) :

Titulaires :

Suppléants :

- |                                                                                                                              |                                                                                           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| • M.Serge DESCOUT,<br>vice-président de la communauté<br>De communes de La Châtre/Sainte-Sévère                              | -M.René DUPLANT,<br>président de la communauté<br>de communes du Val d'Anglin,            |
| • M.Louis PINTON,<br>vice-président de la communauté<br>De communes de la marche berrichonne,                                | -M.Yves FOUQUET,<br>président de la communauté<br>de communes du canton de Vatan,         |
| • M.Serge PINAULT,<br>président de la communauté<br>de communes du pays de Bazelle,                                          | -M.Guy JULO,<br>délégué de la communauté de<br>communes du pays de Bazelle,               |
| • M.Gérard MAYAUD,<br>président du syndicat intercommunal<br>d'électrification rurale de la région<br>d'Argenton-sur-Creuse, | -M.Alain FRIED,<br>président de la communauté de<br>communes de la région<br>de Levroux,  |
| • M.Vanik BERBERIAN,<br>vice-président de la communauté<br>de communes du pays<br>d'Eguzon/Val de Creuse,                    | -M.Gil AVEROUS,<br>vice-président<br>de la communauté de communes<br>du pays de Valençay, |

- M.Michel BRUN,  
président du SIVOM  
de Levroux,
- M.Michel SAPIN,  
président de la communauté  
de communes du pays  
d'Argenton-sur-Creuse,
- M.Jacques PERSONNE,  
délégué de la communauté  
de communes du pays d'Issoudun,
- M.Pierre RIAUTE,  
vice-président de la communauté  
de communes du pays de Valençay,
- M.Michel QUINET,  
délégué de la communauté  
de communes du pays  
d'Argenton-sur-Creuse,
- M.Daniel GUIET,  
délégué de la communauté  
de communes du pays d'Issoudun.

- Collège des conseillers généraux (six sièges) :

- M. William LAUERIERE,
- M. Paul PLEUCHOT,
- M. Claude DOUCET,
- M. Jean-Louis CAMUS,
- M. Michel BOUGAULT,
- M. Alain PASQUER.

- Collège des conseillers régionaux (2 sièges) :

- M. Dominique ROULLET
- Mme Dominique FLEURAT

**Article 2 :** La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Direction générale des collectivités locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 3 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le préfet,  
Signé : Jacques MILLON

**2008-07-0230 du 28/07/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la Circulation Routière  
Dossier suivi par Nathalie MASLAG

**ARRETE N° 2008-07-0230 du 28 juillet 2008**

modifiant la liste des secrétaires des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu la circulaire ministérielle du 22 avril 2002 qui étend l'expérimentation d'une réforme des commissions départementales du permis de conduire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-E-3317 du 12 décembre 1997 portant nomination des secrétaires des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-E-173 du 25 janvier 2002 portant nomination des secrétaires des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

**Vu les arrêtés préfectoraux n° 2003-E-2794 du 23 septembre 2003, n° 2003-E-3378 du 3 décembre 2003, n° 2004-E-546 du 5 mars 2004, n° 2004-E-2079 du 9 juillet 2004, n° 2005-07-0250 du 27 juillet 2005, n° 2006-09-0217 du 13 septembre 2006, n° 2006-09-0142 du 26 septembre 2006 et n° 2006-12-0133 du 11 décembre 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002-E-173 du 25 janvier 2002 portant nomination des secrétaires des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.**

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M<sup>elle</sup> Catherine JOLY, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe à la Préfecture de

l'Indre est nommée secrétaire des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, à compter du 28 juillet 2008.

**ARTICLE 2** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Pour LE PREFET,  
et par délégation  
*La Secrétaire Générale*

Signé Claude DULAMON

Délégations de signatures  
**2008-07-0061** du **08/07/2008**

SECRETARIAT GENERAL  
Service des Ressources Humaines  
et des Moyens  
Bureau des Moyens et de la Logistique

**ARRETE N°2008-07-0061 du 8 juillet 2008**

**Portant** délégation de signature à monsieur Lucien GIUDICELLI, sous-préfet de l'arrondissement d'Issoudun.

**LE PREFET,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> février 2007 portant nomination de monsieur Jacques MILLON, en qualité de préfet de l'Indre ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 07 septembre 2007 portant nomination de monsieur Lucien GIUDICELLI, en qualité de sous-préfet d'Issoudun ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 75-1441 du 18 avril 1975 portant mutation de monsieur Daniel ALEXANDRE à la sous-préfecture d'Issoudun en qualité de secrétaire général ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-04-0052 du 06 avril 2006 modifié portant nouvelle organisation des services de la préfecture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-09-0157 du 24 septembre 2007 portant délégation de signature à monsieur Lucien GIUDICELLI, sous-préfet de l'arrondissement d'ISSOUDUN.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-02-0129 du 13 février 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-09-0157 du 24 septembre 2007 portant délégation de signature à monsieur Lucien GIUDICELLI, sous-préfet de l'arrondissement d'Issoudun ;

VU la note de service de la préfecture de l'Indre en date du 11 décembre 1995, nommant monsieur Dominique MERY, secrétaire administratif de classe normale, à la sous-préfecture d'Issoudun ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** – Délégation de signature est donnée à Lucien GIUDICELLI, sous-préfet de l'arrondissement d'Issoudun, en ce qui concerne les affaires du ressort de son arrondissement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux matières suivantes :

### **I - AFFAIRES COMMUNALES**

☞ contrôle de légalité des actes des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des sociétés d'économie mixte locales et des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement ;

- création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières pour les communes urbaines, lorsqu'ils sont situés à moins de 35 m des habitations ( article L2223-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- visa des délibérations, budgets et marchés des associations syndicales autorisées ayant leur siège dans son arrondissement ;
- paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux, syndicats intercommunaux et associations syndicales autorisées de son arrondissement ;
- autorisation par voie d'arrêté pour les maires de son arrondissement qui en feront la demande de tenir des registres à feuillets mobiles ;
- nomination des délégations spéciales en application des articles L. 2121-35 et L.2121-36 du code général des collectivités territoriales, pour les communes situées dans son arrondissement ;

### **II - ORDRE ET SECURITE PUBLICS**

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- fermeture temporaire des débits de boissons ;



☞ arrêtés autorisant :

- l'usage de haut-parleurs sur la voie publique lorsque la diffusion dépasse les limites d'une seule commune ;
- les courses automobiles, motocyclistes, randonnées, rallyes touristiques, courses cyclistes et courses pédestres se déroulant intégralement dans le ressort de l'arrondissement ;
  - tous documents comptables (devis, convention) relatifs aux remboursements des dépenses concernant la mise à disposition d'agents par les forces de l'ordre à l'occasion de manifestations sportives, récréatives ou culturelles ;
  - agrément des gardes particuliers et retrait d'agrément ;
  - délivrance des dérogations prévues à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral à la lutte contre le bruit ;
  - réglementation des combats de boxe ;
  - délivrance des permis de chasser ;
  - autorisation de ball-traps ;
  - délivrance de cartes d'identité professionnelle de représentant ;
  - délivrance des permis de conduire obtenus dans son arrondissement ;
  - présidence et nomination des membres de la commission d'arrondissement de suspension du permis de conduire ;
  - suspension du permis de conduire pour raisons médicales dans les limites de son arrondissement ;
  - suspension du permis de conduire à la suite d'infractions commises dans son arrondissement ;
  - rétention immédiate du permis de conduire des conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique (article R224-1 du code de la route) pour les infractions commises dans son arrondissement ;
  - annulation du permis de conduire pour défaut de points dans les limites de son arrondissement ;
  - délivrance des récépissés des brocanteurs ;
  - liquidations et ventes au déballage.

### **III - LOGEMENT**

- réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition - actes de procédures divers) ;

### **IV - AFFAIRES DIVERSES**

- autorisation aux agents d'utiliser leur véhicule personnel lors de déplacement pour mission ou stage dans le département ;
- engagement des crédits du ministère de l'intérieur (programme 108) ;
- visa des états et pièces de comptabilité servant à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur les crédits du ministère de l'intérieur (programme 108) ;

#### **V – ETRANGERS - NATIONALITE**

- manifestation de volonté en vue d'acquérir la nationalité française ;
- délivrance des passeports ;

#### **VI – ELECTIONS**

- Reçus de dépôt de candidature pour les élections municipales.

**Article 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Lucien GIUDICELLI, le préfet de l'Indre désigne, par arrêté, celui qui sera chargé de la suppléance, parmi les sous-préfets d'arrondissement.

**Article 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Lucien GIUDICELLI, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent arrêté peut être exercée par monsieur Daniel ALEXANDRE, secrétaire général de la sous-préfecture d'Issoudun, pour les affaires suivantes :

- engagement des crédits du ministère de l'intérieur (programme 108) dans la limite de 800 euros ;
- visa des états et pièces de comptabilité servant à la liquidation et au mandatement de ces dépenses ;
- paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux, syndicats intercommunaux et associations syndicales autorisées ;
- fermetures temporaires des débits de boissons ;
- délivrance de dérogations prévues à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;

☞ arrêtés autorisant :

- l'usage de haut-parleurs sur la voie publique lorsque la diffusion dépasse les limites d'une seule commune ;
- les courses automobiles, motocyclistes, randonnées, rallyes touristiques, courses cyclistes et courses pédestres se déroulant intégralement dans le ressort de l'arrondissement ;
- autorisation de ball-traps ;
- délivrance de cartes d'identité professionnelle de représentant ;
- délivrance de permis de chasser ;

- délivrance des permis de conduire obtenus dans son arrondissement ;
- agrément des gardes particuliers et retrait d'agrément ;
- suspension des permis de conduire à la suite d'infractions commises dans son arrondissement ;
- suspension du permis de conduire pour raisons médicales ;
- rétention immédiate du permis de conduire des conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique (article R224-1 du code de la route) pour les infractions commises dans son arrondissement ;
- annulation du permis de conduire pour défaut de points dans son arrondissement ;
- visa des délibérations, des budgets et marchés des associations syndicales autorisées ayant leur siège dans son arrondissement ;
- manifestation de volonté en vue d'acquérir la nationalité française ;
- délivrance des passeports ;
- délivrance des récépissés des brocanteurs ;
- liquidations et ventes au déballage ;
- autorisation aux agents d'utiliser leur véhicule personnel lors de déplacement pour mission ou stage dans le département ;
- reçus de dépôt de candidature pour les élections municipales.

**Article 4** – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Lucien GIUDICELLI, sous-préfet de l'arrondissement d'Issoudun, et de monsieur Daniel ALEXANDRE, secrétaire général de la sous-préfecture d'Issoudun, délégation de signature est accordée à monsieur Dominique MERY, secrétaire administratif de la sous-préfecture d'Issoudun, pour les affaires suivantes :

- délivrance de permis de chasser ;
- délivrance des permis de conduire obtenus dans son arrondissement ;
- délivrance des passeports.

**Article 5** - L'arrêté préfectoral n° 2007-09-0157 du 24 septembre 2007 portant délégation de signature à monsieur Lucien GIUDICELLI, sous-préfet de l'arrondissement d'Issoudun et l'arrêté préfectoral n° 2008-02-0129 du 13 février 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-09-0157 du 24 septembre 2007 sont abrogés.

**Article 6** - La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le sous-préfet de l'arrondissement d'Issoudun, le secrétaire général de la sous-préfecture d'Issoudun et monsieur Dominique MERY,

secrétaire administratif de la sous-préfecture d'Issoudun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux intéressés.

**Jacques MILLON**

**2008-07-0064** du **08/07/2008**

SECRETARIAT GENERAL  
Service des Ressources Humaines  
et des Moyens  
Bureau des Moyens et de la Logistique

**ARRETE N° 2008-07-0064 du 8 juillet 2008**

**Portant** délégation de signature à madame Christine ROYER, sous-préfète de l'arrondissement de La Châtre.

**LE PREFET,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 20 avril 2005 portant nomination de madame Christine ROYER, en qualité de sous-préfète de La Châtre ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> février 2007 portant nomination de monsieur Jacques MILLON, en qualité de préfet de l'Indre ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 76-2973 du 27 juillet 1976 portant mutation de monsieur Christian MICHEL à la sous-préfecture de La Châtre en qualité de secrétaire général ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-04-0052 du 06 avril 2006 modifié portant nouvelle organisation des services de la préfecture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0250 du 26 février 2007 portant délégation de signature à madame Christine ROYER, sous-préfète de l'arrondissement de La Châtre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-02-0130 du 13 février 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-

02-0250 du 26 février 2007 portant délégation de signature à madame Christine ROYER, sous-préfète de l'arrondissement de La Châtre;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** – Délégation de signature est donnée à madame Christine ROYER, sous-préfète de l'arrondissement de La Châtre, en ce qui concerne les affaires du ressort de son arrondissement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux matières suivantes :

### **I - AFFAIRES COMMUNALES**

- contrôle de légalité des actes des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des sociétés d'économie mixte locales et des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement ;
  - création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières pour les communes urbaines, lorsqu'ils sont situés à moins de 35 m des habitations ( article L2223-1 du code général des collectivités territoriales) ;
  - visa des délibérations, budgets et marchés des associations syndicales autorisées ayant leur siège dans son arrondissement ;
  - paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux, syndicats intercommunaux et associations syndicales autorisées de son arrondissement ;
  - autorisation par voie d'arrêté pour les maires de son arrondissement qui en feront la demande de tenir des registres à feuillets mobiles ;
  - nomination des délégations spéciales en application des articles L. 2121-35 et L.2121-36 du code général des collectivités territoriales, pour les communes situées dans son arrondissement ;

### **II - ORDRE ET SECURITE PUBLICS**

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- fermeture temporaire des débits de boissons ;

☞ arrêtés autorisant :

- l'usage de haut-parleurs sur la voie publique lorsque la diffusion dépasse les limites d'une seule commune ;
- les courses automobiles, motocyclistes, randonnées, rallyes touristiques, courses cyclistes et

courses pédestres se déroulant intégralement dans le ressort de l'arrondissement ;

- tous documents comptables (devis, convention) relatifs aux remboursements des dépenses concernant la mise à disposition d'agents par les forces de l'ordre à l'occasion de manifestations sportives, récréatives ou culturelles ;
- agrément des gardes particuliers et retrait d'agrément ;
- délivrance des dérogations prévues à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral à la lutte contre le bruit ;
- réglementation des combats de boxe ;
- délivrance des permis de chasser ;
- autorisation de ball-traps ;
- délivrance de cartes d'identité professionnelle de représentant ;
- délivrance des permis de conduire obtenus dans son arrondissement ;
- présidence et nomination des membres de la commission d'arrondissement de suspension du permis de conduire ;
- suspension du permis de conduire pour raisons médicales dans les limites de son arrondissement ;
- suspension du permis de conduire à la suite d'infractions commises dans son arrondissement ;
- rétention immédiate du permis de conduire des conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique (article R224-1 du code de la route) pour les infractions commises dans son arrondissement ;
- annulation du permis de conduire pour défaut de points dans les limites de son arrondissement ;
- délivrance des récépissés des brocanteurs ;
- liquidations et ventes au déballage.

### **III - LOGEMENT**

- réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition - actes de procédures divers) ;

### **IV - AFFAIRES DIVERSES**

- autorisation aux agents d'utiliser leur véhicule personnel lors de déplacement pour mission ou stage dans le département ;
- engagement des crédits du ministère de l'intérieur (programme 108) ;
- visa des états et pièces de comptabilité servant à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur les crédits du ministère de l'intérieur (programme 108) ;

**V – ETRANGERS - NATIONALITE**

- manifestation de volonté en vue d'acquérir la nationalité française ;
- délivrance des passeports ;

**VI – ELECTIONS**

- Reçus de dépôt de candidature pour les élections municipales.

**Article 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de madame Christine ROYER, le préfet de l'Indre désigne, par arrêté, celui qui sera chargé de sa suppléance, parmi les sous-préfets d'arrondissement.

**Article 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Christine ROYER, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent arrêté peut être exercée par monsieur Christian MICHEL, secrétaire général de la sous-préfecture de La Châtre, pour les affaires suivantes :

- 4) engagement des crédits du ministère de l'intérieur (programme 108) dans la limite de 800 euros ;
- 5) visa des états et pièces de comptabilité servant à la liquidation et au mandatement de ces dépenses ;
- 6) paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux, syndicats intercommunaux et associations syndicales autorisées ;
- 7) fermetures temporaires des débits de boissons ;
- 8) délivrance de dérogations prévues à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;

☞ arrêtés autorisant :

- l'usage de haut-parleurs sur la voie publique lorsque la diffusion dépasse les limites d'une seule commune ;

- les courses automobiles, motocyclistes, randonnées, rallyes touristiques, courses cyclistes et courses pédestres se déroulant intégralement dans le ressort de l'arrondissement ;

9) autorisation de ball-traps ;

10) délivrance de cartes d'identité professionnelle de représentant ;

11) délivrance de permis de chasser ;

12) délivrance des permis de conduire obtenus dans son arrondissement ;

13) agrément des gardes particuliers et retrait d'agrément ;

14) suspension des permis de conduire à la suite d'infractions commises dans son arrondissement ;

15) suspension du permis de conduire pour raisons médicales ;

16) rétention immédiate du permis de conduire des conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique (article R224-1 du code de la route) pour les infractions commises dans son



arrondissement ;

- 17) annulation du permis de conduire pour défaut de points dans son arrondissement ;
- 18) visa des délibérations, des budgets et marchés des associations syndicales autorisées ayant leur siège dans son arrondissement ;
- 19) manifestation de volonté en vue d'acquérir la nationalité française ;
- 20) délivrance des passeports ;
- 21) délivrance des récépissés des brocanteurs ;
- 22) liquidations et ventes au déballage ;
- 23) autorisation aux agents d'utiliser leur véhicule personnel lors de déplacement pour mission ou stage dans le département ;
- 24) reçus de dépôt de candidature pour les élections municipales.

**Article 4** - L'arrêté préfectoral n° 2007-02-0250 du 26 février 2007 portant délégation de signature à madame Christine ROYER, sous-préfète de l'arrondissement de La Châtre, et l'arrêté préfectoral n° 2008-02-0130 du 13 février 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0250 du 26 février 2007 sont abrogés.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la sous-préfète de l'arrondissement de La Châtre, le secrétaire général de la sous-préfecture de La Châtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux intéressés.

**Jacques MILLION**

**2008-07-0113 du 17/07/2008**

ministère de la justice

DIRECTION

DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE n° 39**

**Monsieur Richard MENAGER,  
Directeur des services pénitentiaires,  
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX,  
N° 2008-07-0113 du 17 juillet 2008**

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**DECIDE**

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-Claude ALEONARD**, premier surveillant, aux fins de :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art D85 du code de procédure pénale.
- Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.
- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale.
- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.
- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.

- . fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- . refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art.D.337 du code de procédure pénale.
- . Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.
- . écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.
- . Placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.
- . **Cette décision annule et remplace la décision n° 32 en date du 4 décembre 2007 portant délégation de signature à Madame Marguerite LAW-SEK, première surveillante.** Fait à Châteauroux, le 29 mai 2008

Le Directeur,

Richard MENAGER

**2008-07-0114 du 17/07/2008**

ministère de la justice  
DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS  
CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

**DECISION PORTANT DELEGATION  
DESIGNATURE n° 40**

**N° 2008-07-0114 du 17 juillet 2008  
Monsieur Richard MENAGER,  
Directeur des services pénitentiaires,  
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX,**

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**DECIDE**

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Thierry LAMOUREUX**, premier surveillant, aux fins de :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
  - désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art D85 du code de procédure pénale.
  - Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
  - signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
  - placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
  - décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
  - faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.
- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale.

- . autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.
- . déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- . fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- . refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art.D.337 du code de procédure pénale.
- . Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.
- . écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.
- . Placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

**Cette décision annule et remplace la décision n° 31 en date du 4 décembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Amir TAHRI, première surveillante.**

Fait à Châteauroux, le 29 mai 2008

Le Directeur, Richard MENAGER;

**2008-07-0059** du **08/07/2008**

SECRETARIAT GENERAL  
Service des Ressources Humaines  
et des Moyens  
Bureau des Moyens et de la Logistique

**ARRETE N° 2008-07-0059 du 8 juillet 2008**

**Portant** délégation de signature à madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc.

**LE PREFET,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 12 décembre 2006 portant nomination de madame Dominique CHRISTIAN, en qualité de sous-préfète du Blanc ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> février 2007 portant nomination de monsieur Jacques MILLON, en qualité de préfet de l'Indre ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-04-0052 du 06 avril 2006 modifié portant nouvelle organisation des services de la préfecture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0216 du 30 juillet 2007 portant nomination de monsieur Benoît MARX en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture du Blanc ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-08-0014 du 1<sup>er</sup> août 2007 portant délégation de signature à madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-02-0132 du 13 février 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-08-0014 du 1<sup>er</sup> août 2007 portant délégation de signature à madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** – Délégation de signature est donnée à madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc, en ce qui concerne les affaires du ressort de son arrondissement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux matières suivantes :

### **I - AFFAIRES COMMUNALES**

- contrôle de légalité des actes des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des sociétés d'économie mixte locales et des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement ;
  - création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières pour les communes urbaines, lorsqu'ils sont situés à moins de 35 m des habitations ( article L2223-1 du code général des collectivités territoriales) ;
  - visa des délibérations, budgets et marchés des associations syndicales autorisées ayant leur siège dans son arrondissement ;
  - paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux, syndicats intercommunaux et associations syndicales autorisées de son arrondissement ;
  - autorisation par voie d'arrêté pour les maires de son arrondissement qui en feront la demande de tenir des registres à feuillets mobiles ;
  - nomination des délégations spéciales en application des articles L. 2121-35 et L.2121-36 du code général des collectivités territoriales, pour les communes situées dans son arrondissement ;

### **II - ORDRE ET SECURITE PUBLICS**

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- fermeture temporaire des débits de boissons ;

☞ arrêtés autorisant :

- l'usage de haut-parleurs sur la voie publique lorsque la diffusion dépasse les limites d'une seule commune ;
- les courses automobiles, motocyclistes, randonnées, rallyes touristiques, courses cyclistes et courses pédestres se déroulant intégralement dans le ressort de l'arrondissement ;
  - tous documents comptables (devis, convention) relatifs aux remboursements des dépenses

concernant la mise à disposition d'agents par les forces de l'ordre à l'occasion de manifestations sportives, récréatives ou culturelles ;

- agrément des gardes particuliers et retrait d'agrément ;
- délivrance des dérogations prévues à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral à la lutte contre le bruit ;
- réglementation des combats de boxe ;
- délivrance des permis de chasser ;
- autorisation de ball-traps ;
- délivrance de cartes d'identité professionnelle de représentant ;
- délivrance des permis de conduire obtenus dans son arrondissement ;
- présidence et nomination des membres de la commission d'arrondissement de suspension du permis de conduire ;
- suspension du permis de conduire pour raisons médicales dans les limites de son arrondissement ;
- suspension du permis de conduire à la suite d'infractions commises dans son arrondissement ;
- rétention immédiate du permis de conduire des conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique (article R224-1 du code de la route) pour les infractions commises dans son arrondissement ;
- annulation du permis de conduire pour défaut de points dans les limites de son arrondissement ;
- délivrance des récépissés des brocanteurs ;
- liquidations et ventes au déballage.

### **III - LOGEMENT**

- réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition - actes de procédures divers) ;

### **IV - AFFAIRES DIVERSES**

- autorisation aux agents d'utiliser leur véhicule personnel lors de déplacement pour mission ou stage dans le département ;
- engagement des crédits du ministère de l'intérieur (programme 108) ;
- visa des états et pièces de comptabilité servant à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur les crédits du ministère de l'intérieur (programme 108) ;

### **V - ETRANGERS - NATIONALITE**



- manifestation de volonté en vue d'acquiescer la nationalité française ;
- délivrance des passeports ;

## **VI - ENVIRONNEMENT**

- Autorisation de destruction d'oiseaux d'espèce phalacrocorax carbo sinensis (grand cormoran) sur l'arrondissement du Blanc (en cas de chevauchement des propriétés ou exploitations piscicoles concernées entre l'arrondissement du Blanc et une autre zone, l'administration compétente pour traiter la demande est celle concernée par les superficies en eau les plus importantes)

## **VII – ELECTIONS**

- Reçus de dépôt de candidature pour les élections municipales.

**Article 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de madame Dominique CHRISTIAN, le préfet de l'Indre désigne, par arrêté, celui qui sera chargé de la suppléance, parmi les sous-préfets d'arrondissement.

**Article 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Dominique CHRISTIAN, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent arrêté peut être exercée par monsieur Benoît MARX, secrétaire général de la sous-préfecture du Blanc, pour les affaires suivantes :

- 25) engagement des crédits du ministère de l'intérieur (programme 108) dans la limite de 800 euros ;
- 26) visa des états et pièces de comptabilité servant à la liquidation et au mandatement de ces dépenses ;
- 27) paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux, syndicats intercommunaux et associations syndicales autorisées ;
- 28) fermetures temporaires des débits de boissons ;
- 29) délivrance de dérogations prévues à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
  - ☞ arrêtés autorisant :
    - l'usage de haut-parleurs sur la voie publique lorsque la diffusion dépasse les limites d'une seule commune ;
    - les courses automobiles, motocyclistes, randonnées, rallyes touristiques, courses cyclistes et courses pédestres se déroulant intégralement dans le ressort de l'arrondissement ;
- 30) autorisation de ball-traps ;
- 31) délivrance de cartes d'identité professionnelle de représentant ;
- 32) délivrance de permis de chasser ;
- 33) délivrance des permis de conduire obtenus dans son arrondissement ;
- 34) agrément des gardes particuliers et retrait d'agrément ;

- 35) suspension des permis de conduire à la suite d'infractions commises dans son arrondissement ;
  - 36) suspension du permis de conduire pour raisons médicales ;
  - 37) rétention immédiate du permis de conduire des conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique (article R224-1 du code de la route) pour les infractions commises dans son arrondissement ;
  - 38) annulation du permis de conduire pour défaut de points dans son arrondissement ;
  - 39) visa des délibérations, des budgets et marchés des associations syndicales autorisées ayant leur siège dans son arrondissement ;
  - 40) manifestation de volonté en vue d'acquérir la nationalité française ;
  - 41) délivrance des passeports ;
  - 42) délivrance des récépissés des brocanteurs ;
  - 43) liquidations et ventes au déballage ;
  - 44) autorisation aux agents d'utiliser leur véhicule personnel lors de déplacement pour mission ou stage dans le département ;
  - 45) reçus de dépôt de candidature pour les élections municipales.
- Autorisation de destruction d'oiseaux d'espèce phalacrocorax carbo sinensis (grand cormoran) sur l'arrondissement du Blanc (en cas de chevauchement des propriétés ou exploitations piscicoles concernées entre l'arrondissement du Blanc et une autre zone, l'administration compétente pour traiter la demande est celle concernée par les superficies en eau les plus importantes)

**Article 4** - L'arrêté préfectoral n° 2007-08-0014 du 1<sup>er</sup> août 2007 portant délégation de signature à madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc, et l'arrêté préfectoral n° 2008-02-0132 du 13 février 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-08-0014 du 1<sup>er</sup> août 2007 sont abrogés.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la sous-préfète de l'arrondissement du Blanc, le secrétaire général de la sous-préfecture du Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux intéressés.

**Jacques MILLON**

## Elections

**2008-07-0002** du **1/07/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

**ARRETE n°2008-07-0002 du 1er juillet 2008**

DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**Portant** modalités d'organisation des élections à la commission consultative pour l'attribution de la dotation de développement rural (D.D.R.).

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2334-40 ;

Vu la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 ;

Vu le renouvellement général de l'ensemble des membres des conseils municipaux de mars 2008 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont la population n'excède pas 60000 habitants ainsi que des représentants des maires des communes éligibles à la seconde part ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : En application des dispositions de l'article L 2334-40 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de procéder à des élections en vue de pourvoir :

- **trois sièges** dans le collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont la population n'excède pas 60000 habitants,
- **deux sièges** dans le collège des maires des communes éligibles à la seconde part,

**Article 2** : Le scrutin se déroulera **le mardi 29 juillet 2008, par correspondance.**

Chaque liste présentée par les associations de maires devra comporter un nombre de candidats supérieur de moitié au nombre de sièges à pourvoir.

L'élection a lieu à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Les sièges étant attribués aux candidats dans l'ordre de présentation.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué à la liste dont la moyenne d'âge est la plus élevée.

**Article 3** : Les candidatures seront déposées par les associations de maires à la préfecture (Bureau des élections) **au plus tard le vendredi 18 juillet 2008 à 16 h.**

**Article 4** : Le dépôt des bulletins de vote et éventuellement des professions de foi se fera **au plus tard le mardi 22 juillet 2008 à 16 h** auprès du bureau des élections de la préfecture.

Les quantités de documents à fournir sont les suivantes :

### **Collège des EPCI**

- **160** bulletins de vote, format 148 x 210 mm,
- **160** professions de foi, format 297 x 210 mm (recto seulement).

### ***Collège des Maires***

- **250** bulletins de vote, format 148 x 210 mm,
- **250** professions de foi, format 297 x 210 mm (recto seulement).

**Article 5 :** Les enveloppes de vote pourront être transmises comme suit :

- soit par courrier adressé à la Préfecture - Bureau des élections **au plus tard le mardi 29 juillet 2008 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.**
- soit portées directement à la Préfecture - Bureau des élections **au plus tard le mardi 29 juillet 2008 à 16 h.**

Chaque bulletin doit être mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure de couleur ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention de l'élection, les noms, prénoms, qualité et signature de l'électeur

**Article 6 :** Il sera procédé au dépouillement des votes par une commission qui se réunira **à la Préfecture, salle 122, le jeudi 31 juillet 2008 à 14 h.**

Cette commission est constituée comme suit :

- le préfet ou son représentant, président,
- deux maires désignés par le préfet, sur proposition des associations des maires

Le secrétariat sera assuré par un agent du bureau des élections de la préfecture.

Un représentant de chaque candidat pourra assister aux opérations de dépouillement.

**Article 7 :** Les résultats sont publiés à la diligence du représentant de l'Etat. Ils peuvent être contestés devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans les 5 jours qui suivent cette publication par tout électeur, par les candidats et dans les 15 jours par le représentant de l'Etat, (article R.113 du code électoral).

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour LE PRÉFET,  
et par délégation  
La Secrétaire Générale  
  
Claude DULAMON

Environnement

**2008-07-0138** du **21/07/2008**

SECRETARIAT GENERAL  
Mission développement durable

Dossier suivi par  
Mme Martine AUBARD  
☎ 02-54-29-51-93  
Fax direction : 02.54.29.51.56  
e-mail : [Martine.aubard@indre.pref.gouv.fr](mailto:Martine.aubard@indre.pref.gouv.fr)

### **Bureaux ouverts au public**

de 9h 00 à 16 h 00  
fermés le samedi

**A R R E T E n° 2008-07-0138 du 21 juillet 2008**  
**portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 réglementant la**  
**prévention des incendies et de la protection de l'air dans le cadre de brûlages divers,**  
**suite à l'agrandissement de la lagune, au lieu-dit les prés de Lye sur la commune de Lye**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code forestier et notamment le titre II du livre III,

Vu la loi sur l'air n°96-1236 du 30 décembre 1996 et notamment ses articles 1 et 2,

Vu le règlement sanitaire départemental,

**Vu l'arrêté n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant modification de la réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendie et à la protection de l'air ;**

Vu la demande du maire de Lye en date du 2 juillet 2008 concernant les brûlages divers suite à l'agrandissement de la lagune, au lieu-dit les prés de Lye sur la commune de Lye ;

Vu l'avis favorable émis avec prescriptions par le directeur départemental des services d'incendie et de secours (S.D.I.S.) en date du 10 juillet 2008 ;

Vu l'avis favorable émis avec recommandations par les services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 18 juillet 2008 ;

Vu l'avis favorable sous réserve émis par le groupement de gendarmerie de l'Indre, le 21 juillet 2008 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

### **A R R E T E**

**Article 1er** : Une autorisation exceptionnelle de brûlages est accordée à la commune de Lye pour effectuer des brûlages divers suite à l'agrandissement de la lagune, au lieu-dit les prés de Lye.

**Article 2** : Pour ces brûlages, les prescriptions particulières suivantes seront impérativement mises en place en plus des prescriptions prévues dans l'arrêté préfectoral n°2007-07-00084 du 10 juillet 2007 :

- les conditions de sécurité définies dans l'arrêté préfectoral susvisé devront être respectées dans leur intégralité ;

- les quantités à brûler devront être fractionnées le plus possible ;
- les zones d'allumage devront être éloignées des habitations et des routes les plus proches (> 100 m) ;
- la surveillance des brûlages devra être effectuée au minimum par deux personnes munies d'un moyen d'alerte de secours et d'un système d'arrosage ;
  - en cas d'accident sur le terrain, les responsables devront être en possession d'un moyen d'alerte (téléphone) pour activer les secours ;
  - le service départemental d'incendie et de secours de l'Indre doit être prévenu par téléphone, via le 18, le jour même du brûlage ;
  - le foyer devra être situé à une distance suffisante de tout écoulement pour éviter que toute eau de ruissellement pouvant être produite pendant ou après le brûlage ( pluie, eau éventuellement d'extinction) puisse rejoindre le milieu aquatique ;
  - l'usage de tout hydrocarbure pour initier ( ou maintenir) le brûlage est prohibé ;
  - le brûlage de tout autre déchet combustible est interdit.

**Article 3** : Cette autorisation dérogatoire est délivrée à compter du **22 juillet 2008 et est valable jusqu'au 29 juillet 2008 inclus.**

**Article 4** : Mme la secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre, M. le maire de LYE, , MM. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le préfet  
Et par délégation  
La secrétaire générale  
Signé:  
Claude DULAMON

**2008-07-0227** du **28/07/2008**

Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt  
Service Eau Forêt Environnement  
Service Départemental de Police de l'Eau

**ARRETE N° 2008-07-0227 du 28 juillet 2008 –**

*portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte et de crise et appliquant les restrictions de prélèvements d'eau en cours d'eau, nappes alluviales et nappes libres des calcaires du jurassique supérieur de la Champagne berrichonne*

Le préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la charte de l'environnement,

**Vu** le code civil et notamment ses articles 640 à 645,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R 48-1 à R 48-5,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits,

**Vu** le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,

**Vu** les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996,

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 21.0., 2.1.1. ou 4.3.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 21.0., 2.1.1. ou 4.3.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**Vu** l'arrêté n° 2007-05-0078 du 11 mai 2007 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau et des nappes souterraines du département de l'Indre et les mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements ou rejets,

**Vu** l'avis du Service Départemental de Police de l'Eau,

**Considérant** la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents du Service police de l'eau et du conseil supérieur de la pêche et les stations automatisées de la DIREN,

**Sur** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DEBITS-SEUILS**

Il est constaté, pour les sous bassins versants des rivières ci-dessous, le franchissement des seuils de débits fixés à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-05-0078 du 11 mai 2007, traduisant pour ces sous bassins :

Une situation d'alerte (Dépassement du DSA):

- ☞ **SOUS BASSIN VERSANT DE L'INDROIS**
- ☞ **SOUS BASSIN VERSANT DE LA TOURMENTE**
- ☞ **SOUS BASSIN VERSANT DU MEUNET**

Une situation d'alerte renforcée (Dépassement du DAR) :

- ☞ **SOUS BASSIN VERSANT DU BRION**
- ☞ **SOUS BASSIN VERSANT DE LA CLAISE AMONT**

Une situation de Crise (Dépassement du DCR):

- **SOUS BASSIN VERSANT DE L'HERBON**
- **SOUS BASSIN VERSANT DU BORDELAT**

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

Les limites des sous bassins sont reportées en annexe 1.

La liste des communes concernées par le plan d'alerte (DSA) est reportée en annexe 2.

La liste des communes concernées par le plan d'alerte renforcé (DAR) est reportée en annexe 3.

La liste des communes concernées par le plan de Crise (DCR) est reportée en annexe 4.

**ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES**

Sur l'ensemble des sous-bassins versants cités dans l'article 1 (voir communes en annexes), les interdictions et/ou prescriptions suivantes devront être observées :

- interdiction d'arrosage des terrains de sport, exception faite de certaines parties des golfs (fairway, départ, practice et greens),
- interdiction des pompages pour certains usages domestiques : arrosage des pelouses, hors potager destiné à une autoconsommation, et des espaces verts, remplissage des piscines privées ( hors piscines en construction pour essais d'étanchéité),
- pour les plans d'eau situés en barrage de cours d'eau, si le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé que doit respecter le propriétaire de l'ouvrage, celui-ci devra procéder à la restitution totale du débit amont,
- interdiction de remplissage des plans d'eau à vocation touristique et de loisirs à partir de pompages directs en cours d'eau et de forages en nappes libres ou captives,
- Interdiction à tout propriétaire ou utilisateur de vannage de modifier, par des manœuvres de vannes les niveaux de leur bief. toutes manœuvres de vannes.
- interdiction générale de toute prise d'eau destinée à alimenter un plan d'eau.

**ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN D'ALERTE (DSA)**

Outre les restrictions d'usage prévues à l'article 2 du présent arrêté, les dispositions suivantes devront être respectées sur les sous bassins versants des cours d'eau cités en annexe 2:

- Les pompages dans les cours d'eau, leurs affluents ainsi que dans leurs nappes d'accompagnement sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.



**ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN D'ALERTE RENFORCE (DAR)**

Outre les restrictions d'usage prévues à l'article 2 du présent arrêté, les dispositions suivantes devront être respectées sur les sous bassins des cours d'eau cités en annexe 3 :

- Les pompages dans les cours d'eau, leurs affluents ainsi que dans leurs nappes alluviales d'accompagnement sont interdits de 10 heures à 20 heures tous les jours de la semaine.
- Le lavage des véhicules hors stations de lavage équipées de récupérateur d'eau est interdit
- Pour les terrains de golf, l'arrosage des practices et fairway n'est autorisé que de 22 heures le soir à 6 heures le lendemain matin.
- Les exploitants des unités de traitement des eaux usées de plus de 2000 équivalents/habitants optimisent la qualité des rejets dans les eaux superficielles suivant les possibilités dont ils informent l'administration. Ils rendent compte à l'administration des actions engagées. A défaut d'amélioration possible de la qualité du rejet, l'exploitant en fournit les raisons à l'administration.

En application de l'article 7 de l'arrêté n° 2007-05-0078 du 11 mai 2007, les prélèvements par forage en nappes libres des calcaires du jurassique supérieur sont interdits de 12 h à 17 h. Les communes situées dans la zone concernée sont définies en annexe 6.

**ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN DE CRISE (DCR)**

Outre les restrictions d'usage prévues à l'article 2 du présent arrêté, les dispositions suivantes devront être respectées sur les sous bassins des cours d'eau cités en annexe 4 :

- Tout prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement (irrigation, usage domestique) est interdit.
- Les exploitants de systèmes d'assainissement disposant d'une solution alternative aux rejets dans les eaux superficielles la mettent en œuvre.
- En cas de forte diminution des ressources en eau potable, il est interdit de prélever dans la même ressource en eau pour les prélèvements en nappes libres et captives (incidences vérifiées avec avis de l'hydrogéologue agréé, en cas de contestation).

En application de l'article 7 de l'arrêté n° 2007-05-0078 du 11 mai 2007, les prélèvements par forage en nappes libres des calcaires du jurassique supérieur sont interdits de 10 h à 20 h. Les communes situées dans la zone concernée sont définies en annexe 6.

**ARTICLE 6 : TOURS D'EAU**

Les exploitants dont la liste est dressée en annexe n° 5 ne sont pas soumis aux restrictions horaires prévues aux articles 3 à 5 du présent arrêté mais s'organisent en tour d'eau, selon les modalités transmises par le Syndicat des Irrigants au Service Départemental de Police de l'Eau (D.D.A.F).

**ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du **lundi 28 juillet 2008 à 12h**, et cesseront d'office au 15 octobre 2008. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

**ARTICLE 8 : DEROGATIONS**

Les interdictions susvisées ne concernent pas les prélèvements faits dans les **retenues collinaires** alimentées par des eaux de ruissellement, sauf en cas de réalimentation de la retenue par pompage en rivière, cette réalimentation suivant la réglementation propre aux pompages en rivières.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux installations relevant de la sécurité civile, de la santé publique, de l'alimentation en eau potable et de la conservation du potentiel de défense.

#### **ARTICLE 9 : POURSUITES PENALES ET SANCTIONS**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant compris entre 450 € et 1 500 €** Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 mois à 2 ans et une amende de 3 000 € à 150 000 €.**

#### **ARTICLE 10: AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre ([http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion\\_etiages/](http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion_etiages/)).

#### **ARTICLE 11 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa mise en ligne sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre.

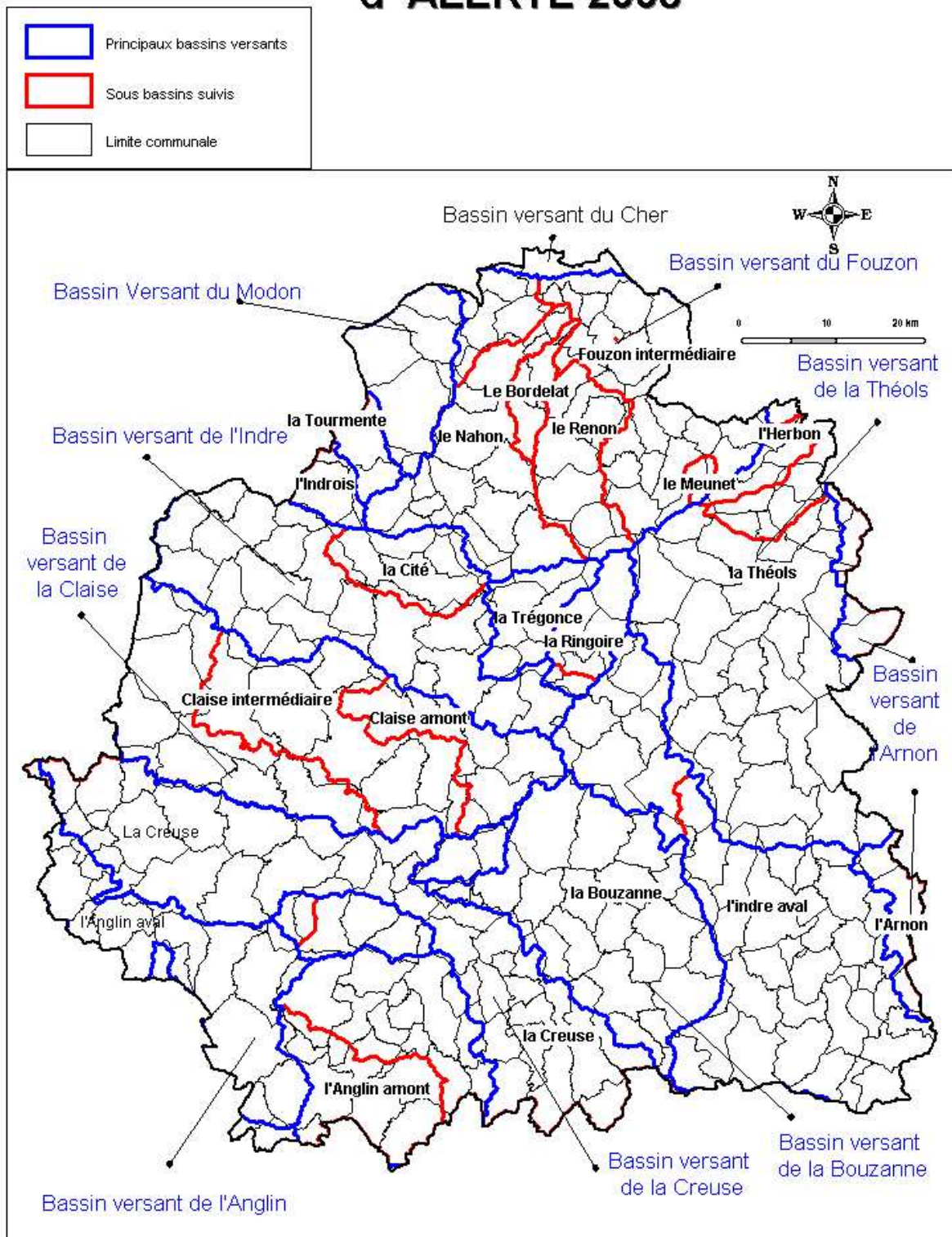
#### **ARTICLE 12 : EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Pour le préfet  
Et par délégation  
Signé : Claude DULAMON

#### **ANNEXE 1**

# LES BASSINS VERSANTS d'ALERTE 2008



SIG - D.D.A.F. 36  
Juillet 2008  
Bassins versants d'alerte 2008.WOR

Copyright IGN - BD CARTO/ BD CARTHAGE -

**ANNEXE 2 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN D'ALERTE (DSA)****Sous bassin versants avec station de mesures DIREN**

<b><u>Nom de la Zone</u></b>	<b><u>Liste des communes</u></b>
INDROIS	<b>Les restrictions ne concernent que le cours d'eau et ses affluents. Les communes sur lesquelles il passe sont</b> PREAUX VILLEGOUIN SAINT-MEDARD LUCAY-LE-MALE
TOURMENTE	<b>Les restrictions ne concernent que le cours d'eau et ses affluents. Les communes sur lesquelles il passe sont</b> ECUEILLE HEUGNES

**Sous bassin versant avec station de mesures locale**

<b><u>Nom de la Zone</u></b>	<b><u>Liste des communes</u></b>
Le MEUNET	<b>Les restrictions ne concernent que le cours d'eau et ses affluents. Les communes sur lesquelles il passe sont :</b> GIROUX VATAN PAUDY MENETROLS SOUS VATAN MEUNET-SUR-VATAN

**ANNEXE 3 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN D'ALERTE (DAR)****Sous bassin versant avec station de mesures DIREN**

<b><u>Nom de la Zone</u></b>	<b><u>Liste des communes</u></b>
Néant	

**Sous bassin versant avec station de mesures locale**

<b><u>Nom de la Zone</u></b>	<b><u>Liste des communes</u></b>
Le BRION	<b>Les restrictions ne concernent que le cours d'eau et ses affluents. Les communes sur lesquelles il passe sont :</b> OULCHES RIVARENNES THENAY PRISSAC ARGENTON SUR CREUSE
LA CLAISE AMONT	<b>Les restrictions ne concernent que le cours d'eau et ses affluents. Les communes sur lesquelles il passe sont :</b> VENDOEUVRES LA CHAPELLE ORTHEMALE VILLEDIEU SUR INDRE NIHERNE NEUILLAY LES BOIS LUANT SAINT MAUR LA PEROUILLE BUZANCAIS VELLES

**ANNEXE 4 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN DE CRISE (DCR)****Sous bassin versant avec station de mesures DIREN**

<b><u>Nom de la Zone</u></b>	<b><u>Liste des communes</u></b>
Néant	

**Sous bassin versant avec station de mesures locale**

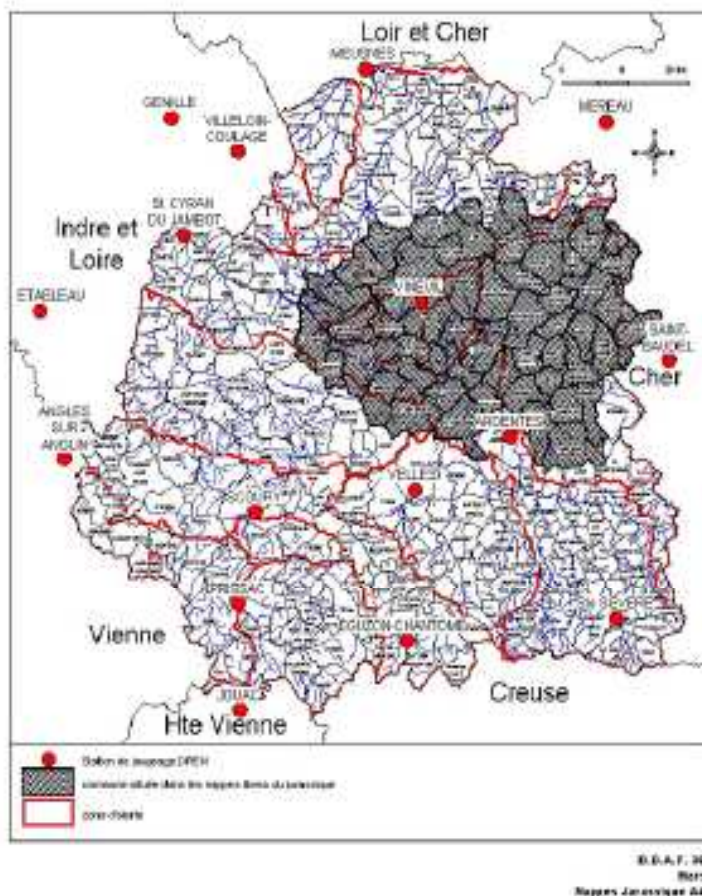
<b><u>Nom de la Zone</u></b>	<b><u>Liste des communes</u></b>
L'HERBON	<b>Les restrictions ne concernent que le cours d'eau et ses affluents. Les communes sur lesquelles il passe sont :</b> SAINT PIERE DE JARDS GIROUX PAUDY MENETREOLS SOUS VATAN REUILLY DIOU
LE BORDELAT	<b>Les restrictions ne concernent que le cours d'eau et ses affluents. Les communes sur lesquelles il passe sont :</b> PARPECAY SAINTE CECILE POULAINES VALENCAY VICQ SUR NAHON

**ANNEXE 5 : TOUR d'EAU**

Etat néant au 28 juillet 2008

**ANNEXE 6 :**

**ZONES D'ALERTE ET NAPPES  
DES CALCAIRES DU JURASSIQUE**



Liste des communes (article 7 de l'arrêté préfectoral) n° 2007-05-0078 du 11 mai 2007

AMBRAULT	MONTIERCHAUME
ARGY	MOULINS-SUR-CEPHONS
BOMMIERS	NEUVY-PAILLOUX
BORDES (LES)	NIHERNE
BOUGES-LE-CHATEAU	PAUDY
BRION	POINCONNET (LE)
BRIVES	SAINT-AOUSTRILLE
BUZANCAIS	SAINT-AOUT
CHAMPENOISE (LA)	SAINT-AUBIN
CHAPELLE-ORTHEMALE (LA)	SAINT-GEORGES-SUR-ARNON
CHATEAUROUX	SAINT-LACTENCIN
CHEZELLES	SAINT-MARTIN-DE-LAMPS
CHOUDAY	SAINT-MAUR
COINGS	SAINT-PIERRE-DE-LAMPS
CONDE	SAINT-VALENTIN
DEOLS	SAINTE-FAUSTE
DIORS	SAINTE-LIZAIGNE
DIOU	SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
ETRECHET	SEGRY
FONTENAY	SOUGE
FRANCILLON	THIZAY
ISSOUDUN	VATAN
LEVROUX	VILLEDIEU-SUR-INDRE
LINIEZ	VILLEGONGIS
LIZERAY	VILLERS-LES-ORMES
MARON	VINEUIL
MENETREOLS-SOUS-VATAN	VOUILLON
MEUNET-PLANCHES	
MIGNY	



**2008-07-0229** du **28/07/2008**

Direction Régionale de l'Industrie  
de la Recherche et de l'Environnement

SECRETARIAT GENERAL  
Mission développement durable

**ARRETE N° 2008-07-0229 du 28 juillet 2008**

**mettant en demeure la société IBAZUR France de respecter certaines dispositions techniques imposées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2661, et par les arrêtés types relatifs aux rubrique n°253 et 342 bis, règle mentant les activités de son établissement situé au Pacage du Pessanin, sur le territoire de la commune du PECHEREAU**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement, son Livre V, titre I<sup>er</sup>, et notamment son article L.514-1 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2661 ;

**Vu** l'arrêté type relatif à la rubrique n°253 ;

**Vu** l'arrêté type relatif à la rubrique n°342 bis ;

**Vu** le récépissé de déclaration n°1-2125 délivré le 31 mai 2007 à la société IBAZUR France ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 mars 2008 ;

**Considérant** l'inspection réalisée sur site en date du 14 mars 2008 ;

**Considérant** les non-conformités relevées lors de l'inspection du 14 mars 2008, mentionnées dans le rapport de l'inspection des installations classées du 17 mars 2008 ;

**Considérant** que l'exploitation des installations est menée dans des conditions irrégulières, et qu'il importe pour la sauvegarde des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de mettre fin dans les plus brefs délais à cette situation ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mise en demeure

Pour l'établissement qu'elle exploite au Pacage du Pessanin, sur le territoire de la commune du PECHEREAU, la société IBAZUR France, dont le siège social est situé à la même adresse, est mise en demeure de respecter **au 30 novembre 2008**, les prescriptions techniques :

- de l'article 6.2.c de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2661, notamment en modifiant le point de rejet des émissions atmosphériques de l'atelier de fabrication en le portant à une hauteur minimale de trois mètres au dessus de tous les bâtiments situés dans un rayon de quinze mètres (y compris l'atelier lui-même),
- de l'article 6.2.d de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2661, en prenant toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant de l'atelier de fabrication (notamment en maintenant les portes principales de l'atelier fermées, en dehors des opérations de manutention ou de transport des coques finies le nécessitant),
- de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2661, notamment en mettant en place dans l'établissement un système interne d'alerte incendie et un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement,
- de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2661, notamment en complétant les dispositifs existants en équipant les locaux en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagées en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs doivent être isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation,
- des articles 8° à 11° de l'arrêté type relatif à la rubrique n°253 et de l'article 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2661, en équipant notamment tous les stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol de capacités de rétention adaptées et correctement dimensionnées,

- de l'article 3° de l'arrêté type relatif à la rubrique n°342 bis, notamment en stockant les peroxydes organiques dans un local indépendant construit en matériaux incombustibles, équipé de portes pare flammes de degré une demi-heure s'ouvrant vers l'extérieur,
- de l'article 5° de l'arrêté type relatif à la rubrique n°253, notamment en stockant les liquides inflammables dans un local indépendant construit en matériaux incombustibles, muni de parois coupe-feu de degré deux heures et de portes pare flammes de degré une demi-heure s'ouvrant vers l'extérieur.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tous les justificatifs de l'accomplissement des mesures prises, afin de respecter les dispositions prévues ci-dessus, dans les délais mentionnés.

### **ARTICLE 2 : Notification, affichage et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

**Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune du PECHEREAU et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre.**

### **ARTICLE 3 : Droit de recours**

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

### **ARTICLE 4 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire du PECHEREAU, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé: Jacques MILLION

**2008-07-0190** du **24/07/2008**

Direction des services du Cabinet

**SIDPC**

**ARRETE N° 2008-07-190 du 24 juillet 2008**  
**Définissant les mesures d'urgence en cas de pollution atmosphérique**

**LE PREFET,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route et notamment les articles L 318-1, R 318-2, R411-19 et R411-27 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 220-1 et suivants, R 222-13 à R222-36, R 223-1 à R 223-4 relatifs à l'air et l'atmosphère ;

VU la directive du conseil C.E.E. n°92-72 du 21 septembre 1992 concernant la pollution de l'air par l'ozone ;

VU les directives 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 et 2000/69/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 novembre 2000 relatives à la fixation de valeurs limites ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2007 portant agrément de l'association LIG' AIR pour la surveillance de la qualité de l'air en région Centre au titre du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 17 août 1998 relative à la loi n°96-1236 du 30/12/98 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules) ;

VU la circulaire du 30 juillet 2004 modifiant l'annexe II de la circulaire du 17 août 1998 relative à la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules) ;

VU la circulaire du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandation et d'alerte et aux mesures d'urgence ;

VU la circulaire du 12 octobre 2007 relative à l'information du public en cas de pics de pollution par les poussières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-E-2074 du 8 juillet 2004 définissant les mesures d'urgence en cas de pollution atmosphérique ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 juillet 2008 ;

Considérant que LIG' AIR est l'association de surveillance de la qualité de l'air agréée en région Centre ;

Considérant que l'agglomération castelroussine est dotée d'un réseau de surveillance de la qualité de l'air ;

Considérant que les mesures effectuées par LIG' AIR révèlent que les seuils d'information ou de recommandations peuvent être franchis sur l'agglomération castelroussine pour ce qui concerne l'ozone et les poussières notamment ;

Considérant que dans ce cadre, Monsieur le Préfet de l'Indre a mis en place, par l'arrêté préfectoral n°2004-E-2074 du 8 juillet 2004, des dispositions permettant de mettre en œuvre des mesures d'informations de la population en cas de dépassement des seuils de recommandations ainsi que des mesures techniques susceptibles de réduire la pollution atmosphériques en cas de dépassement des seuils d'alerte ;

Considérant que les concentrations en poussières dans l'atmosphère font l'objet de valeurs limites et que la circulaire du 12 octobre 2007 met en place une information du public en cas de dépassements des seuils de 80 et 125 µg/m<sup>3</sup> en moyenne sur 24 heures;

Considérant qu'il y a, dès lors, lieu de modifier en conséquence l'arrêté préfectoral n°2004-E-2074 du 8 juillet 2004 ;

Sur proposition de Mme. le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre :

## ARRÊTE

### a) Institution d'une procédure d'urgence

Une procédure d'urgence à mettre en place en cas de pic de pollution atmosphérique est instituée.

Cette procédure concerne :

### 8. un périmètre, dénommé P1, correspondant à l'agglomération de Châteauroux composée des communes suivantes :

Ardentes - Arthon - Châteauroux - Déols - Diors - Etrechet - Le Poinçonnet - Mâron - Montierchaume - Saint-Maur - Sassièrges - Saint-Germain.

### b) Conditions de mise en œuvre de la procédure d'urgence

La procédure comprend trois niveaux, selon les seuils de pollution dépassés :

#### c) Niveau de mise en vigilance des services

Le premier niveau correspond à l'information des chefs des services de l'Etat concernés, ainsi que des industriels visés à l'article 6.1, ces derniers n'étant informés qu'en cas de pollution par l'ozone ou les oxydes d'azote.

La vigilance des services est déclenchée en cas de dépassement du seuil dit de « mise en vigilance des services » sur deux sites du département pour l'ozone et le dioxyde d'azote, sur un site pour les particules.

La fréquence d'acquisition des mesures est alors ramenée à 1heure.

#### d) Seuil de recommandations

Ce seuil correspond à l'information du public (notamment des personnes sensibles aux problèmes respiratoires) et des professionnels.

Il est déclenché en cas de dépassement du seuil d'information sur :

9. deux sites de mesures pour l'ozone et les oxydes d'azote ;
10. deux sites de mesures pour les particules dont un de fond ;
11. sur prévision pour le dioxyde de soufre
12. ou en cas de prévision, par LIG' AIR, du dépassement du seuil d'information, sous 24 h ou moins.

La fréquence d'acquisition des mesures est alors ramenée à 30 minutes.

e) Seuil d'alerte des populations

Ce seuil d'alerte des populations permet de mettre en place les mesures propres à ramener les concentrations en polluants sous le seuil.

Il est déclenché en cas de dépassement du seuil d'alerte sur deux sites de mesures ou en cas de prévision disponible de dépassement, sous 24 heures ou moins, du seuil d'alerte par LIG' AIR.

Pour les industriels, la mise en œuvre de la procédure d'alerte est effective pour le lendemain à partir de 5 heure et jusqu'à minuit, reconductible selon les résultats de la prévision.

f) Episode de pollution

**Un épisode de pollution se définit comme étant la période pendant laquelle le seuil de recommandations est dépassé sans que les niveaux de pollution l'ayant déclenché ne retombent sous ce seuil pendant une durée supérieure à 48 heures, réduite à 24 heures si le maximum horaire est passé sous le seuil de mise en vigilance pendant les premières 24 heures.**

- **Il débute au moment du dépassement d'un seuil de recommandations tel que défini à l'article 2.2.**
- **Il s'achève lorsque les niveaux de pollution qui l'ont déclenché se maintiennent sous ce seuil pendant plus de 48 heures consécutives ou 24 heures consécutives si le maximum horaire est passé sous le seuil de mise en vigilance pendant les premières 24 heures.**

**Il appartient à l'association LIG' AIR d'évaluer la durée probable d'un épisode de pollution et de rendre compte au Préfet de l'évolution de la situation au moins deux fois par jour jusqu'à la fin de l'épisode. La modélisation est un outil qui doit permettre à LIG' AIR de proposer une durée d'épisode de pollution adaptée.**

g) Périmètres concernés par le dispositif

<b>Polluants</b>	<b>Unités</b>	<i>Seuil de mise en vigilance des services</i>	<i>Seuil de recommandation</i>		<i>Seuil d'alerte</i>
Dioxyde de soufre	µg / m <sup>3</sup> en moyenne horaire	200	300		500
Dioxyde d'azote		150	200		400 ou 200 si le seuil de recommandation a été dépassé la veille, le jour même et qu'il
Ozone					
Particules PM <sub>10</sub>		150	180		240 (pendant 3
		65 (en moyenne sur 24 h)	information		i
	80 (en moyenne sur 24 h)				n - 1 2 5

**En cas de dépassements ou de prévisions de dépassements des seuils d'information et/ou d'alerte, l'association LIG' AIR informe le Préfet de l'étendue géographique des territoires concernés. Dans ces conditions, l'information du public peut être adaptée à la zone concernée voire étendue à l'ensemble du département.**

## h) Définition des seuils de pollution

Les différents seuils sont définis dans le tableau ci-après :

**\*Pour les mesures à mettre en œuvre, il est créé trois niveaux d'alerte « ozone » : Alerte 1 : 240 µg/m<sup>3</sup> (sur 1 h pendant 3 h), Alerte 2 : 300 µg / m<sup>3</sup> (sur 1 h pendant 3 h), Alerte 3 : 360 µg / m<sup>3</sup> (sur 1 h).**

## i) Conditions de levée de l'alerte

j) Fin de la mise en œuvre des procédures « d'alerte » et de « recommandations »

Les procédures ne sont levées qu'à la fin de chaque épisode de pollution sauf prévision disponible de détérioration de la qualité de l'air.

Lorsque l'épisode de pollution s'achève dans les conditions visées à l'article 2.4 du présent arrêté, l'association LIG'AIR avertit le Préfet et le DRIRE. Le Préfet diffuse l'information selon les modalités fixées.

La fréquence d'acquisition des mesures est alors ramenée à 1 heure.

k) Fin de la mise en vigilance des services

Il est mis fin à la procédure de mise en vigilance des services, dès lors que les niveaux horaires mesurés sur les sites du département (deux sites du département pour l'ozone et le dioxyde d'azote, sur un site pour les particules) passent et se maintiennent sous le seuil de mise en vigilance des services plus de deux heures consécutives.

La fréquence d'acquisition des mesures est alors ramenée à son niveau habituel.

LIG'AIR peut, en fonction des prévisions données par la modélisation, proposer au Préfet un maintien de la mise en vigilance des services.

## l) Diffusion de l'information

m) Déclenchement des mesures

L'association LIG'AIR avertit immédiatement le Préfet et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement dès que l'un des niveaux visés à l'article 2 du présent arrêté est atteint pour le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote et l'ozone.

Pour les particules PM10, le déclenchement du dispositif repose sur le dépassement concomitant du seuil concerné par au moins deux capteurs dont un de fond, constaté à partir des données arrêtées à 8 heure et à 14 heure (en prenant en compte la moyenne calculée sur les 24 heures précédentes). En cas de dépassement, LIG'AIR avertit immédiatement le Préfet et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

La liste des stations de mesures concernées figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

LIG'AIR informe le Préfet et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de l'évolution des niveaux mesurés toutes les heures.

La Préfecture diffuse les messages d'information de l'annexe 5 correspondant aux niveaux définis aux articles 2 et 3 du présent arrêté selon les modalités figurant dans les fiches de l'annexe 3.

Dans le cas où des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution sont prises, le service en charge de la protection civile diffuse l'information aux personnes et organismes conformément à l'annexe 3. Cette information est donnée au plus tard à dix-neuf heure la veille de la mise en œuvre de ces mesures.

Les missions des services concernés sont définies dans les fiches de l'annexe 4.

n) Bilan de fin d'épisode et de fin d'alerte

L'association LIG'AIR avertit le Préfet et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la fin de l'épisode de pollution. La Préfecture diffuse l'information selon les modalités fixées à l'article 5-1 du présent arrêté.

o) Bilan de fin d'épisode de pollution

Dans la semaine suivant la fin d'un épisode de pollution, un bilan simplifié est préparé par l'association LIG'AIR, en liaison avec la Préfecture, et transmis au Préfet. Il est diffusé selon les modalités définies en annexe 3. Ce bilan intègre notamment les éléments suivants :

- Concentrations maximales constatées (date, heure, station)
- Comparaison avec les seuils de recommandations et d'alerte
- Indications sur les concentrations des autres polluants
- Zone concernée
- Comparaison avec les valeurs relevées dans le passé (maximum année, maximum historique)
- Descriptions du phénomène (origine, météorologie)

p) Bilan de fin d'alerte

En cas de dépassement du seuil d'alerte, un bilan complet est préparé quotidiennement par l'association LIG'AIR, en liaison avec la Préfecture et transmis au Préfet. Ce bilan intègre notamment les éléments suivants :

- Concentrations maximales constatées (date, heure, station)
- Comparaison avec les seuils de recommandations et d'alerte
- Indications sur les concentrations des autres polluants
- Zone concernée
- Comparaison avec les valeurs relevées dans le passé (maximum année, maximum historique)
- Evolution prévue de la pollution
- Effets de recommandations civiques
- Descriptions du phénomène (origine, météorologie)
- Effets sur la santé

## q) Mesures d'urgence relatives aux sources mobiles

Les mesures à mettre en œuvre sont progressives en fonction des seuils de pollution atteints (ou prévus par la modélisation). Ils sont précisés ci-après :



	<b>Seuil d'Information et de recommandations</b>	<b>Seuil d'alerte</b>		
<b>ozone</b>	180 $\mu\text{g} / \text{m}^3$ en moyenne horaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ réduction de 20 km sur toutes les voies de la zone hors A20,</li> <li>➤ gratuité des transports en commun urbains</li> </ul>	<b>S1</b> 240 $\mu\text{g} / \text{m}^3$ en moyenne horaire sur 3 heures : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ idem seuil d'information</li> <li>➤ réduction de 20 km sur l'A20</li> </ul>	<b>S2</b> 300 $\mu\text{g} / \text{m}^3$ en moyenne horaire sur 3 heures : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ idem seuil d'alerte S1</li> <li>➤ arrêt ou modification des itinéraires des transports militaires exceptionnels à destination de l'unité urbaine (annexe 5N).</li> </ul>	<b>S3</b> 360 $\mu\text{g} / \text{m}^3$ en moyenne horaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ idem seuil d'alerte S2</li> <li>➤ restriction de la circulation sur l'unité urbaine (annexe 5J).</li> </ul>
<b>dioxyde d'azote</b>	200 $\mu\text{g} / \text{m}^3$ en moyenne horaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ réduction de 20 km sur toutes les voies de la zone hors A20</li> <li>➤ gratuité des transports en commun urbains</li> </ul>	400 $\mu\text{g} / \text{m}^3$ en moyenne horaire (ou 200 $\mu\text{g} / \text{m}^3$ en moyenne horaire à J-1, J et attendus pour J+1) : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ idem seuil d'information</li> <li>➤ réduction de 20 km sur l'A20</li> </ul>		

r) Mesures d'urgence relatives aux sources fixes

s) Identification des sources

Les sources fixes recensées dans le périmètre P1 tel que défini à l'article 1 n'étant pas susceptibles d'avoir une influence suffisante sur les concentrations en polluants rencontrées sur la zone, aucune action particulière les concernant n'est mise en place en cas de dépassement de seuils.

t) Dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral n°2004-E-2074 du 8 juillet 2004 est abrogé.

u) Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association LIG' AIR et aux Maires des communes visées à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans deux quotidiens régionaux.

Jacques MILLON

## Annexe 1 - Les seuils

Définitions :

- Les *valeurs limites* correspondent aux valeurs qui ne doivent pas être dépassées pendant les périodes considérées.
- Le *centile 98* est la valeur de l'élément de rang k pour lequel k est l'entier le plus proche de la valeur calculée au moyen de la formule suivante :  $k = 0,98 \times \text{nombre de valeurs effectivement mesurées}$  (arrondi à l'entier le plus proche), chaque élément étant rangé dans une liste établie par ordre croissant. 75 % des valeurs possibles doivent être disponibles.

Polluant et période de référence	Seuil d'alerte ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) Article R221-1 du Code de l'environnement	Seuil de recommandations ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) Article R221-1 du Code de l'environnement	valeur limite ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) Article R221-1 du Code de l'environnement	objectifs de qualité valeurs guides ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) Article R221-1 du Code de l'environnement
<b>DIOXYDE D'AZOTE</b>  Année (1er janvier-31 décembre)	<b>400</b> (moyenne horaire)  ou <b>200</b> (moyenne horaire) si la procédure de recommandation a déjà été déclenchée la veille et le jour même et qu'elle risque d'être déclenchée le lendemain	<b>200</b> (moyenne horaire)	<b>Protection de la santé</b> <b>200*</b> : centile 98 (soit 175 h de dépassement autorisées par année civile de 365 jours) de toutes les valeurs moyennes horaires (ou inférieures) relevées pendant toute l'année *Applicable jusqu'au 1/1/2010  <b>200**</b> : centile 99,8 (soit 18 h de dépassement autorisées par année civile de 365 jours) de toutes les valeurs moyennes horaires (ou inférieures) relevées pendant toute l'année **Applicable à partir du 1/1/2010 avec : 2007 : 230 2008 : 220 2009 : 210  40*** : en moyenne annuelle ***Applicable à partir de 2010 avec : 2007 : 46 2008 : 44 2009 : 42  <b>Protection de la végétation</b> <b>30</b> : en moyenne annuelle	<b>40</b> : en moyenne annuelle

Polluant et période de référence	seuil d'information renforcée ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) circulaire du 12/10/2007	seuil d'information ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) circulaire du 12/10/2007	valeur limite ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) Article R221-1 du Code de l'environnement	objectifs de qualité valeurs guides ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) Article R221-1 du Code de l'environnement
<b>PARTICULES FINES ET PARTICULES EN SUSPENSION</b>  Année (1er janvier – 31 décembre)	<b>125</b> (en moyenne sur 24 h)	<b>80</b> (en moyenne sur 24 h)	Protection de la santé (particules inférieures ou égales à $10 \mu$ )  <b>50</b> : centile 90,4 (soit 35 jours de dépassement autorisés par année civile de 365 jours) de toutes les valeurs moyennes horaires (ou inférieures) relevées pendant toute l'année <b>40</b> : moyenne annuelle	<b>30</b> moyenne annuelle des concentrations de particules de taille $< 10 \mu\text{m}$

Polluant et période de référence	seuil d'alerte ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) Article R221-1 du Code de l'environnement	seuil d'information ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) AM 17/08/98	valeur limite ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) Article R221-1 du Code de l'environnement	objectifs de qualité valeurs guides ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) Article R221-1 du Code de l'environnement
<b>PLOMB</b> (année civile)			<b>0,5*</b> : en moyenne annuelle (sauf sites listés par arrêté) *Applicable au 1/1/2010 pour les sites listés avec :  2007 : 0,8 2008 : 0,7 2009 : 0,6	<b>0,25</b> : en moyenne annuelle
<b>BENZENE</b>			<b>5*</b> en moyenne annuelle *Applicable au 1/1/2010 avec 2007 : 8 2008 : 7 2009 : 6	<b>2</b> en moyenne annuelle

Polluant et période de référence	seuil d'alerte ( $\text{mg}/\text{m}^3$ ) Article R221-1 du Code de l'environnement	seuil d'information ( $\text{mg}/\text{m}^3$ ) AM 17/08/98	valeur limite ( $\text{mg}/\text{m}^3$ ) Article R221-1 du Code de l'environnement	objectifs de qualité valeurs guides ( $\text{mg}/\text{m}^3$ ) Article R221-1 du Code de l'environnement
<b>MONOXYDE DE CARBONE</b>			<b>10</b> moyenne glissante sur 8 heures	

Polluant et période de référence	seuil d'alerte ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) Article R221-1 du Code de l'environnement	seuil d'information ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) AM 17/08/98	valeur limite ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) Article R221-1 du Code de l'environnement	objectifs de qualité valeurs guides ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) Article R221-1 du Code de l'environnement
<b>OZONE</b>	<b>S1 : 240</b> (moyenne horaire sur trois heures) <b>S2 : 300</b> (moyenne horaire sur trois heures) <b>S3 : 360</b> (moyenne horaire)	<b>AM 17/08/98</b> <b>180</b> moyenne horaire		<b>110</b> moyenne sur 8 heures (protection santé)  <b>200</b> moyenne horaire (protection végétaux)  <b>65</b> moyenne sur 24 heures (protection végétaux)

Polluant et période de référence	seuil d'alerte ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) Article R221-1 du Code de l'environnement	seuil d'information ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) AM 17/08/98	valeur limite ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) Article R221-1 du Code de l'environnement	objectifs de qualité valeurs guides ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) Article R221-1 du Code de l'environnement
<b>DIOXYDE DE SOUFRE</b>  année civile	<b>500</b> moyenne horaire dépassée pendant 3 h	<b>300</b> moyenne horaire	<b>Protection de la santé</b> <b>350*</b> : centile 99,7 (soit 24 h de dépassement autorisées par année civile de 365 jours) des concentrations horaires *Applicable à partir du 1/1/2005 avec : 2001 : 470 2002 : 440 2003 : 410 2004 : 380  <b>125</b> : centile 99,2 (soit 3 jours de dépassement autorisés par année civile de 365 jours) des concentrations moyennes journalières  <b>Protection des écosystèmes</b> <b>20</b> : en moyenne annuelle et en moyenne du 1 <sup>er</sup> /10 au 31/3	<b>50</b> moyenne annuelle

### Annexe 2 : Lieux de mesures

Le site urbain de fond à l'hôpital à Châteauroux (site dénommé Châteauroux Sud) : Il permet la mesure de la

pollution de fond illustrant la qualité moyenne de l'air dans le centre de la Communauté d'Agglomération Castelroussine. Y sont surveillées les teneurs en oxydes d'azote (NO et NO<sub>2</sub>), en particules en suspension (PM 10) et en ozone.

Le site urbain du groupe scolaire Paul Langevin, rue Paul Langevin à Déols : Il permet la mesure de la pollution de fond illustrant la qualité moyenne de l'air dans le nord de la Communauté d'Agglomération Castelroussine. Y sont surveillées les teneurs en oxydes d'azote, en particules en suspension (PM 10) et en ozone.

### **Annexe 3 : Liste des destinataires des notifications de dépassements de seuils**

#### **Collectivités territoriales :**

- Maires des communes suivantes :

Si le périmètre concerné est le périmètre P1 tel que défini à l'article 1 du présent arrêté :

Ardentes - Arthon - Châteauroux - Déols - Diors - Etretchet - Le Poinçonnet - Mâron - Montierchaume - Saint-Maur - Sassièrges - Saint-Germain.

↳ Président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine (CAC) ;

- Président du Conseil Général de l'Indre ;
- Président de l'organisme en charge des transports urbains.

#### **Médias :**

1. La Nouvelle République du Centre Ouest,
2. Le Berry républicain,
3. La Marseillaise,
4. Radio Berry Sud,
5. FR3 Centre,
6. Autoroute FM.

#### **Industriels :**

7. Sans objet

#### **Administrations :**

- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE),
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS),
- Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports (DDJS),
- Inspecteur d'Académie,
- Directeur Départemental de l'Équipement (DDE),
- Délégué Militaire Départemental (DMD),
- Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Chef du Service en charge de la Protection Civile,
- Chef du centre départemental de Météo France.

#### **Autres :**

- 1 Directeur de « Autoroute du Sud de la France »,
- 2 Directeur départemental de la SNCF,
- 3 Directeur du Centre Hospitalier de Châteauroux.

**Annexe 4 : Fiches Missions**

**Annexe 4A** : Rôle du Préfet

**Annexe 4B** : Rôle de l'association LIG'AIR

**Annexe 4C** : Rôle du Chef du Service chargé de la protection civile

**Annexe 4D** : Rôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Indre

**Annexe 4E** : Rôle du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

**Annexe 4F** : Rôle du Médecin-chef du SAMU

**Annexe 4G** : Rôle de l'attachée de presse de la Préfecture

**Annexe 4H** : Rôle de la cellule communication

**Annexe 4I** : Rôle du centre SVP

**Annexe 4J** : Rôle du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Indre

**Annexe 4K** : Rôle du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Indre

**Annexe 4L** : Rôle du chef de centre départemental de Météo France

**Annexe 4M** : Rôle du commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale  
et du Directeur Départemental de la Sécurité Publique

**Annexe 4N** : Rôle du Délégué Militaire Départemental

**Annexe 4O** : Rôle de l'Inspecteur d'Académie

**Annexe 4P** : Rôle du Directeur départemental de la SNCF

**Annexe 4Q** : Rôle des Maires

**Annexe 4R** : Rôle du Président de l'organisme en charge des transports urbains sur les communes de Ardentes - Arthon - Châteauroux - Déols - Diors - Etretchet - Le Poinçonnet - Mâron - Montierchaume - Saint-Maur - Sassièrges - Saint-Germain.

**Annexe 4S** : Rôle du Directeur des Infrastructures départementales du Conseil Général de l'Indre

## **Annexe 4A : Fiche mission**

### **Rôle du Préfet**

#### **En cas de dépassement du seuil de vigilance**

- Décide la mise en vigilance des services.

#### **En cas de dépassement du seuil de recommandations**

- Décide la mise en œuvre de l'information du public.
- Valide les communiqués de presse.

#### **En cas de dépassement du seuil d'alerte**

- Décide la mise en alerte.
- Valide les communiqués de presse.
- Après consultation du DRIRE, décide le cas échéant l'application des mesures d'urgence relatives aux sources fixes.
- Après consultation du DDE, décide le cas échéant l'application des mesures d'urgence relatives aux sources mobiles (limitation de vitesse pour la circulation automobile).
- Décide la création d'une cellule communication et d'un centre SVP.
- Délègue le Secrétaire Général de la préfecture ou un autre membre du corps préfectoral pour diriger la cellule communication.

#### **Après le retour à la normale**

- Décide de la levée de l'alerte, de l'information du public et de la mise en vigilance des services.

**Annexe 4B : Fiche mission**Rôle de l'association LIG'AIR**En dehors de périodes de pollution**

- Surveille les niveaux de polluants visés par le présent arrêté et notamment l'ozone, le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre, le monoxyde de carbone et les particules.
- Présente un bilan annuel de ses mesures aux partenaires concernés.
- Détecte les dépassements de seuils définis en annexe 1.
- Transmet les informations relatives à la détection de ces dépassements à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre.
- Participe à l'élaboration du plan de communication (sensibilisation et information du public, messages types), en liaison avec le SIACEDPC, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, la Direction Régionale et Départementale et la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le représentant des communes concernées.

**En cas de dépassement du seuil de vigilance**

- Avertit le Préfet et le DRIRE.
- Propose au Préfet la mise en vigilance des services.
- Fournit au Service en charge de la protection civile les informations sur les valeurs mesurées.

**En cas de dépassement du seuil de recommandations**

- Avertit le Préfet et le DRIRE.
- Propose au Préfet le déclenchement de l'information du public.
- Fournit au Service en charge de la protection civile, toutes les heures, les informations sur les valeurs mesurées.
- Assure une astreinte, après le retour des deux stations au moins sous le seuil de recommandations, pendant toute la durée de l'épisode de pollution.
- Se met en relation avec Météo France en vue d'établir des prévisions sur l'évolution du phénomène de pollution atmosphérique.
- Evalue la durée probable de l'épisode de pollution.
- Evalue le périmètre de la zone concernée par le dépassement (ou la prévision de dépassement) de seuil.
- Saisit le dépassement sur le site [www.atmonet.org](http://www.atmonet.org) conformément à la circulaire du ministère en charge de l'environnement en date du 28 juin 2007.



**En cas de dépassement du seuil d'alerte**

- Avertit le Préfet et le DRIRE.
- Propose au Préfet le déclenchement de la procédure d'alerte correspondant au polluant en dépassement.
- Fournit au Service en charge de la protection civile les informations sur les valeurs mesurées.
- Se met en relation avec Météo France en vue d'établir des prévisions sur l'évolution du phénomène de pollution atmosphérique.
- Etablit une permanence au siège de l'association pour fournir à tout moment l'information relative à l'évolution de la situation au Préfet jusqu'au retour de toutes les stations sous le seuil d'alerte (la durée de la permanence peut être inférieure à la durée de l'alerte telle que définie au point 4.1).
- Assure une astreinte, après le retour de toutes les stations sous le seuil d'alerte, pendant toute la durée de l'épisode de pollution.
- Evalue le périmètre de la zone concernée par le dépassement (ou la prévision de dépassement) de seuil.
- Saisit le dépassement sur le site [www.atmonet.org](http://www.atmonet.org) conformément à la circulaire du ministère en charge de l'environnement en date du 28 juin 2007.

**Après le retour à la normale**

- Avertit le Préfet et le DRIRE.
- Propose au Préfet la levée des procédures d'alerte, de recommandations, de mise en vigilance des services.
- Elabore le bilan sur les dépassements (durée, maxima enregistrés, estimations sur l'origine de la pollution, prévisions) conformément aux dispositions de l'article 5.2 du présent arrêté en liaison avec le Service en charge de la protection civile, la DRIRE et la DDASS.

**Annexe 4C : Fiche mission****Rôle du Chef du Service en charge de la Protection Civile****En dehors de périodes de pollution**

- Elabore le plan de communication (sensibilisation et information du public, messages types), en liaison avec la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, la Direction Régionale et Départementale et la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, le représentant des communes concernées et l'association LIG'AIR.
- Participe à l'élaboration de communiqués de presse types, en liaison avec l'attachée de presse de la préfecture et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- Participe à l'élaboration du bilan annuel de la pollution atmosphérique en liaison avec la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et l'association LIG'AIR.
- Propose au Préfet les modifications éventuelles du présent arrêté.
- Evalue annuellement le plan de communication « pollution de l'air » au regard des autres plans de communication existants.

**En cas de dépassement du seuil de vigilance**

- Propose au Préfet la mise en vigilance des services.
- Informe les chefs des services suivants :
  - Météo France,
  - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - Direction Départementale de l'Équipement,
  - Inspection Académique,
  - Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports,
  - Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
  - SAMU.
- Informe le Chef du Service Départemental des Transmissions et de l'Informatique en vue de préparer un éventuel passage au seuil d'alerte.

**En cas de dépassement du seuil de recommandations**

- Met en application les décisions du Préfet.
- Informe immédiatement les chefs des services précités ainsi que :
  - le Directeur Départemental de la sécurité publique,
  - le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
  - le Délégué Militaire Départemental,
  - le Président du Conseil Général de l'Indre,
  - les maires de l'unité urbaine de Châteauroux,
  - Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine (CAC) ;
  - le Directeur de l'organisme en charge des transports urbains sur l'unité urbaine de Châteauroux,

- le Directeur de « Autoroutes du Sud de la France » pour transmission de l'information sur la radio autoroutière,
  - le Directeur départemental de la SNCF.
- Remet à l'attachée de presse de la préfecture les informations concernant les valeurs mesurées et les recommandations en vue de l'élaboration des communiqués de presse.
  - Enregistre sur la boîte vocale les informations concernant les valeurs mesurées, les prévisions et les recommandations.
  - Informe le chef du Service Départemental des Transmissions et de l'Informatique et le Directeur des Relations avec les Collectivités Territoriales et du Cadre de Vie.
  - Assure les liaisons avec les services de l'Etat, l'association LIG'AIR et les collectivités territoriales.

### **En cas de dépassement du seuil d'alerte**

- Met en application les décisions du Préfet.
- Alerte immédiatement l'ensemble des chefs de services et responsables précités.
- Remet à l'attaché de presse les informations concernant les valeurs mesurées et les recommandations, en vue de l'élaboration des communiqués de presse.
- Elabore et diffuse les messages d'information destinés aux collectivités territoriales.
- Elabore et diffuse aux services et établissements concernés les prescriptions relatives à la circulation routière (limitation de vitesse).
- Enregistre sur la boîte vocale les informations concernant les valeurs mesurées, les prévisions et les recommandations.
- Active, si nécessaire, la cellule de crise.
- Propose, si nécessaire, au Préfet la mise en place d'un Centre SVP.
- Participe au travail de la cellule communication (remise des informations, élaboration des communiqués).
- Assure des liaisons constantes avec les services de l'Etat et l'association LIG'AIR.

### **Après le retour à la normale**

- Diffuse l'information (fin des procédures de mise en vigilance, de recommandations ou d'alerte) selon les modalités décrites ci-dessus.
- Elabore le bilan de l'épisode de pollution, en collaboration avec les services concernés (notamment la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) et l'association LIG'AIR.

**Annexe 4D : Fiche mission**Rôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales**En dehors de périodes de pollution**

- Participe à l'élaboration du plan de communication (sensibilisation et information du public, messages types), en liaison avec le Service en charge de la protection civile, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports, la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, le représentant des communes concernées, l'association LIG'AIR, les professionnels de la santé et la Direction de la prévention et du développement social.
- Tient à jour la liste des établissements médicaux, médico-sociaux, maisons de retraite et crèches situés sur les territoires du département et la transmet au Service en charge de la protection civile.
- Définit, avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, le SAMU, les Hôpitaux et les cliniques, un protocole de recueil de données relatives à leurs interventions consécutives à l'épisode de pollution.

**En cas de dépassement du seuil de vigilance**

- Met ses services en état de vigilance dans l'éventualité d'une dégradation de la situation.

**En cas de dépassement du seuil de recommandations**

- Alerte le Centre hospitalier de Châteauroux et les cliniques situées sur le territoire des communes concernées.
- Alerte le SAMU – Centre 15.

**En cas de dépassement du seuil d'alerte**

- Alerte le SAMU – Centre 15.
- Alerte le Centre hospitalier de Châteauroux et les cliniques situées sur le territoire des communes concernées.

**Après le retour à la normale**

- Participe à l'élaboration du bilan prévu à l'article 5.2

**Annexe 4E : Fiche mission****Rôle du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement****En dehors de périodes de pollution**

- Assure les relations avec l'association LIG'AIR
- Participe à l'élaboration du plan de communication (sensibilisation et information du public, messages types), en liaison avec le Service en charge de la protection civile, la Direction

Régionale et Départementale et la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le représentant des communes du département.

- Conseille le Préfet quant à l'évolution des mesures d'urgence en cas de pollution.

#### **En cas de dépassement du seuil de vigilance**

- Met ses services en état de vigilance dans l'éventualité d'une dégradation de la situation.

#### **En cas de dépassement du seuil de recommandations**

- Assure une liaison constante avec la Préfecture (Service en charge de la protection civile) et l'association LIG'AIR
- Informe le MEDAD, conformément à la circulaire du 27 juin 2007, des dispositions mises en place (informations).

#### **En cas de dépassement du seuil d'alerte**

- Assure une liaison constante avec la Préfecture (Service en charge de la protection civile) et l'association LIG'AIR.
- Propose au Préfet la mise en œuvre des mesures d'urgence relatives aux établissements susceptibles d'être concernés par les dispositions de l'article 6 du présent arrêté.
- En cas d'alerte, veille au respect des décisions du Préfet par les exploitants des sources fixes,
- Informe le MEDAD, conformément à la circulaire du 27 juin 2007, des dispositions mises en place (information, restrictions).

#### **Après le retour à la normale**

- 
- Participe à l'élaboration du bilan prévu par l'article 5.2 de l'arrêté en liaison avec l'association LIG'AIR et le Service en charge de la protection civile.

**Annexe 4F : Fiche mission**  
**Rôle du Médecin Chef du SAMU**

**En cas de dépassement du seuil de vigilance**

- Met ses services en état de vigilance dans l'éventualité d'une dégradation de la situation.

**En cas de dépassement du seuil de recommandations**

- Assure une liaison avec la Préfecture (Service en charge de la protection civile).

**En cas de dépassement du seuil d'alerte**

- Informe les services compétents du Centre hospitalier de Châteauroux.
- Assure une liaison avec la Préfecture (Service en charge de la protection civile).
- Met un médecin à la disposition de la cellule communication.
- Met, éventuellement, un médecin à la disposition du Centre SVP.

**Après le retour à la normale**

- Transmet à la DDASS les données relatives aux interventions du SAMU liées à l'épisode de pollution.

**Annexe 4G : Fiche mission**

Rôle de l'attachée de presse de la Préfecture

**En cas de dépassement du seuil de vigilance**

- Prépare l'actualisation des messages à diffuser en cas de passage au seuil de recommandations.

**En cas de dépassement du seuil de recommandations**

- Actualise et transmet au Service en charge de la protection civile le message à diffuser.
- Procède à l'information des Maires concernés du passage éventuel au seuil d'alerte.

**En cas de dépassement du seuil d'alerte**

- Met en place la cellule communication.
- Participe à la cellule de communication.

**Après le retour à la normale**

- Diffuse a posteriori un bilan sur les dépassements (durée, prévisions au lendemain, maximums enregistrés, estimations sur l'origine de la pollution) conformément aux dispositions de l'article 5.2 du présent arrêté sur la base des propositions de l'association LIG'AIR

**Annexe 4H : Fiche mission**Rôle de la cellule communication**Composition**

La cellule communication est placée sous l'autorité du Secrétaire Général de la préfecture ou d'un autre membre du corps préfectoral désigné par le Préfet.

Elle est mise en place et gérée par l'Attaché de presse.

Elle réunit les personnes suivantes :

- L'attaché de presse de la Préfecture,
- Service en charge de la protection civile,

et si nécessaire :

- 4 opérateurs (Préfecture),
  - 1 représentant du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et un médecin du SAMU,
  - 2 à 3 spécialistes de la circulation (un représentant de la Direction Départementale de l'Équipement, de la Direction Départementale de la Sécurité Publique et un représentant du Groupement de Gendarmerie Départementale) si le dépassement concerne le NO<sub>2</sub> et l'ozone,
  - un représentant de l'organisme responsable des transports urbains si le dépassement concerne le NO<sub>2</sub> et l'ozone,

**Rôle**

La cellule communication est mise en place en cas de dépassement du seuil d'alerte.

Elle a pour mission de :

- participer à l'élaboration et à la diffusion des communiqués de presse concernant notamment les valeurs mesurées, les incidences sur la santé et les incidences sur la circulation automobile,
- assurer les relations avec les médias,
- préparer éventuellement les points presse du Préfet,
- participer à l'élaboration et à la diffusion du communiqué de presse de fin d'alerte.



## **Annexe 4I : Fiche mission**

### Rôle de centre SVP

#### **Composition**

Le centre SVP est placé sous l'autorité du Secrétaire Général de la Préfecture ou d'un autre membre du corps Préfectoral désigné par le Préfet.

Il est mis en place et géré par le Chef du Service en charge de la protection civile.

Il réunit les personnes suivantes :

- Les agents du Service en charge de la protection civile,
- 1 représentant du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et un médecin du SAMU,
- 2 à 3 spécialistes de la circulation (un représentant de la Direction Départementale de l'Équipement, de la Direction Départementale de la Sécurité Publique et un représentant du Groupement de Gendarmerie Départementale) si le dépassement concerne le NO<sub>2</sub> et l'ozone,
- un représentant de l'organisme en charge des transports urbains sur le territoire des communes de la communauté d'agglomération de Châteauroux si le dépassement concerne le NO<sub>2</sub> et l'ozone,
- les personnels volontaires de la Préfecture.

#### **Rôle**

Le centre SVP peut être mis en place, sur décision du Préfet, en cas de dépassement du seuil d'alerte.

Il a pour mission de répondre aux questions du public concernant les incidences de l'épisode de pollution sur la santé et sur la circulation automobile.

**Annexe 4J : Fiche mission****Rôle du Directeur Départemental de l'Équipement****En dehors de périodes de pollution**

- Non concerné.

**En cas de dépassement du seuil de vigilance**

- Met ses services en état de vigilance dans l'éventualité d'une dégradation de la situation.

**En cas de dépassement du seuil de recommandations**

- ☞ Propose au Préfet d'informer le public par voie de presse écrite et parlée de la réduction de vitesse.
- Fait procéder à la diffusion des recommandations sur les ondes de la radio autoroutière par le biais du poste central d'information.

**En cas de dépassement du seuil d'alerte au dioxyde d'azote et des seuils d'alerte 1, 2 et 3 à l'ozone**

- ☞ Met un représentant à la disposition du Préfet.
  - ☞ Propose au Préfet les mesures d'urgence relatives aux sources mobiles et notamment les mesures de limitation de vitesse.
  - ☞ Propose au Préfet d'informer le public par voie de presse écrite et parlée des réductions de vitesse et des restrictions de circulation (annexe II de la circulaire du 17 août 1998 relative à la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996) telles que prévues à l'article 6 du présent arrêté et ceci pour pouvoir faire application de l'article R411.27 du Code de la route.
  - ☞ Met, éventuellement, un représentant à la disposition de la cellule de communication et du Centre SVP.
1. Fait transmettre, pour diffusion immédiate, le message d'alerte de la Préfecture à la radio autoroute (FM 107.7 MHz).

**Annexe 4K : Fiche mission**

Rôle du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

**En dehors de périodes de pollution**

- Participe à l'élaboration du plan de communication (sensibilisation et information du public, messages types), en liaison avec le Service en charge de la protection civile, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le représentant des communes du département et l'association LIG'AIR.
- Diffuse cette information aux responsables d'associations sportives, de centres de vacances et de loisirs, d'équipements sportifs (piscines, stades, centres équestres, gymnases, salles de remise en forme...) situés dans les communes du département.
- Diffuse le dossier d'information « pollution atmosphérique » spécifique aux sportifs.

**En cas de dépassement du seuil de vigilance**

- Met ses services en état de vigilance dans l'éventualité d'une dégradation de la situation.

**En cas de dépassement du seuil de recommandations**

- Désigne un fonctionnaire pour être l'interlocuteur des responsables susvisés.

**En cas de dépassement du seuil d'alerte**

- Désigne un fonctionnaire pour être l'interlocuteur des responsables susvisés.

**Annexe 4L : Fiche mission**

Rôle du chef de centre départemental de Météo France

**En dehors de périodes de recommandations**

- Communique à LIG'AIR des données climatologiques issues du Centre météo concerné.

**Chaque jour**

- Transmet à l'association LIG'AIR un bulletin de prévisions valable pour les 36 heures à venir.

**En cas de dépassement du seuil d'alerte**

- Fournit à LIG'AIR et au Service en charge de la protection civile :
  - ↳ des données d'observation en temps réel
  - ↳ des bulletins spécifiques de prévisions du temps.
- Permet à tout moment la consultation personnalisée d'un prévisionniste du Centre Météo concerné

**Annexe 4M : Fiche mission**

Rôle du Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale  
**et du Directeur Départemental de la Sécurité Publique**

**En dehors des pics de pollution**

- Non concerné.

**En cas de dépassement du seuil de vigilance**

- Non concerné.

**En cas de dépassement du seuil de recommandations**

- Met en place (en fonction des moyens disponibles) un dispositif de contrôle antipollution dans les communes concernées.

**En cas de dépassement du seuil d'alerte en dioxyde d'azote**

- Met en place un dispositif de contrôle de vitesse sur les secteurs concernés.
- Réprime les infractions aux limitations de vitesse sur les secteurs soumis à une réduction de la limite autorisée tels que définis à l'article 6 du présent arrêté.
- Renforce les contrôles anti-pollution.

**Après le retour à la normale**

- Retire le dispositif de contrôle de la vitesse sur les secteurs soumis à une réduction de la limite autorisée tels que définis à l'article 6 du présent arrêté.

**Annexe 4N : Fiche mission**

**Rôle du Délégué Militaire Départemental**

**En dehors des pics de pollution**

- Non concerné.

**En cas de dépassement du seuil de vigilance**

- Non concerné.

**En cas de dépassement du seuil de recommandations**

- Avise l'ensemble des formations militaires de la garnison et du département de limiter les mouvements de véhicules militaires au strict nécessaire.
- Conseille les services de la Préfecture pour les demandes de concours à adresser à l'autorité militaire notamment en moyens de transport collectif.
- Rend compte à la Région Terre Nord Ouest et à l'Etat-Major InterArmées de la Zone de Défense Ouest.

**En cas de dépassement du seuil d'alerte**

- Demande à l'ensemble des formations militaires de la garnison et du département de limiter les mouvements de véhicules militaires au strict indispensable.
- Conseille les services de la Préfecture pour les demandes de concours à adresser à l'autorité militaire notamment en moyens de transport collectif.
- Rend compte à la Région Terre Nord Ouest et à l'Etat-Major InterArmées de la Zone de Défense Ouest en leur demandant de diffuser l'information à l'ensemble des délégations militaires et des formations de la zone afin de modifier les itinéraires ou d'arrêter les transports exceptionnels militaires à destination ou transitant par Châteauroux.
- Oriente les autorités civiles, après concertation avec le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, quant aux mesures à adopter pour imposer les changements d'itinéraires aux transports exceptionnels militaires en mouvement afin d'éviter les communes concernées.

### **Annexe 4O : Fiche mission**

#### Rôle de l'Inspecteur d'Académie

#### **En dehors de périodes de pollution**

- Informe les chefs d'établissements scolaires situés dans les communes du département sur les mesures prises en application du présent plan.

#### **En cas de dépassement du seuil de vigilance**

- Met ses services en état de vigilance dans l'éventualité d'une dégradation de la situation.

#### **En cas de dépassement du seuil de recommandations**

- Transmet immédiatement le message d'information préparé par l'attaché de presse de la préfecture, par messagerie électronique ou par téléphone, aux responsables de lycées et collèges et aux inspecteurs de circonscription en ce qui concerne les écoles.
- Informe le Conseil Général et le Conseil Régional des messages qui sont transmis respectivement aux collèges et aux lycées.
- Demande aux chefs d'établissements scolaires de faire respecter la consigne d'éviter toutes activités physiques et sportives intenses.
- S'assure que les messages d'information ont été reçus par leurs destinataires.

#### **En cas de dépassement du seuil d'alerte**

- Transmet immédiatement le message d'alerte préparé par l'attaché de presse de la préfecture, par messagerie électronique ou par téléphone, aux responsables de lycées et collèges et aux inspecteurs de circonscription en ce qui concerne les écoles.
- Demande aux chefs d'établissements scolaires d'interdire toutes activités physiques et sportives.
- S'assure que les messages d'information ont été reçus par leurs destinataires.

### **Annexe 4P : Fiche mission**

#### Rôle du Directeur en charge des installations SNCF de CHATEAUROUX

#### **En dehors des pics de pollution**

- Non concerné.

#### **En cas de dépassement du seuil de vigilance**

- Non concerné.

### **En cas de dépassement du seuil de recommandations**

- Fait diffuser par haut-parleur dans la gare des messages d'information et de recommandations transmis par l'attaché de presse de la préfecture.
- Prépare les moyens supplémentaires à mettre en œuvre en cas de dépassement du seuil d'alerte.

### **En cas de dépassement du seuil d'alerte**

- Fait diffuser par haut-parleur dans la gare de Châteauroux le message d'alerte transmis par l'attaché de presse de la préfecture.
- Fait arrêter les engins diesel en stationnement si celui-ci doit excéder 5 minutes.
- Limite les mouvements diesel aux seuls arrivées et départs de train.

### **Après le retour à la normale**

- Maintient les procédures d'alerte en place jusqu'à la fin de la journée.

## **Annexe 4Q : Fiche mission**

### **Rôle des Maires et du Président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine (CAC) pour ce qui relève de ses compétences ;**

#### **En dehors des pics de pollution**

- Etablissent et tiennent à jour la liste nominative et les coordonnées téléphoniques des personnes à joindre en cas de dépassement des seuils d'information et d'alerte (maire, adjoint(s), secrétaire de mairie, responsable du service compétent).
- Transmettent cette liste au Préfet (Service en charge de la protection civile).
- Désignent un représentant chargé de participer à l'élaboration du plan de communication (sensibilisation et information du public, messages types), en liaison avec le Service en charge de la protection civile, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Direction Régionale et Départementale et la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et l'association LIG'AIR.
- Diffusent cette information auprès de leurs administrés par tous les moyens appropriés, panneaux électroniques notamment.

#### **En cas de dépassement du seuil de vigilance**

- Non concerné.

### **En cas de dépassement du seuil de recommandations**



- Transmettent le message d'information de la préfecture aux :
  - responsables des établissements scolaires privés,
  - responsables d'associations sportives, de centres de vacances et de loisirs, équipements sportifs (piscines, stades, centres équestres, gymnases, salles de remise en forme...),
  - responsables des établissements médico-sociaux (hors hôpitaux et cliniques), crèches, maisons de retraite.
- Affichent le message d'information de la préfecture dans les lieux les plus fréquentés et sur les panneaux électroniques d'information.
- Diffusent, le cas échéant, sur les panneaux à messages variables, un avis relatif au dépassement du niveau de recommandations et invitant le public à écouter les médias.

#### **En cas de dépassement du seuil d'alerte**

- Transmettent le message d'alerte de la préfecture selon les modalités définies ci-dessus.
- Affichent le message d'alerte de la préfecture dans les lieux les plus fréquentés (notamment les parkings en cas de prescriptions relatives à la circulation routière) et sur les panneaux à messages variables.

### **Annexe 4R : Fiche mission**

#### **Rôle du Directeur de l'organisme en charge des transports urbains sur la communauté d'agglomération de Châteauroux**

##### **En dehors des pics de pollution**

- Non concerné.

##### **En cas de dépassement du seuil de vigilance**

- Non concerné.

##### **En cas de dépassement du seuil de recommandations**

- Fait diffuser par haut-parleur dans les bus et la gare routière des messages d'information et de recommandations transmis par l'attaché de presse de la préfecture.
- Prépare les moyens supplémentaires à mettre en œuvre en cas de dépassement du seuil d'alerte.
- Utilise tous les moyens à sa disposition pour informer le public (panneaux électroniques notamment).
- Informe le Conseil Général des dispositions prises pour les transports urbains.

##### **En cas de dépassement du seuil d'alerte**

- Fait diffuser par haut-parleur dans les bus et la gare routière le message d'alerte transmis par l'attaché de presse de la préfecture.
- Limite ou arrête le trafic utilisant les matériels roulants les plus polluants.
- Procède à un affichage dans les bus et en gare routière pour informer la clientèle de la gratuité des transports en commun de personnes.
- Met en place des moyens humains et matériels supplémentaires pour augmenter la fréquence des passages de bus.
- Utilise tous les moyens à sa disposition pour informer le public (panneaux électroniques notamment).

##### **Après le retour à la normale**

- Maintient les procédures d'alerte en place jusqu'à la fin de la journée.

**Annexe 4S : Fiche mission**

Rôle du Directeur des Infrastructures départementales du Conseil Général de l'Indre

**En dehors des périodes de pollution**

- Non concerné.

**En cas de dépassement du seuil de vigilance**

- Non concerné.

**En cas de dépassement du seuil de recommandations**

- Met ses services en état de vigilance en vue de faire face à une éventuelle dégradation de la situation.

**En cas de dépassement du seuil d'alerte au dioxyde d'azote**

- Met, éventuellement, un représentant à la disposition du Préfet.
- ☞ S'assure que l'information relative aux réductions de vitesse et restrictions de circulation liées à la pollution (telles que prévues à l'article 6 du présent arrêté) a été donnée par voies de presse écrite et parlée.
- Met, éventuellement, un représentant à la disposition du Centre SVP.

**Annexe 5 : Messages de recommandations et d'alerte**

à l'attention :

- des populations
- des médecins
- des pharmaciens
- des intervenants de la petite enfance
- des personnes âgées
- du personnel d'encadrement des activités sportives

## Annexe 5.1 : Message d'information et de recommandation au public

### - FORTE CONCENTRATION EN OZONE (O<sub>3</sub>) OU EN OXYDES D'AZOTE (NO<sub>x</sub>) -

En raison d'une forte concentration en ..... ( ....µg/m<sup>3</sup>) mesuré à (nom des stations) à (heure), le (jour ou attendue pour demain, le seuil d'information du public qui s'établit à 180 µg/m<sup>3</sup> a donc été dépassé ou sera dépassé. Le seuil d'alerte est à 240 µg/m<sup>3</sup>. Les habitants de la zone concernée : ..... (zone géographique concernée) sont invités à respecter des consignes préventives.

#### Quels sont les principaux polluants émis par les véhicules ?

- Les OXYDES D'AZOTE (NO<sub>x</sub>) et en particulier NO<sub>2</sub> le dioxyde d'azote, résulte de la réaction de l'oxygène et de l'azote de l'air principalement sous l'effet de la température de combustion du moteur.
- Les COMPOSES ORGANIQUES VOLATILES (COV) qui combinés aux oxydes d'azote et sous l'effet de l'ensoleillement produisent de l'OZONE (O<sub>3</sub>). La concentration en Ozone augmente dans des conditions d'insolation intense.
- Les PARTICULES : notamment les particules de carbone et d'hydrocarbure provenant des échappements des moteurs.

#### Quels sont les effets sur l'appareil respiratoire des pointes de pollution automobile ?

Le dioxyde d'azote et l'ozone sont des oxydants qui présentent un caractère irritatif pour les muqueuses respiratoires. Les particules fines en suspension, dont le diamètre est inférieur à 10 µm, PM<sub>10</sub>, ont la faculté de pénétrer au niveau de la trachée, des bronches et des alvéoles pulmonaires.

Ils peuvent provoquer **une inflammation de la muqueuse bronchique** et de ce fait favoriser :

- une hyperactivité bronchique non spécifique, c'est-à-dire une tendance à une réponse spasmodique des bronches à l'égard des substances irritantes ;
- un abaissement possible du seuil de sensibilité aux allergènes auxquels l'asthmatique est déjà sensibilisé.

#### Quelles en sont les manifestations ?

Trois manifestations prédominent :

- une **toux**, non productive, persistant après l'exposition, exacerbée par l'inspiration profonde ;
- un **inconfort thoracique** persistant également après exposition ;
- une **gêne douloureuse à l'inspiration profonde** qui peut être à l'origine d'une dyspnée.

D'autres manifestations apparaissent, mais moins fréquemment : **une dyspnée, l'irritation des voies aériennes supérieures (nez-gorge), l'irritation oculaire.**

Enfin, en favorisant l'expression d'une maladie respiratoire préexistante (asthme, insuffisance respiratoire,...), les épisodes de pollution par l'ozone, le dioxyde d'azote ou par les particules fines en suspension peuvent se traduire par l'exacerbation des symptômes de dyspnée et d'asthme.

#### Certaines personnes dans la population normale sont-elles plus sensibles à la pollution ?

**Oui**, en raison de leur âge et/ou de leur état de santé. Il s'agit principalement :

- des **enfants**, qui, d'une manière générale, sont beaucoup plus sensibles que les adultes à n'importe quelle forme de pollution atmosphérique car leur appareil respiratoire est immature. Jusqu'à l'âge de huit ans, l'appareil respiratoire poursuit son développement, en croissance et en maturation et se trouve donc vulnérable ;
- des **personnes âgées** car leurs moyens de défenses respiratoires sont diminués ; toutefois les symptômes ressentis peuvent être moindres car la couche de mucus, qui tapisse leurs voies respiratoires, s'est épaissie avec l'âge, limitant ainsi la pénétration cellulaire des polluants.
- des personnes atteintes de **pathologies des voies respiratoires supérieures** (rhinites, sinusites chroniques...) ou **inférieures** (bronchites chroniques, asthmatiques, insuffisants respiratoires chroniques), car leurs muqueuses respiratoires sont déjà considérablement fragilisées ;

Enfin les études épidémiologiques montrent que les personnes présentant des **pathologies cardio-vasculaires** sont également susceptibles d'être affectées par les oxydants et par les particules fines en suspension.

Dans la population normale (sans affection respiratoire ou allergique), certaines personnes peuvent présenter une sensibilité particulière aux émissions des véhicules automobiles.

## Quels sont les seuils, lors des pics de pollution, au-delà desquels il existe un risque immédiat pour la santé ?

Seuils dit "de recommandations" :

- A partir de 180 µg/m<sup>3</sup> d'Ozone
- A partir de 200 µg/m<sup>3</sup> de dioxyde d'Azote

Risque pour les personnes sensibles

## Quelles sont les consignes sanitaires préventives ?

Pendant l'épisode de pollution atmosphérique, plusieurs mesures de protection individuelle permettent de limiter les effets sanitaires néfastes.

Les personnes sensibles, les asthmatiques et les insuffisants respiratoires doivent éviter tout effort physique et sportif intense, car lors d'un tel exercice une personne inhale 10 à 15 fois plus d'air entraînant la pénétration des polluants atmosphériques.

L'usage du tabac, de solvants ou autres produits irritants des voies respiratoires, leur est plus que jamais déconseillé. Les personnes sous traitement thérapeutique à visée respiratoire doivent suivre rigoureusement leur traitement ou l'adapter selon l'avis du médecin.

Pour les responsables de collectivités d'enfants, les activités physiques et sportives devraient être planifiées pour tenir compte des enfants connus comme étant sensibles ou présentant une gêne à cette occasion. Ces recommandations n'interdisent pas les sorties en plein air. Les enfants, comme les asthmatiques et les insuffisants respiratoires, doivent simplement éviter les efforts physiques augmentant le volume d'air et donc de polluant inhalé.

Éviter d'exercer ces activités pendant les heures chaudes et ensoleillées de la journée correspondant aux concentrations élevées d'ozone. Cependant une température plus fraîche n'exclut pas des seuils importants de NO<sub>x</sub>, ou de particules en suspension. Il est donc indispensable d'écouter les messages locaux.

## Quelles sont les consignes préventives anti-pollution ?

- Éviter d'utiliser son véhicule personnel à moteur sauf en cas de covoiturage ;
- Privilégier les transports en commun ;
- Se conformer, s'il y a lieu, aux plans de circulation mis en place par les collectivités et modérer sa vitesse;
- Reporter le plein de carburant ;
- Éviter l'usage des produits volatiles organiques tels que solvants, colles et peintures;

Nous vous informerons de l'évolution de la situation.

Pour plus d'informations, appeler le numéro.....

Le site Internet [www.ligair.fr](http://www.ligair.fr) vous permet de connaître les concentrations journalières de polluants dans la région.

### Annexe 5.2 : Message d'information et de recommandation au public

## - FORTE CONCENTRATION EN DIOXYDE DE SOUFRE - SO<sub>2</sub> -

En raison d'une forte concentration en ..... ( ....µg/m<sup>3</sup>) mesuré à (nom des stations) à (heure), liée à une pollution de type industrielle, les habitants des communes d'Ardentes, Arthon, Châteauroux, Déols, Diors, Etretchet, Le Poinçonnet, Mâron, Montierchaume, Saint-Maur, Sassiéres et Saint-Germain sont invités à respecter des consignes préventives.

## Quels sont les principaux polluants émis par les industries ?

- Le **DIOXYDE DE SOUFRE** (SO<sub>2</sub>) provenant principalement de la combustion des énergies fossiles (charbon, fioul...).
- Les **OXYDES D'AZOTE** (NO<sub>x</sub>) et en particulier NO<sub>2</sub> le dioxyde d'azote, résulte de la réaction de l'oxygène et de l'azote de l'air principalement sous l'effet de la température de combustion du moteur.
- Les **COMPOSES ORGANIQUES VOLATILES** (COV) qui combinés aux oxydes d'azote et sous l'effet de l'ensoleillement produisent de l'**OZONE** (O<sub>3</sub>). La concentration en Ozone augmente dans des conditions d'insolation intense.
- Les **PARTICULES** : notamment les particules de carbone et d'hydrocarbure provenant des échappements des moteurs.

## Quels sont les effets sur l'appareil respiratoire des pointes de pollution industrielles ?

Le dioxyde de soufre peut diminuer la fonction respiratoire et entraîner un accroissement de la résistance des voies aériennes. Il provoque alors l'apparition de symptômes tels que la toux et les sifflements. Les insuffisants respiratoires et les personnes souffrant de bronchite chronique, emphysème ou asthme sont particulièrement sensibles à ce polluant. De par ses effets sur la fonction respiratoire, il peut également aggraver les troubles cardio-vasculaires.

Le dioxyde d'azote et l'ozone sont des oxydants qui présentent un caractère irritatif pour les muqueuses respiratoires. Les particules fines en suspension, dont le diamètre est inférieur à 10 µm, PM<sub>10</sub>, ont la faculté de pénétrer au niveau de la trachée, des bronches et des alvéoles pulmonaires.

Ils peuvent provoquer **une inflammation de la muqueuse bronchique** et de ce fait favoriser :

- une hyperactivité bronchique non spécifique, c'est-à-dire une tendance à une réponse spasmodique des bronches à l'égard des substances irritantes ;
- un abaissement possible du seuil de sensibilité aux allergènes auxquels l'asthmatique est déjà sensibilisé.

## Quelles en sont les manifestations ?

Trois manifestations prédominent :

- une **toux**, non productive, persistant après l'exposition, exacerbée par l'inspiration profonde ;
- un **inconfort thoracique** persistant également après exposition ;
- une **gêne douloureuse à l'inspiration profonde** qui peut être à l'origine d'une dyspnée.

D'autres manifestations apparaissent, mais moins fréquemment : **une dyspnée, l'irritation des voies aériennes supérieures (nez-gorge), l'irritation oculaire.**

Enfin, en favorisant l'expression d'une maladie respiratoire préexistante (asthme, insuffisance respiratoire,...), les épisodes de pollution par le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote ou par les particules fines en suspension peuvent se traduire par l'exacerbation des symptômes de dyspnée et d'asthme.

## Certaines personnes dans la population normale sont-elles plus sensibles à la pollution ?

**Oui**, en raison de leur âge et/ou de leur état de santé. Il s'agit principalement :

- des **enfants**, qui, d'une manière générale, sont beaucoup plus sensibles que les adultes à n'importe quelle forme de pollution atmosphérique car leur appareil respiratoire est immature. Jusqu'à l'âge de huit ans, l'appareil respiratoire poursuit son développement, en croissance et en maturation et se trouve donc vulnérable ;
- des **personnes âgées** car leurs moyens de défenses respiratoires sont diminués ; toutefois les symptômes ressentis peuvent être moindres car la couche de mucus, qui tapisse leurs voies respiratoires, s'est épaissie avec l'âge, limitant ainsi la pénétration cellulaire des polluants.
- des personnes atteintes de **pathologies des voies respiratoires supérieures** (rhinites, sinusites chroniques...) ou **inférieures** (bronchites chroniques, asthmatiques, insuffisants respiratoires chroniques), car leurs muqueuses respiratoires sont déjà considérablement fragilisées ;

Enfin les études épidémiologiques montrent que les personnes présentant des **pathologies cardio-vasculaires** sont également susceptibles d'être affectées par les oxydants, les particules fines en suspension et le dioxyde de soufre.

Dans la population normale (sans affection respiratoire ou allergique), certaines personnes peuvent présenter une sensibilité particulière aux émissions des industries.

## Quel est le seuil, lors des pics de pollution, au-delà duquel il existe un risque immédiat pour la santé ?

Seuil dit "de recommandations" :

- A partir de 300 µg/m<sup>3</sup> de dioxyde soufre Risque pour les personnes sensibles

## Quelles sont les consignes sanitaires préventives ?

Pendant l'épisode de pollution atmosphérique, plusieurs mesures de protection individuelle permettent de limiter les effets sanitaires néfastes.

Les personnes sensibles, les asthmatiques et les insuffisants respiratoires doivent éviter tout effort physique et sportif intense, car lors d'un tel exercice une personne inhale 10 à 15 fois plus d'air entraînant la pénétration des polluants atmosphériques.

L'usage du tabac, de solvants ou autres produits irritants des voies respiratoires, leur est plus que jamais déconseillé. Les personnes sous traitement thérapeutique à visée respiratoire doivent suivre rigoureusement leur traitement ou l'adapter selon l'avis du médecin.

Pour les responsables de collectivités d'enfants, les activités physiques et sportives devraient être planifiée pour tenir compte des enfants connus comme étant sensibles ou présentant une gêne à cette occasion. Ces recommandations n'interdisent pas les sorties en plein air. Les enfants, comme les asthmatiques et les insuffisants respiratoires, doivent simplement éviter les efforts physiques augmentant le volume d'air et donc de polluant inhalé.

Il est donc indispensable d'écouter les messages locaux.

## Quelles sont les consignes préventives anti-pollution ?

- Les industriels vont réduire leurs rejets de soufre (changement de combustible, arrêt des installations concernées...)
- Eviter d'utiliser son véhicule personnel à moteur sauf en cas de covoiturage ;
- Privilégier les transports en commun ;
- Se conformer, s'il y a lieu, aux plans de circulation mis en place par les collectivités et modérer sa vitesse;

Nous vous informerons de l'évolution de la situation.

Pour plus d'informations, appeler le numéro.....

Le site Internet [www.ligair.fr](http://www.ligair.fr) vous permet de connaître les concentrations journalières de polluants dans la région.



**Annexe 5.3 : Message d'information et de recommandation au public****POLLUTION PAR LES POUSSIÈRES**

En raison d'une forte concentration en poussières (.....  $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) mesurée à .....(nom station) à .....(heure), le seuil d'information, qui s'établit à  $80 \mu\text{g}/\text{m}^3$ , a donc été dépassé.

Ce dépassement concerne.....(zone géographique concernée).

Les particules constituent des polluants complexes dont les effets sur la santé dépendent :

- d'une part, de leur granulométrie : elles pénètrent d'autant plus profondément dans l'appareil respiratoire que leur diamètre est faible,
- et, d'autre part, de leur composition chimique : elles peuvent en effet contenir des produits toxiques, tels que des métaux ou des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dont certains sont considérés comme cancérigènes.

Il faut par ailleurs distinguer :

- les particules primaires issues de la combustion ou de l'érosion ; parmi les sources les plus importantes de particules de combustion, on peut citer les véhicules ou poids lourds diesel, la combustion du bois, notamment dans le secteur résidentiel, l'industrie ou la production d'énergie ;
- les particules secondaires, qui résultent de transformations dans l'atmosphère, ainsi par exemple le dioxyde d'azote et l'ammoniac réagissent pour former du nitrate d'ammonium ; l'ammoniac provient essentiellement de sources agricoles (élevages, épandages d'engrais).

De plus, comme la plupart des polluants atmosphériques, les particules peuvent être d'origine anthropique (liée à l'activité humaine) ou naturelle (sables du Sahara, etc.).

En outre, les particules, notamment les  $\text{PM}_{2,5}$  (de taille inférieure à  $2,5 \mu\text{m}$ ) sont des polluants qui peuvent être transportés à longue distance, et dans certaines situations des apports extérieurs contribuent de façon prépondérante aux concentrations mesurées dans l'air ambiant.

Pour cet après-midi et ce soir, dans les communes d'Ardentes, Arthon, Châteauroux, Déols, Diors, Etretchet, Le Poinçonnet, Mâron, Montierchaume, Saint-Maur, Sassièges et Saint-Germain **OU** de l'Indre, il est recommandé :

- de laisser les jeunes enfants s'aérer normalement et de ne pas modifier les activités prévues sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; pour eux, éviter les exercices physiques intenses et privilégier les activités calmes.
- de ne pas modifier les déplacements habituels des enfants de 6 à 15 ans et de les laisser s'aérer normalement.
- pour les responsables de collectivités d'enfants comme pour les adolescents et les adultes, de ne pas modifier les activités sportives, sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; de privilégier pour eux les exercices physiques moins intenses, voire de suspendre leur activité. De ne pas modifier les compétitions sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; il leur est recommandé de s'abstenir de concourir.

L'usage du tabac ou autres produits irritants des voies respiratoires, est plus que jamais déconseillé pour les asthmatiques et insuffisants respiratoires, qui doivent suivre par ailleurs rigoureusement leur traitement. Si une gêne respiratoire inhabituelle apparaissait, il est conseillé de consulter un médecin.

Il faut savoir que la réduction, à moyen et à long terme, d'une telle pollution relève de nombreux acteurs, non seulement des motoristes et des industriels, mais aussi de l'Etat et des élus, enfin des aménageurs et de chacun de nous. Afin de réduire cette concentration élevée en poussières, il est recommandé :

- de réduire les vitesses de tous les véhicules
- de pratiquer le covoiturage, utiliser les transports en commun
- d'éviter d'allumer des feux d'agrément (bois)

- de reporter les activités de brûlage de déchets verts.

Nous prévoyons pour la journée de demain....., et nous vous communiquerons dès demain l'évolution de la situation.

Le site Internet [www.ligair.fr](http://www.ligair.fr) vous permet de connaître les concentrations journalières de polluants dans la région.

**Annexe 5.4 : Message à diffuser en cas d'information renforcée****POLLUTION PAR LES POUSSIÈRES**

En raison d'une forte concentration en poussières (.....  $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) mesurée à .....(nom station) à .....(heure), le seuil d'information renforcée, qui s'établit à  $125 \mu\text{g}/\text{m}^3$ , a donc été dépassé.

Ce dépassement concerne.....(zone géographique concernée).

Les particules constituent des polluants complexes dont les effets sur la santé dépendent :

- d'une part, de leur granulométrie : elles pénètrent d'autant plus profondément dans l'appareil respiratoire que leur diamètre est faible,
- et, d'autre part, de leur composition chimique : elles peuvent en effet contenir des produits toxiques, tels que des métaux ou des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dont certains sont considérés comme cancérigènes.

Il faut par ailleurs distinguer :

- les particules primaires issues de la combustion ou de l'érosion ; parmi les sources les plus importantes de particules de combustion, on peut citer les véhicules ou poids lourds diesel, la combustion du bois, notamment dans le secteur résidentiel, l'industrie ou la production d'énergie ;
- les particules secondaires, qui résultent de transformations dans l'atmosphère, ainsi par exemple le dioxyde d'azote et l'ammoniac réagissent pour former du nitrate d'ammonium ; l'ammoniac provient essentiellement de sources agricoles (élevages, épandages d'engrais).

De plus, comme la plupart des polluants atmosphériques, les particules peuvent être d'origine anthropique (liée à l'activité humaine) ou naturelle (sables du Sahara, etc.).

En outre, les particules, notamment les  $\text{PM}_{2,5}$  (de taille inférieure à  $2,5 \mu\text{m}$ ) sont des polluants qui peuvent être transportés à longue distance, et dans certaines situations des apports extérieurs contribuent de façon prépondérante aux concentrations mesurées dans l'air ambiant.

Pour cet après-midi et ce soir, et dans les communes d'Ardentes, Arthon, Châteauroux, Déols, Diors, Etrechet, Le Poinçonnet, Mâron, Montierchaume, Saint-Maur, Sassierges et Saint-Germain **OU** de l'Indre, il est recommandé :

- d'éviter les activités en extérieur,
- pour les plus jeunes enfants (moins de 6 ans), de ne pas modifier les déplacements indispensables mais d'éviter les promenades,
- pour les enfants de 6 à 15 ans, d'éviter les sports extérieurs et de privilégier, à l'intérieur des locaux, les exercices physiques d'intensité moyenne ou faible (un exercice physique d'intensité moyenne n'oblige pas à respirer par la bouche). De reporter toute compétition, qu'elle soit prévue à l'extérieur ou à l'intérieur des locaux,
- pour les adolescents et les adultes, de privilégier les activités sportives dans les gymnases pour les personnes connues comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion, adapter ou suspendre l'activité physique en fonction de la gêne ressentie. De déplacer, dans la mesure du possible, les compétitions prévues à l'extérieur des locaux (il incombe aux sportifs de haut niveau de juger de l'opportunité de leur participation à la compétition, en fonction de leur expérience et de l'avis de leur médecin).

Il n'est pas nécessaire de modifier les déplacements habituels pour les autres sujets.

L'usage du tabac, solvants ou autres produits irritants des voies respiratoires, est plus que jamais déconseillé pour les asthmatiques et insuffisants respiratoires, qui doivent suivre par ailleurs rigoureusement leur traitement. Si une gêne respiratoire inhabituelle apparaissait, il est conseillé de consulter un médecin.

Il faut savoir que la réduction, à moyen et à long terme, d'une telle pollution relève de nombreux acteurs, non seulement des motoristes et des industriels, mais aussi de l'Etat et des élus, enfin des aménageurs et de chacun de nous. Afin de réduire cette concentration élevée en poussières, il est recommandé :

- de limiter l'usage des véhicules diesel non équipés de filtres à particules

- de limiter les transports routiers de transit
- d'éviter le chauffage par le bois et le charbon
- de limiter les activités de loisir génératrices de particules (manifestations publiques de sports mécaniques, feux d'artifice, etc.)
- de limiter l'usage d'outils d'entretien non électriques
- de reporter les épandages agricoles d'engrais.

Nous prévoyons pour la journée de demain....., et nous vous communiquerons dès demain l'évolution de la situation.

Le site Internet [www.ligair.fr](http://www.ligair.fr) vous permet de connaître les concentrations journalières de polluants dans la région.

**Annexe 5.5 : Message d'alerte****- ALERTE OZONE ou OXYDE D'AZOTE-**

En raison d'une forte concentration en ..... ( .... $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) mesurée à (nom de la [des] station[s]) à (heure), le (jour) ou attendue pour demain, le seuil d'alerte qui s'établit à  $240 \mu\text{g}/\text{m}^3$  a donc été dépassé ou sera dépassé. Les habitants de la zone concernée : ..... (zone géographique concernée) sont invités à respecter des consignes préventives.

**Ou**

En raison du maintien depuis 2 jours d'une forte concentration en oxyde d'azote (plus de  $200\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) mesurée aux (nom des stations) et liée à une pollution de type urbaine-automobile, et compte tenu du risque de prolongement de cette situation pour demain, les habitants de la zone concernée : ..... (zone géographique concernée) sont invités à respecter des consignes préventives »

**Certaines personnes dans la population normale sont-elles plus sensibles à la pollution ?**

**Oui**, en raison de leur âge et/ou de leur état de santé. Il s'agit principalement :

- des **enfants**, qui, d'une manière générale, sont beaucoup plus sensibles que les adultes à n'importe quelle forme de pollution atmosphérique car leur appareil respiratoire est immature. Jusqu'à l'âge de huit ans, l'appareil respiratoire poursuit son développement, en croissance et en maturation et se trouve donc vulnérable ;

- des **personnes âgées** car leurs moyens de défenses respiratoires sont diminués ; toutefois les symptômes ressentis peuvent être moindres car la couche de mucus, qui tapisse leurs voies respiratoires, s'est épaissie avec l'âge, limitant ainsi la pénétration cellulaire des polluants.

- des personnes atteintes de **pathologies des voies respiratoires supérieures** (rhinites, sinusites chroniques...) ou **inférieures** (bronchites chroniques, asthmatiques, insuffisants respiratoires chroniques), car leurs muqueuses respiratoires sont déjà considérablement fragilisées ;

Enfin les études épidémiologiques montrent que les personnes présentant des **pathologies cardio-vasculaires** sont également susceptibles d'être affectées par les oxydants et par les particules fines en suspension.

Dans la population normale (sans affection respiratoire ou allergique), certaines personnes peuvent présenter une sensibilité particulière aux émissions des véhicules automobiles.

**Quels sont les seuils, lors des pics de pollution, au-delà desquels il existe un risque immédiat pour la santé ?**

Seuils dit "d'alerte" » pour la population générale :

- |                                                                                                                           |                                        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| - A partir de $240 \mu\text{g}/\text{m}^3$ d'Ozone sur 3 heures                                                           | Risque pour les personnes sensibles et |
| - A partir de $400 \mu\text{g}/\text{m}^3$ de dioxyde d'Azote                                                             | pour l'ensemble de la population       |
| - Si le seuil d'information en $\text{NO}_2$ a été franchi la veille, le jour même et risque d'être dépassé le lendemain. |                                        |

**Quelles sont les consignes sanitaires préventives ?**

Pendant l'épisode de pollution atmosphérique, plusieurs mesures de protection individuelle permettent de limiter les effets sanitaires néfastes.

Les enfants étant particulièrement sensibles à la pollution, les responsables de collectivités d'enfants doivent planifier les activités d'éducation physique et sportives en matinée uniquement.

- pour les enfants de moins de six ans : ne pas modifier les déplacements indispensables mais éviter les promenades et les activités à l'extérieur ;
- pour les enfants de six à quinze ans : ne pas modifier les déplacements habituels mais éviter les activités à l'extérieur, privilégier à l'intérieur des locaux les exercices physiques d'intensité moyenne ou faible et reporter toute compétition sportive qu'elle soit prévue à l'extérieur ou à l'intérieur des locaux ;
- pour les adolescents et les adultes : ne pas modifier les déplacements prévus mais éviter les activités sportives violentes et les exercices d'endurance à l'extérieur ; déplacer, dans la mesure du possible, les compétitions sportives prévues à l'extérieur ; pour les personnes connues comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion, adapter ou suspendre l'activité physique en fonction de la gêne ressentie.

L'usage du tabac, de solvants ou autres produits irritants des voies respiratoires, leur est plus que jamais déconseillé. Les personnes sous traitement thérapeutique à visée respiratoire doivent suivre rigoureusement leur traitement ou l'adapter selon l'avis du médecin.

Il est donc indispensable d'écouter les messages locaux.

### **Quelles sont les consignes préventives anti-pollution ?**

- Eviter d'utiliser son véhicule personnel à moteur sauf en cas de covoiturage ;
- D'éviter de faire le plein de carburant aux heures les plus chaudes, si possible reporter le plein de carburant ou privilégier les pleins dans les stations équipées des systèmes de collecte des COV lors de l'approvisionnement des véhicules ;
- Privilégier les transports en commun ;
- Se conformer, s'il y a lieu, aux plans de circulation mis en place par les collectivités et modérer sa vitesse ;

### **Quelles sont les évolutions attendues ?**

Nous prévoyons pour demain une (diminution / augmentation) des niveaux de pollution et nous vous communiquerons l'évolution de la situation aux environs de .....H..

Nous vous informerons de l'évolution de la situation.

Pour plus d'informations, appeler le numéro.....

Le site Internet [www.ligair.fr](http://www.ligair.fr) vous permet de connaître les concentrations journalières de polluants dans la région.

**Annexe 5.6 : Message d'alerte****- ALERTE DIOXYDE DE SOUFRE - SO<sub>2</sub> -**

En raison d'une forte concentration en ..... ( ... $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) mesurée à (nom de la [des] station[s]) à (heure), liée à une pollution au Dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), les habitants des communes d'Ardenes, Arthon, Châteauroux, Déols, Diors, Etrechet, Le Poinconnet, Mâron, Montierchaume, Saint-Maur, Sassiérges et Saint-Germain sont invités à respecter des consignes préventives.

**Certaines personnes dans la population normale sont-elles plus sensibles à la pollution industrielle ?**

**Oui**, en raison de leur âge et/ou de leur état de santé. Il s'agit principalement :

- des **enfants**, qui, d'une manière générale, sont beaucoup plus sensibles que les adultes à n'importe quelle forme de pollution atmosphérique car leur appareil respiratoire est immature. Jusqu'à l'âge de huit ans, l'appareil respiratoire poursuit son développement, en croissance et en maturation et se trouve donc vulnérable ;
  - des **personnes âgées** car leurs moyens de défenses respiratoires sont diminués ; toutefois les symptômes ressentis peuvent être moindres car la couche de mucus, qui tapisse leurs voies respiratoires, s'est épaissie avec l'âge, limitant ainsi la pénétration cellulaire des polluants.
  - des personnes atteintes de **pathologies des voies respiratoires supérieures** (rhinites, sinusites chroniques...) ou **inférieures** (bronchites chroniques, asthmatiques, insuffisants respiratoires chroniques), car leurs muqueuses respiratoires sont déjà considérablement fragilisées ;
- Enfin les études épidémiologiques montrent que les personnes présentant des **pathologies cardio-vasculaires** sont également susceptibles d'être affectées par les oxydants, les particules fines en suspension et le dioxyde de soufre.

Dans la population normale (sans affection respiratoire ou allergique), certaines personnes peuvent présenter une sensibilité particulière aux émissions des industries.

**Quel est le seuil, lors des pics de pollution, au-delà duquel il existe un risque immédiat pour la santé ?**

Seuil dit "d'alerte" pour la population générale :

- A partir de 600  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  de dioxyde de soufre

Risque pour les personnes sensibles  
comme pour l'ensemble de la population

**Quelles sont les consignes sanitaires préventives ?**

Pendant l'épisode de pollution atmosphérique, plusieurs mesures de protection individuelle permettent de limiter les effets sanitaires néfastes.

Les enfants étant particulièrement sensibles à la pollution, les responsables de collectivités d'enfants doivent planifier les activités d'éducation physique et sportives en matinée uniquement.

- pour les enfants de moins de six ans : ne pas modifier les déplacements indispensables mais éviter les promenades et les activités à l'extérieur ;
- pour les enfants de six à quinze ans : ne pas modifier les déplacements habituels mais éviter les activités à l'extérieur, privilégier à l'intérieur des locaux les exercices physiques d'intensité moyenne ou faible et reporter toute compétition sportive qu'elle soit prévue à l'extérieur ou à l'intérieur des locaux ;
- pour les adolescents et les adultes : ne pas modifier les déplacements prévus mais éviter les activités sportives violentes et les exercices d'endurance à l'extérieur ; déplacer, dans la mesure du possible, les compétitions sportives prévues à l'extérieur ; pour les personnes connues comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion, adapter ou suspendre l'activité physique en fonction de la gêne ressentie.

L'usage du tabac, de solvants ou d'autres produits irritants des voies respiratoires, est plus que jamais déconseillé aux personnes sensibles. Les personnes sous traitement thérapeutique à visée respiratoire doivent suivre rigoureusement leur traitement, ou de l'adapter selon l'avis du médecin.

Il est indispensable d'écouter les messages locaux.

**Quelles sont les consignes préventives anti-pollution ?**

- Les industriels doivent utiliser des combustibles de substitution ou stopper les installations concernées.
- Eviter d'utiliser son véhicule personnel à moteur sauf en cas de covoiturage ;
- Privilégier les transports en commun ;
- Se conformer, s'il y a lieu, aux plans de circulation mis en place par les collectivités et modérer sa vitesse ;

**Quelles sont les évolutions attendues ?**

Nous prévoyons pour demain une (diminution / augmentation) des niveaux de pollution et nous vous communiquerons l'évolution de la situation aux environs de .....H..

Nous vous informerons de l'évolution de la situation.

Pour plus d'informations, appeler le numéro.....

Le site Internet [www.ligair.fr](http://www.ligair.fr) vous permet de connaître les concentrations journalières de polluants dans la région.



**2008-07-0254** du **30/07/2008**

SECRETARIAT GENERAL  
Mission développement durable

Dossier suivi par  
Mme Martine AUBARD  
☎ 02-54-29-51-93  
Fax direction : 02.54.29.51.56  
e-mail : [Martine.aubard@indre.pref.gouv.fr](mailto:Martine.aubard@indre.pref.gouv.fr)

Bureaux ouverts au public  
de 9h 00 à 16 h 00  
fermés le samedi

**A R R E T E n° 2008 – 07 – 0254 du 30 juillet 2008**  
**portant autorisation de déroger à l'article 6-3) 1° de l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 réglementant les brûlages, la prévention des incendies et la protection de l'air dans le cadre de brûlage de pailles de semences de fétuque rouge et élevée, sollicitée par le syndicat des agriculteurs multiplicateurs de semences de l'Indre pour trois exploitations situées sur les communes de Velles et d'Ecueillé.**

**LE PREFET**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code forestier et notamment le titre II du livre III,

VU la loi sur l'air n°96-1236 du 30 décembre 1996 et notamment ses articles 1 et 2,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air ;

VU la demande de brûlage de pailles de fétuque rouge et élevée sollicitée par le syndicat des agriculteurs multiplicateurs de semences de l'Indre pour trois exploitations en date du 10 juillet 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le service départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 24 juillet 2008 ;

VU l'avis favorable, avec recommandation, émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 29 juillet 2008 ;

Vu l'avis favorable, avec recommandations, émis par la gendarmerie en date du 29 juillet 2008.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Une autorisation de brûlage, aux conditions expresses inscrites à l'article 2 du présent arrêté, est accordée aux trois exploitations listées en annexe 1, 2 et 3 pour le brûlage de paille de fétuque rouge et élevée, situées sur les communes de Velles et d'Ecueillé, **de 12 h 00 jusqu'au coucher du soleil.**

**ARTICLE 2** : Pour ces brûlages, les prescriptions prévues à l'article 6 de l'arrêté préfectoral

n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 devront être impérativement respectées par chacun des exploitants, notamment l'obligation de :

- respecter la distance de 200 mètres avec les parties boisées sur ces parcelles et l'interdiction de brûler en période de grand vent caractérisé par une vitesse supérieure à 25 km/heure,
- brûler par petit volume,
- informer impérativement les services d'incendie et de secours des jours de brûlage,
- respecter les interdictions correspondant aux dates de grands départs fixées dans le cadre de la réglementation de la circulation pendant les périodes d'application du plan « Primevère » par arrêté préfectoral n° 2008-02-179 du 20 février 2008.
- Les personnes présentes sur place, devront pouvoir être en mesure d'alerter immédiatement les secours en cas d'incident ou d'accident.

En outre, des contrôles pourront être effectués par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, à l'automne, sur la nature des cultures.

**ARTICLE 3** : Cette mesure dérogatoire est valable du 1<sup>er</sup> AOUT 2008 au 15 septembre 2008.

**ARTICLE 4** : Mme la secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre, Mme et MM. Les maires des communes de Velles et d'Ecueillé, M. le président du syndicat des agriculteurs multiplicateurs de semences de l'Indre, la SCEA du Petit Pont à VELLES, le GAEC de la Saulaie à ECUEILLE, la SCEA Le Plessis à VELLES, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Signé : Claude DULAMON

**2008-07-0263** du **31/07/2008**

**SECRETARIAT GENERAL**  
Mission développement durable  
SB (DRIRE YA)

**ARRETE N° 2008-07-2063 du 31 juillet 2008**

**modifiant et complétant les prescriptions techniques applicables à la société GROUPE MARAZZI FRANCE dans le cadre de l'exploitation de son usine de fabrication de produits céramiques, située 18/22 boulevard d'Anvaux – ZI du Buxerieux, sur le territoire de la commune de CHATEAUROUX**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- Vu** la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.512-31 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°94-E-2084 du 27 juin 1994 autorisant la société CERABATI à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de céramique, boulevard d'Anvaux à CHATEAUROUX, après extension et modification ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 27 janvier 2004 délivré à Monsieur le directeur de la société CERAMIQUES DE FRANCE ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 6 juin 2008 délivré à Monsieur le directeur de la société GROUPE MARAZZI FRANCE ;
- Vu** les éléments relatifs à l'évaluation des performances des installations de l'établissement vis-à-vis des performances associées aux meilleures techniques disponibles, figurant dans le dossier transmis par la société GROUPE MARAZZI FRANCE le 21 mai 2008 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 16 juin 2008 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de la séance du 4 juillet 2008 ;

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 10 juillet 2008 ;

**Considérant** que l'établissement GROUPE MARAZZI FRANCE, soumis à autorisation préfectorale, entre dans le champ d'application de la directive 96/61/CE ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, notamment, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n°94-E-2084 du 27 juin 1994 ne fixe pas, pour certains paramètres susceptibles d'être émis par les installations de l'établissement, de valeurs limites d'émission alors qu'il en est mentionné dans le guide de référence des meilleures techniques disponibles pour les installations de fabrication des céramiques ;

**Considérant** que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à l'ensemble des installations les dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Les prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°94-E-2084 du 27 juin 1994 à la société GROUPE MARAZZI FRANCE, dont le siège social est situé 129 rue Servient – Tour du Crédit Lyonnais – 69326 LYON Cedex 03, sont complétées et modifiées selon les dispositions figurant ci-après concernant l'exploitation de son établissement situé 18/22 boulevard d'Anvaux – Zone Industrielle du Buxerieux – BP 59 – 36001 CHATEAUROUX Cedex.

### **ARTICLE 2 – Prévention de la pollution atmosphérique**

Les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°94-E-2084 du 27 juin 1994 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

#### **Article 3.3.1 – Conception des installations**

##### **Article 3.3.1.1 – Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et

l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article 3.3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### Article 3.3.1.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### Article 3.3.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- 9 les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- 10 les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- 11 les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

12 des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### Article 3.3.1.5 – Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **Article 3.3.2 – Conditions de rejet**

#### Article 3.3.2.1 – Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.3.2.2 – Conduits et installations raccordées

<b>N° de conduit</b>	<b>Installations raccordées</b>	<b>Combustible</b>	<b>Autres caractéristiques</b>
1	Four CHA1	Gaz naturel	-
2	Four CHA2	Gaz naturel	-
3	Four CHA3	Gaz naturel	-
4	Atomiseur DORST	Gaz naturel	Filtre à manches
5	Atomiseur SACMI	Gaz naturel	Filtre à manches
6	Séchoir CHA1	Gaz naturel	-
7	Séchoir CHA1'	Gaz naturel	-
8	Séchoir CHA2	Gaz naturel	-
9	Séchoir CHA2'	Gaz naturel	-
10	Séchoir CHA2''	Gaz naturel	-
11	Séchoir CHA3	Gaz naturel	-
12	Séchoir CHA3'	Gaz naturel	-
13	Dépoussiéreur CHA1	-	Filtre à manches
14	Dépoussiéreur CHA1 cases à terre	-	Filtre à manches
15	Dépoussiéreur CHA2	-	Filtre à manches
16	Dépoussiéreur CHA3	-	Filtre à manches
17	Dépoussiéreur préparation des émaux	-	Filtre à manches
18	Chaudière atelier d'entretien	Gaz naturel	-
19	Chaudière station d'épuration	Gaz naturel	-

Article 3.3.2.3 – Conditions générales de rejet

	<b>Hauteur minimale en m</b>	<b>Diamètre en m</b>	<b>Rejet des fumées des installations raccordées</b>	<b>Débit nominal en Nm<sup>3</sup>/h</b>	<b>Vitesse minimale d'éjection en m/s</b>	
Conduit n°1	12	0,50	Poussières, SO <sub>x</sub> , NO <sub>x</sub> , CO, HF, HCl, métaux	7 000	8	
Conduit n°2	12	0,70		13 000	8	
Conduit n°3	12	0,65		12 000	8	
Conduit n°4	23	1,10	Poussières, SO <sub>x</sub> , NO <sub>x</sub> , CO, HF	45 000	8	
Conduit n°5	26	1		45 000	8	
Conduit n°6	12	0,45		2 500	5	
Conduit n°7	12	0,45	Poussières	2 500	5	
Conduit n°8	12	0,50		7 500	8	
Conduit n°9	12	0,45		7 500	8	
Conduit n°10	12	0,45		7 500	8	
Conduit n°11	12	0,45		4 500	5	
Conduit n°12	12	0,45		4 500	5	
Conduit n°13	12	0,95		Poussières	28 000	8
Conduit n°14	12	0,90			30 000	8
					30 000	8
Conduit n°15	12	1			28 000	8
Conduit n°16	10	1	30 000		8	
Conduit n°17	10	0,6				
Conduit n°18	12	0,45	Poussières, SO <sub>x</sub> , NO <sub>x</sub> , CO		8 si le débit > 5000 m <sup>3</sup> /h 5 si le débit ≤ 5000 m <sup>3</sup> /h	
Conduit n°19	12	0,45				

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.3.2.4 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- 13 à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- 14 à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.



<b>Concentrations instantanées en mg/Nm<sup>3</sup></b>	<b>Conduits n°1 à 3 (chaque exutoire)</b>	<b>Conduits n°4 et 5 (chaque exutoire)</b>	<b>Conduits n°6 à 12 (chaque exutoire)</b>	<b>Conduits n°13 à 17 (chaque exutoire)</b>	<b>Conduits n°18 et 19 (chaque exutoire)</b>
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	18 %	18 %	18 %	18 %	3 %
Poussières	5	10	20	10	5
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	300	300			35
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	250	250			150
HF	5	5			
HCl	30				
Cd+Hg+Tl	0,05 par métal ; 0,1 pour la somme				
As+Se+Te	1				
Pb	1				
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	5				

Article 3.3.2.5 – Quantités maximales rejetées

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit t n°5	Conduit t n°6	Conduit t n°7	Conduit t n°8
	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h
Poussières	0,035	0,065	0,06	0,45	0,45	0,05	0,05	0,15
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	2,1	3,9	3,6	13,5	13,5			
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	1,75	3,25	3	11,25	11,25			
HF	0,035	0,065	0,06	0,225	0,225			
HCl	0,21	0,39	0,36					
Cd+Hg+TI	0,0007	0,0013	0,0012					
As+Se+Te	0,007	0,013	0,012					
Pb	0,007	0,013	0,012					
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn + Ni+V+Zn	0,035	0,065	0,06					

Flux	Conduit t n°9	Conduit n°10	Conduit n°11	Conduit n°12	Conduit n°13	Conduit t n°14	Conduit t n°15	Conduit t n°16	Conduit t n°17
	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h
Poussières	0,15	0,15	0,09	0,09	0,28	0,3	0,3	0,28	0,3

**Article 3.3.3 – Auto-surveillance des rejets atmosphériques**Article 3.3.3.1 – Contrôles périodiques

L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les mesures relatives à cette grandeur, une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant les programmes indiqués dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
<u>Fours</u> : Conduits n°1 à 3	Débit	Une mesure tous les ans sur chacun des émissaires	NF X 10 112
	Vitesse d'éjection des gaz		-
	O <sub>2</sub>		NF X 20 377 à 379
	Poussières		NF X 44 052 – EN 13284-1
	SO <sub>x</sub>		XP X 43 310 – FD X 20 351 à 355 et 357
	NO <sub>x</sub>		NF X 43 300 – NF X 43 018
	HF		NF X 43-304
	HCl		NF EN 1911
Métaux (voir article 3.3.2.)	NF X 43-308 – XP X 43-051		
<u>Atomiseurs</u> : Conduits n°4 et 5	Débit		-
	Vitesse d'éjection des gaz		NF X 20 377 à 379
	O <sub>2</sub>		NF X 44 052 – EN 13284-1
	Poussières		XP X 43 310 – FD X 20 351 à 355 et 357
	SO <sub>x</sub>		NF X 43 300 – NF X 43 018
	NO <sub>x</sub>		NF X 43-304
	HF		NF X 10 112
	<u>Séchoirs</u> : Conduits n°6 à 12		Débit
Vitesse d'éjection des gaz			NF X 20 377 à 379
O <sub>2</sub>			NF X 44 052 – EN 13284-1
Poussières			NF X 10 112
<u>Dépoussiéreurs</u> : Conduits n°13 à 17	Débit		-
	Vitesse d'éjection des gaz		NF X 20 377 à 379
	O <sub>2</sub>		NF X 44 052 – EN 13284-1
	Poussières		NF X 10 112
<u>Chaudières</u> : Conduits n°18 et 19	Débit		-
	Vitesse d'éjection des gaz		NF X 20 377 à 379
	O <sub>2</sub>		NF X 44 052 – EN 13284-1
	Poussières		NF X 43 300 – NF X 43 018
	NO <sub>x</sub>		

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes aux méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

### Article 3.3.3.2 – Transmission des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il fait réaliser en application de l'article 3.3.3.1, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 3.3.3.1. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées dans les trois mois qui suivent la réalisation des contrôles.

»

### ARTICLE 3 – Prévention de la pollution de l'eau

Les dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°94-E-2084 du 27 juin 1994 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

#### Article 4.2.2.1 – Rejet d'effluents industriels aqueux

Aucun rejet d'effluents à caractère industriel n'est autorisé dans le milieu naturel et les différents réseaux externes à l'établissement.

Les effluents industriels font l'objet d'un traitement dans une station d'épuration interne à l'établissement et sont totalement recyclés dans le procédé de fabrication.

Les boues issues du traitement des effluents industriels sont totalement recyclées dans le procédé de fabrication.

#### Article 4.2.2.2 – Installations de traitement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les dispositions imposées par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

»

#### **ARTICLE 4 – Notification, affichage et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

**Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de CHATEAUROUX et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre.**

#### **ARTICLE 5 – Droit de recours**

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

#### **ARTICLE 6 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 7 – Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le maire de CHATEAUROUX, Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Intercommunalité

**2008-07-0153** du **22/07/2008**

Conférer annexe

Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Collectivités Locales

**Arrêté n° 2008 - 07 - 0153 du 22 juillet 2008  
portant modification de l'article 4 des statuts  
de la communauté d'agglomération castelroussine**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté n°99-E-3427 du 4 décembre 1999 fixant le périmètre de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU l'arrêté n°99-E-3736 du 29 décembre 1999 portant création de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU l'arrêté n°2002-E-1764 du 27 juin 2002 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU l'arrêté n°2002-E-3916 du 30 décembre 2002 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU l'arrêté 2003-E-2930 du 23 octobre 2003 portant adhésion des communes de Diors, Etrechet et Sassièrges-Saint-Germain à la communauté d'agglomération castelroussine et modifications des articles 1 et 5 des statuts ;

VU l'arrêté n° 2005-12-0432 du 23 décembre 2005 portant adhésion de la commune de Mâron à la communauté d'agglomération castelroussine et modification des articles 1 et 5 des statuts ;

VU l'arrêté n° 2006-12-0274 du 26 décembre 2006 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération castelroussine à la commune d'Arthon et modification des statuts de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU l'arrêté n° 2008-05-0047 du 5 mai 2008 portant modification de l'article 4 des statuts de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU la délibération du conseil communautaire du 13 novembre 2007 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération castelroussine relative à la participation au financement public d'une télévision locale ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Ardentes du 12 décembre 2007, de Châteauroux du 13 décembre 2007, de Déols du 12 décembre 2007, de Diors du 14 décembre 2007, d'Etrechet du 19 décembre 2007, du Poinçonnet du 11 décembre 2007, de Mâron du 15 novembre 2007, de Montierchaume du 19 décembre 2007, Sassièrges Saint Germain du 28 janvier 2008 et de Saint Maur du 21 décembre 2007, approuvant les modifications de l'article 4 de la communauté d'agglomération castelroussine ;

**CONSIDERANT** que l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales dispose que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des communes a valablement délibéré, acceptant à l'unanimité les modifications de l'article 4 des statuts de la communauté d'agglomération castelroussine ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 4, paragraphe « *compétences facultatives* » des statuts de la communauté d'agglomération castelroussine est complété par l'ajout de la compétence suivante :

« *Participation au financement d'une télévision locale.* »

**Article 2** : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 4** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'INDRE, Monsieur le président de la communauté d'agglomération castelroussine, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le préfet,

Signé : Jacques MILLON

**2008-07-007** du **1/07/2008**

**Arrêté n° 2008-07-0007 du 1<sup>er</sup> juillet 2008  
portant modification des statuts de  
l'établissement public de coopération culturelle d'Issoudun**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1431-1 et suivants et les articles R 1431-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-E-3570 du 29 novembre 2002 portant création de l'établissement public de coopération culturelle d'Issoudun ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-E-2206 du 6 août 2003 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle d'Issoudun ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-04-0160 du 13 avril 2005 portant nomination de l'agent comptable de l'établissement public de coopération culturelle d'Issoudun ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-12-0154 du 7 décembre 2006 portant désignation des représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle d'Issoudun ;

**Vu** les délibérations concordantes du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle d'Issoudun du 9 novembre 2007, du conseil municipal de la commune d'Issoudun du 14 décembre 2007 et du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Issoudun du 11 janvier 2008 relatives à la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle d'Issoudun.

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle d'Issoudun.

**Article 2** : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.



**Article 3** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, Direction Générale des Collectivités Locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>).

**Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.**

**Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.**

**Article 4** : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le sous-préfet d'Issoudun, Monsieur le président du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle d'Issoudun, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Jacques MILLON

Manifestations sportives

**2008-07-0090** du **12/07/2008**

Sous-préfecture de La Châtre  
Libertés publiques  
dossier suivi par :  
Jean-Claude AUROUSSEAU

☎ : 02.54.62.15.04

<mailto:jean-claude.aurousseau@indre.pref.gouv.fr>

A R R E T E n° 2008-07-0090 du 12 juillet 2008  
portant homologation d'un terrain d'auto-poursuite-sur terre  
situé à Bazaiges, au lieudit « Le Carroir des Landes »

Le préfet de l'Indre  
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-29 et suivants,

Vu le code du sport, notamment les articles L 331-1 à L 332-21, R.331-6 à R. 331-17 et R 331-18 à R 331-34,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-31 et suivants,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,

Vu la demande de renouvellement d'homologation d'un terrain d'auto-poursuite-sur terre présentée sous l'égide de l'UFOLEP par M. Pascal GUICHARD, Président de l'association « Auto-Terre de la Vallée de la Creuse »,

Vu l'avis favorable des membres de la Commission départementale de la Sécurité Routière (CDSR) lors de la réunion sur site du 02 juillet 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-07-0075 du 09 juillet 2007 portant homologation provisoire, pour un an, du terrain d'auto-poursuite-sur terre situé à Bazaiges, au lieudit « Le carroir des landes »

Considérant que les organisateurs :

1- Déchargent l'Etat, la région, le département et les communes, ainsi que toute personne relevant des dites autorités à un titre quelconque de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels de l'épreuve et qu'ils se sont engagés à contracter une assurance conforme au modèle type prévu par la réglementation générale concernant les épreuves ou compétitions sportives organisées dans les lieux non ouverts à la circulation et sur la voie publique,

2- S'engagent à prendre à leur charge les frais des services d'incendie et de secours et du service d'ordre exceptionnel susceptible d'être mis en place à l'occasion de la manifestation.

Sur proposition de Madame la sous-préfète de La Châtre,

ARRETE,

Article 1<sup>er</sup> : Le circuit situé au lieu-dit « Le Carroir des Landes » à Bazaiges, tel qu'il est décrit au plan ci-déposé lors de la demande, est homologué pour une durée de quatre années, à compter de la date du présent arrêté, pour accueillir exclusivement des véhicules terrestres à moteur de type automobile et quad.

Article 2 :

Les caractéristiques techniques de ce terrain ainsi que les dispositifs permanents relatifs aux obligations de sécurité et aux mesures de protection du public et des concurrents, dont le bon entretien incombe au bénéficiaire de cette homologation, sont définis conformément aux dispositions figurant en annexe du présent arrêté.

Les utilisateurs du circuit devront respecter les règles techniques et de sécurité des fédérations délégataires (FFSA et FFM), conformément à l'article R 331-35 du Code du Sport, et les tracés devront avoir été agréés par ces mêmes fédérations.

L'arrêté et ses pièces annexes sont consultables à la sous-préfecture de La Châtre.

Article 3 :

Les entraînements et essais de toute nature organisés sur le terrain, hors de la présence du public, ne pourront se dérouler qu'après accord de l'association gestionnaire qui s'assurera que les dispositions annexées au présent arrêté sont respectées. Ils sont placés sous son entière responsabilité et ne pourront avoir lieu, en tout état de cause, de nuit et hors de la plage horaire 08 heures 20 heures.

Lors des manifestations pouvant accueillir du public, celui-ci ne pourra se situer qu'aux emplacements qui lui sont réservés, conformément au plan déposé.

Afin de préserver la tranquillité publique, l'exploitant précise et encadre par un règlement intérieur les conditions d'utilisation du circuit, afin que le niveau de bruit généré par cet équipement en bord de piste, en limite de propriétés et dans les communes voisines, reste limité aux mesures sonores autorisées par la FFSA et la FFM.

Article 4 – Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, l'autorisation définitive du déroulement de l'épreuve pourra avoir lieu après la production, par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. L'autorisation pourra également être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Cette attestation sera remise, avant le départ de la manifestation, au représentant de la gendarmerie ou expédiée à la sous-préfecture de La Châtre par fax au 02-54-62-15-01 ou par messagerie.

Article 5 - :

✉ - M. Pascal GUICHARD, Président de « Auto-terre de la Vallée de la CREUSE »,

✉ - M. le délégué départemental de l'U.F.O.L.E.P.,

✉ - M. le Maire de Bazaiges,

✉ - M. le commandant de la compagnie de Gendarmerie de La Châtre,

☞ - M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports et de la vie associative,

☞ - M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

☞ - M. le directeur départemental de l'Equipement,

☞ - M. l'Ingénieur des T.P.E. d'Argenton sur Creuse,

☞ - M. le chef de l'Unité Territoriale de La Châtre,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de l'Indre,

Signé Jacques MILLON

Annexe à l'arrêté d'homologation d'un terrain « d'auto-poursuite-sur-terre »  
à Bazaiges, au lieudit, « Le Carroir des Landes ».

TERRAIN :

Situé sur le territoire de la commune de Bazaiges, au lieu-dit "Le Carroir des Landes" comprenant la piste d'évolution, des zones de sécurité et de service, le parc des coureurs, un parking public, deux emplacements réservés au public.

VOIES D'ACCES :

L'accès au terrain et au parking s'effectue par la RD 5d.

L'itinéraire d'évacuation sanitaire qui sera balisé depuis la RD 5d, distinct des voies d'accès du public, doit permettre aux véhicules de secours et de sécurité (ambulances, voitures des services d'incendie et de secours et de gendarmerie ) de s'y rendre directement pour l'accomplissement de leur mission ; à cet effet la circulation et le stationnement seront interdits sur ce chemin qui sera en permanence libre de toute entrave.

Les chemins d'accès au circuit seront fermés au public par des barrières surveillées en permanence par les organisateurs

PISTE :

Longueur : 1050 mètres

Largeur : 12 à 18 mètres environ.

Longueur de la ligne droite de départ : 75 mètres

Largeur de la ligne de départ : 12 mètres.

La piste sera délimitée sur toute sa longueur par des talus de terre. Les pistes contiguës seront séparées par des buttes de terre suffisamment efficaces pour éviter le chevauchement et le franchissement.

La piste en terre battue sera convenablement nivelée et absolument libre de tout obstacle et les talus seront régulièrement retaillés, afin d'être conformes aux normes en vigueur et efficaces.

PUBLIC :

Les spectateurs ne sont autorisés à séjourner qu'aux endroits aménagés à leur effet, comme indiqué sur le plan. Les grillages délimitant les deux zones « public » devront permettre de contenir la poussée des spectateurs. Les cheminements se feront sous le contrôle des organisateurs, qui interdiront tout déplacement pendant les épreuves.

Des barrières mobiles, dont l'installation et la garde incomberont aux organisateurs ou au service d'ordre, interdiront aux spectateurs l'accès de la piste pendant le déroulement des épreuves.

PARC DES COUREURS - PARC FERME

Le parc coureurs est situé près de l'entrée de la piste. Entièrement clôturé, l'accès en est interdit à toutes personnes autres que les coureurs, mécaniciens, directeur de course, commissaires sportifs et de courses. Il est réservé aux licenciés "UFOLEP".

L'accès des concurrents au circuit se fera à partir du parc coureurs vers le parc fermé, situé immédiatement avant la ligne de départ, conformément au plan déposé.

POSTE D'INCENDIE

La protection contre l'incendie sera assurée par les organisateurs. Les commissaires devront disposer d'un nombre suffisant d'extincteurs à poudre 6 kg en état de marche, pour leur permettre d'intervenir en tous points du circuit, ainsi qu'à l'intérieur du parc coureurs et du parc fermé.

A l'occasion des épreuves d'Auto-Poursuite-sur Terre, il sera constitué une réserve d'eau suffisante.

POSTE DE SECOURS

1 zone de service sera réservée aux deux ambulances et aux véhicules de secours contre l'incendie, afin d'accéder à la piste.

1 poste de secours, en plus du poste principal, sera installé dans l'enceinte du circuit (cf. plan)

Le dégagement rapide des véhicules de secours sera assuré par l'itinéraire mentionné sur le plan ; il sera libéré de toute circulation avant le départ de chaque épreuve et en cas d'évacuation sanitaire.

Les organisateurs devront disposer d'une liaison radio ou téléphonique (fixe ou mobile) afin d'être en mesure de mobiliser les services de secours et de sécurité. Ces liaisons seront testées par un double appel avant le début de la manifestation (15-17-18)

Les établissements hospitaliers et le SAMU 36 seront informés du déroulement des manifestations.

**2008-07-0282** du **31/07/2008**

CABINET

**ARRETE n° 2008-07-0282 du 31 juillet 2008**

Autorisant l'organisation le **2 août 2008** d'une épreuve pédestre sur route dénommée « **Courir en Venise du Berry** » à **ARGENTON-SUR-CREUSE**

**Le Préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que l'article R 53 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 ;

Vu l'arrêté du Maire d'Argenton-sur-Creuse, N° 72 en date du 19 juin 2008, réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de la nocturne de « Courir en Venise du Berry », à Argenton-sur-Creuse, le samedi 2 août 2008, de 19h30 à 23h30 ;

Vu la demande formulée le 30 mai 2008 par M. Gérard MANSARD, demeurant 31, rue de l'Abreuvoir de Maroux – 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE, en vue de l'organisation d'une épreuve pédestre dénommée « Courir en Venise du Berry » à Argenton-sur-creuse le 2 août 2008 ;

Vu le visa de la Fédération française d'athlétisme (F.F.A.) en date du 29 mai 2008 ;

Vu l'attestation d'assurance AGF, contrat n°38108271 du 3 janvier 2008, souscrite par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 4 juillet 2008 ;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'équipement en date du 29 juillet 2008 ;

Vu l'avis du Président du Conseil Général de l'Indre en date du 24 juin 2008 ;

Vu l'avis du Maire d'Argenton-sur-Creuse en date du 9 juillet 2008 ;

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : M. Gérard MANSARD, demeurant 31, rue de l'Abreuvoir de Maroux – 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE, est autorisé à organiser le **2 août 2008**, une course

pédestre sur route dénommée « **Courir en Venise du Berry** » à **Argenton-sur-Creuse** selon les modalités ci-après :

**Heure de départ** : 20 h 00 à Argenton-sur-Creuse

**Heure d'arrivée** : 23 h 00 à Argenton-sur-Creuse

**Itinéraire**: (joint en annexe)

**Nombre de participants** : 250

**ARTICLE 2**: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Circulation** :

L'organisateur devra respecter l'arrêté du Maire d'Argenton-sur-Creuse, N° 72 en date du 19 juin 2008, réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de la nocturne de « Courir en Venise du Berry », à Argenton-sur-Creuse, le samedi 2 août 2008, de 19h30 à 23h30.

Par ailleurs, l'organisateur en liaison avec la mairie d'Argenton Sur Creuse devra :

- Neutraliser par le biais de cônes et de barrières une voie sur le pont neuf dans le sens de la rue Victor Hugo - place de la République ;
- Installer aux endroits désignés sur la demande d'autorisation et avant les intersections des panneaux présignalant la course et la déviation ;

2°) **Secours et protection** :

L'organisateur devra prévoir un service de secours ambulancier conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française d'Athlétisme pour le déroulement des épreuves pédestres sur routes.

3°) **Sécurité** :

Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route et notamment l'article R 411 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les 22 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressés devront être munis d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

Par ailleurs, les jaloneurs et les commissaires devront être dotés d'un moyen de liaison avec le directeur de l'épreuve.

Enfin, les véhicules accompagnant les concurrents devront porter à l'avant et à l'arrière un panneau distinctif indiquant de manière apparente, l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Avant le départ, les organisateurs s'assureront du respect de ces mesures.

**Dispositif de sécurité aux endroits dangereux** :



L'organisateur devra mettre en place des signaleurs aux endroits dangereux et notamment aux carrefours.

4°) **Service d'ordre** :

Nom du Responsable déclaré : M. Gérard MANSARD, 31, rue de l'Abreuvoir de Maroux 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE – Tél : 02.54.24.55.00

5°) **Stationnement** :

Le stationnement sur la chaussée de tout véhicule devra être interdit sur une partie du circuit de part et d'autre de la ligne départ/arrivée sur 50 mètres environ.

**ARTICLE 3** : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassard portant la mention " course " et piquet mobile à deux faces, modèle K10).

**ARTICLE 4** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur devra prendre contact avant l'épreuve avec **brigade de gendarmerie d'Argenton-sur-Creuse.**

**ARTICLE 5** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 7** : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

**ARTICLE 8** : Le marquage provisoire des chaussées de voies publiques (fléchage de parcours) sera effectué avec des peintures ou produits, d'une couleur autre que blanche, qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la manifestation. Il est interdit de poser des affiches de fléchage sur les panneaux de signalisation routière, sur les parties accessoires des ouvrages d'art et sur les arbres.

**ARTICLE 9** : L'organisateur devra exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription datant de moins d'un an.**

**ARTICLE 10** : La Directrice des services du cabinet, le Maire d'Argenton-sur-Creuse et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Gérard MANSARD, 31, rue de l'Abreuvoir de Maroux 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Signé Anne PAQUEREAU

**2008-07-0180** du **24/07/2008**

CABINET

**ARRETE n° 2008-07-0180 du 24 juillet 2008**

Autorisant l'organisation le **27 juillet 2008**  
de courses cyclistes dénommées « **Grand prix INTERMARCHE (cadets et dames)** »  
et « **Grand prix BRICOMARCHE (minimes et dames)** » à **ST-MARCEL**

**Le préfet,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que l'article R 53 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2008-D-1571 du 9 juillet 2008 du Président du Conseil Général de l'Indre et des Maires d'Argenton S/Creuse et de St-Marcel portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire des courses cyclistes dénommées « Grand prix INTERMARCHE (cadets et dames) » et « Grand prix BRICOMARCHE (minimes et dames) » à ST-MARCEL, le 27 juillet 2008 de 13 h 30 à 18 h 00 ;

Vu la demande formulée le 24 mai 2008 par M. Antoine SIKORA, Président de l'U.S.A cyclisme, demeurant : 2 La Crousille – 36350 LUANT ;

Vu le visa du comité départemental cycliste de l'Indre le 5 juin 2008 ;

Vu les attestations d'assurance MMA n° 08/9024 et n° 08/9025 du 1er janvier 2008, souscrite par l'organisateur des épreuves ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 21 juin 2008 ;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'équipement en date du 22 juillet 2008 ;

Vu l'avis du Président du Conseil Général en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008 ;

Vu l'avis du Maire d'Argenton-sur-Creuse en date du 10 juillet 2008 ;

Vu l'avis du Maire de Saint-Marcel en date du 16 juin 2008 ;

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : M. Antoine SIKORA, Président de l'U.S.A cycliste, est autorisé à organiser le **27 juillet 2008** :

- de courses cyclistes dénommées « **Grand prix INTERMARCHE (cadets et dames)** » et « **Grand prix BRICOMARCHE (minimes et dames)** », selon les modalités ci- après :

**Départ** : **13 h 45** à ST-MARCEL : RD 48 b (Intermarché)

**Arrivée** : **17 H 00** à ST-MARCEL : RD 48 b (Intermarché)

**Nombre de concurrents** : **150**

**Itinéraire** : (Carte jointe en annexe)

**ARTICLE 2**: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Secours et Protection** : \_\_

L'organisateur devra prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de l'AFPS (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

- (1) ces deux secouristes doivent être titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours ;

- (2) un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes, mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

**2°) Sécurité :**

Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route et notamment l'article R 53 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les 11 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressés devront être munis d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Ces signaleurs devront être effectivement en place aux points désignés et devront être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

**3°) Service d'ordre :**

Nom du responsable déclaré : M. Antoine SIKORA, Président de l'U.S.A cycliste, demeurant :  
2 La Crousille – 36350 LUANT - Tél : 02.54.36.97.01 ou 06.71.92.88.23.

**4°) Signalisation :**

Les organisateurs devront s'engager à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 h, après le passage de la course. Les organisateurs ne devront pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

**ARTICLE 3** : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

**ARTICLE 4** : L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment par M. le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. **Les organisateurs doivent prendre contact avant l'épreuve avec l'unité de gendarmerie d'ARGENTON S/CREUSE**

**ARTICLE 5** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 7** : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

**ARTICLE 8** : L'organisateur devra exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription, datant de**

**moins d'un an.**

**ARTICLE 9** : La Directrice des services du cabinet, le Maire d'Argenton S/Creuse, le Maire de St-Marcel, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de l'équipement et le Président du Conseil Général de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Antoine SIKORA (2 La Crousille 36350 LUANT) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet  
La Directrice des services du cabinet

Anne PAQUEREAU

Nationalité

**2008-07-0236** du **29/07/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la Nationalité

Arrêté préfectoral n° 2008-07-0000 du 29 juillet 2008  
Portant création, à titre provisoire, d'un local de rétention administrative

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment le titre V du livre V de la partie législative et le titre V du livre V de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° INTA0710018D du 1er février 2007 nommant Monsieur Jacques MILLON, Préfet de l'Indre ;

Vu les procès-verbaux établis par le peloton de gendarmerie d'Argenton-sur-Creuse, en date des 28 juillet 2008, constatant l'interpellation de 3 étrangers en situation irrégulière, Monsieur CORAL ZAMBRANO Ney Hurtado, né le 30 décembre 1956 à LORETO (Pérou), de nationalité péruvienne, Monsieur PARDO GUEVARA, né le 25 août 1964 à LIMA (Pérou) de nationalité péruvienne, Monsieur X se disant UZARTE SALAZAR , né le 3 avril 1979 à COCHABAMBA (Bolivie) de nationalité bolivienne ;

Vu l'arrêté portant réadmission pris par le Préfet de l'Indre le 29 juillet 2008 à l'encontre de Monsieur CORAL ZAMBRANO Ney Hurtado, né le 30 décembre 1956 à LORETO (Pérou), de nationalité péruvienne;

Vu l'arrêté portant reconduite à la frontière pris par le Préfet de l'Indre le 29 juillet 2008 à l'encontre de Monsieur PARDO GUEVARA, né le 25 août 1964 à PIURA (Pérou) de nationalité péruvienne;

Vu l'arrêté portant reconduite à la frontière pris par le Préfet de l'Indre le 29 juillet 2008 à l'encontre de Monsieur X se disant UZARTE SALAZAR , né le 3 avril 1979 à COCHABAMBA (Bolivie) de nationalité bolivienne ;

Vu l'arrêté portant placement en rétention administrative de Monsieur CORAL ZAMBRANO Ney Hurtado, né le 30 décembre 1956 à LORETO (Pérou), de nationalité péruvienne pris par le Préfet de l'Indre le 29 juillet 2008 et notifié le même jour ;

Vu l'arrêté portant placement en rétention administrative de Monsieur PARDO GUEVARA, né le 25 août 1964 à PIURA (Pérou) de nationalité péruvienne, pris par le Préfet de l'Indre le 29 juillet 2008 et notifié le même jour ;

Vu l'arrêté portant placement en rétention administrative de Monsieur Monsieur X se disant UZARTE SALAZAR , né le 3 avril 1979 à COCHABAMBA (Bolivie) de nationalité bolivienne pris par le Préfet de l'Indre le 29 juillet 2008 et notifié le même jour ;

Considérant que Monsieur CORAL ZAMBRANO Ney Hurtado, né le 30 décembre 1956 à LORETO (Pérou), de nationalité péruvienne est placé en rétention administrative à l'hôtel "LE BOISCHAUT", situé sis 135 avenue La Châtre 36000 Châteauroux (tél. : 02.54.22.22.34);

Considérant que Monsieur PARDO GUEVARA, né le 25 août 1964 à LIMA (Pérou) de nationalité péruvienne est placé en rétention administrative à l'hôtel "LE BOISCHAUT", situé sis 135 avenue La Châtre 36000 Châteauroux (tél. : 02.54.22.22.34);

Considérant que Monsieur X se disant UZARTE SALAZAR , né le 3 avril 1979 à COCHABAMBA (Bolivie) de nationalité bolivienne est placé en rétention administrative à l'hôtel "LE BOISCHAUT", situé sis 135 avenue La Châtre 36000 Châteauroux (tél. : 02.54.22.22.34);

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2008 portant réquisition de l'établissement nommé hôtel "LE BOISCHAUT", situé sis 135 avenue La Châtre 36000 Châteauroux (tél. : 02.54. 22.22.34);

Considérant qu'en application des textes susvisés les étrangers susmentionnés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de sa reconduite à la frontière ;

Considérant que le département de l'Indre, bien que disposant d'un local de rétention offrant des conditions d'accueil et de sécurité conformes aux exigences de la réglementation, celui-ci n'a pas les capacités suffisantes actuellement pour l'accueil de cette personne ;

### **ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé un local de rétention administrative de 3 places, dans l'établissement susvisé réquisitionné à cette fin, pour une durée de 2 jours, dans les conditions fixées par l'arrêté de réquisition et pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article R.551.3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les services de gendarmerie.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Signé : Claude DULAMON

Personnel - concours

**2008-07-0088** du **10/07/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL  
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES  
FORMATION

Dossier suivi par Florence COPINEAU

☎ 02.54.29.52.05

Florence.copineau@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE N° 2008-07-0088 du 10/07/2008**

*Portant liste des candidats admis au recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif*

**LE PREFET,**

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi N°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret N°56-585 du 12 juin 1956 modifié portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement des jurys d'examen ou de concours ;

Vu le décret N°90-715 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations d'Etat ;

Vu le décret N°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations d'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2008 autorisant au titre de l'année 2008 un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre mer ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2008 fixant la répartition des postes offerts au recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-06-0220 du 20 mai 2008 portant ouverture du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-06-0999 du 30 juin 2008 portant liste des candidats admis à être auditionnés dans le cadre du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif ;

Vu le PV du 10 juillet 2008 de la commission chargée du recrutement d'un adjoint administratif « standardiste » arrêtant la liste des candidats retenus ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;



*ARRETE,*

Article 1er : Sont admis, les candidats dont les noms suivent :

liste principale : Madame DEFLISQUE Patricia

liste complémentaire :

N°1 : Madame COLLET Céline

N°2 : Madame KHELLADI Salima

N°3 : Madame PARAGEAU Françoise

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Et par délégation  
La Secrétaire Générale

Claude DULAMON

**2008-07-0116** du **17/07/2008**

**Centre Hospitalier  
De l'Agglomération Montargoise**

**Avis de concours sur titres  
pour le recrutement de 8 infirmier(e)s**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise en vue de pourvoir 8 postes d'infirmier(e)s.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 2 et 22 du décret modifié n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 :

Etre titulaire :

- ou . du diplôme d'Etat d'infirmier,
- ou . d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier,
- ou . du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique

Etre âgé(e) de 45 au plus au 1er Janvier de l'année du concours.

Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Décret modifié n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 :

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae détaillé
- Une photocopie de la carte d'identité
- Une photocopie des pages renseignées du Livret de Famille
- La photocopie conforme des diplômes ou certificats
- Copie du dossier scolaire « formation I.D.E. »
- Copie des attestations de formations complémentaires (éventuellement)
- Liste des travaux de publication réalisé (sujet de mémoire, etc.) éventuellement
- Copie des certificats de travail dans le grade d'IDE depuis l'obtention de votre diplôme

**Avant le 31 juillet 2008** à

Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise  
Direction des Ressources Humaines  
658, rue des Bourgoins  
B.P. 725 - AMILLY  
45207 MONTARGIS CEDEX

Plans

**2008-07-0136** du **21/07/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service aménagement - environnement**

**ARRETE n° 2008- 07-0136 du 21 juillet 2008**

ordonnant dépôt en mairie du plan définitif de remembrement des communes de BUZANCAIS et SAINT-GENOU avec extensions sur les communes d'ARGY, LA CHAPELLE-ORTHEMALE, SAINTE-GEMME, SAINT-LACTENCIN et VENDOEUVRES

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code Rural,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 à 214-6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-E-1395 DDAF/236 du 16 juin 1997 portant engagement, ordonnant et fixant le périmètre des opérations de remembrement sur les communes de BUZANCAIS – SAINT-GENOU avec extension sur les communes d'ARGY, LA CHAPELLE-ORTHEMALE, SAINTE-GEMME, SAINT-LACTENCIN et VENDOEUVRES,

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en dates des 11 et 14 juin 2001,

Vu la décision du 6 novembre 2003 du Tribunal Administratif de Limoges annulant la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en dates des 11 et 14 juin 2001,

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en dates du 15 octobre 2004,

Vu la décision du 19 octobre 2006 du Tribunal Administratif de Limoges annulant la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 15 octobre 2004,

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 21 juin 2007,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Le plan de remembrement des communes de BUZANCAIS – SAINT-GENOU avec extension sur les communes d'ARGY, LA CHAPELLE-ORTHEMALE, SAINTE-GEMME, SAINT-LACTENCIN et VENDOEUVRES, modifié conformément aux décisions rendues le 21 juin 2007 par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier statuant pour l'exécution de la décision d'annulation prononcée par le Tribunal Administratif de Limoges du 19 octobre 2006, est définitif.

**Article 2 :** Le plan sera déposé le mardi douze août deux mille huit en Mairie de BUZANCAIS où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture. Cette formalité entraîne le transfert de propriété ainsi que la clôture de l'opération.

**Article 3 :** Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis du Maire affiché en Mairie de BUZANCAIS.

**Article 4 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des communes de MOULINS-SUR-CEPHONS et LEVROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairies pendant quinze jours au moins. Il sera en outre inséré au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel et dans un journal du département.

Signé : C. DULAMON

S.D.F.

**2008-07-0119** du **16/07/2008**

**SOUS-PREFECTURE DU BLANC**

**ARRETE N°2008-07-0119-DU 16 JUILLET 2008**  
portant rattachement administratif de **Melle RENARD Céline**  
à la commune de **LE BLANC**

\*

LA SOUS-PREFETE DU BLANC,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II de la loi n°69/3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

Vu le titre II du décret n°70/708 du 31 juillet 1970 pris pour l'application de la loi précitée ;

Vu la demande de **Melle RENARD Céline** en vue d'obtenir un titre de circulation et son rattachement administratif à la commune du BLANC ;

Vu l'avis du maire de cette commune favorable au rattachement sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-03-0251 du 28 mars 2008 portant délégation de signature à M. Benoît MARX, secrétaire général de la sous-préfecture du BLANC ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Est prononcé le rattachement administratif à la commune du BLANC de **Melle RENARD Céline**, née le 9 novembre 1989 à LIMOGES (87).

**Article 2** - Après une période de rattachement de trois ans ininterrompue à une même commune, les personnes sans domicile ni résidence fixe, visées par la loi du 3 janvier 1969, pourront demander leur inscription sur la liste électorale de cette commune, selon les dispositions du code électoral et durant la période de révision des listes électorales.

**Article 3** – Monsieur le maire de LE BLANC est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'intéressé(e) et adressée à :

- Monsieur le Capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie du BLANC
- Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à CHATEAUROUX

Pour La Sous-Préfète,  
Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,

Benoît MARX.

Tourisme - culture

**2008-07-0258** du **30/07/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de L'Administration Générale  
et des Elections

**ARRETE n° 2008-07-0258 du 30 juillet 2008**

**Portant** autorisation de commercialisation de prestations touristiques à l'association  
INDRE EN BERRY TOURISME - Service Loisirs Accueil

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Titre Ier du Livre II du code du tourisme, relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours,

Vu les différentes modifications intervenues au sein de l'association Indre en Berry Tourisme,

Vu l'arrêté n° 2001-E-279 du 6 février 2001, modifié par les arrêtés des 16 septembre 2004 et 18 août 2006, délivrant à l'association Indre en Berry Tourisme l'autorisation n° AU 036 00 0001,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation n° **AU 036 08 0001** est délivrée à l'association INDRE EN BERRY TOURISME - Service Loisirs Accueil, représentée par Madame Elisabeth ZACHARIE, présidente et située : maison départementale du tourisme, Centre Colbert, bâtiment I, 1 place Eugène Rolland à Châteauroux.

**Article 2** : L'organisme local de tourisme exerce ses activités dans la zone géographique d'intervention suivante : départements de l'Indre et du Cher.

**Article 3** : La garantie financière est apportée par : APS ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DE SOLIDARITE DU TOURISME, 15 rue Carnot - 75017 Paris.

**Article 4** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : thélem assurances, Cabinet PATUREAU-MIRAND, 2 rue Grande - 36000 Châteauroux.

**Article 5** : L'arrêté n° 2001-E-279 du 6 février 2001 modifié par les arrêtés des 16 septembre 2004 et 18 août 2006, est abrogé

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet  
Et par délégation  
La secrétaire générale  
Claude DULAMON

Services externes

Autres

**2008-07-0117** du **17/07/2008**

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE  
ET DU LOIRET

**N° 2008-07-0117 du 17 juillet 2008**

**A R R E T É**

**fixant le programme interdépartemental d'accompagnement  
des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2008-2012**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
PREFET DU LOIRET  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 14-10-1, L 312-5, L 312-5-1, L 312-5-2, L 313-4 et L 314-3,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2007 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2007-2011

**Vu** le courrier de Monsieur le directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales pour 2008 ainsi que les dotations anticipées 2009 et 2010,

**Vu** l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 26 mars 2008,

**Vu** la décision favorable du Comité de l'Administration Régionale en date du 15 avril 2008,

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

Le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie dresse, pour la période 2008-2012, les priorités régionales et interdépartementales de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou services de la région Centre pour la part des prestations financées sur décision tarifaire de l'Etat ; ces priorités sont établies et actualisées sur la base des schémas sociaux et médico-sociaux.

**ARTICLE 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication

au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif d'Orléans.

**ARTICLE 3 :**

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie est consultable et téléchargeable sur le site <https://centre.sante.gouv.fr>

**La version papier du programme est consultable au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Centre.**

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de chacun de ces départements.

Fait à Orléans, le **2 JUILLET 2008**

Le Préfet de la région Centre  
Préfet du Loiret  
**Signé : Jean-Michel BERARD**



Délégations de signatures  
**2008-07-0118** du **17/07/2008**

**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST**

**N° 2008-07-0118 du 17 juillet 2008**

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES**

**A R R E T E**

**N° 08-08**

*donnant délégation de signature  
à Monsieur Jean-François TESSIER  
Directeur Zonal  
des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest*

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police

VU le décret du 20 Juillet 2006 nommant M Jean DAUBIGNY, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2008 nommant M Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du

préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et vilaine,

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'organisation de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité en sous directions et bureaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 Juillet 2006 nommant le commissaire divisionnaire Jean-François TESSIER en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François TESSIER, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest » du Budget Opérationnel de Programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest » afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 20 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-François TESSIER pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

**ARTICLE 2** – Délégation est également donnée à Monsieur Jean-François TESSIER :

- pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service
- -pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par

les fonctionnaires des C.R.S.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire divisionnaire Jean-François TESSIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur adjoint Thierry CANESSON, Commissaire principal de Police ainsi que par le chef du service des opérations, Pascal BERGSON, commissaire de police.

**ARTICLE 4** - Délégation de signature est donnée à :

M. André GALLOU, commandant de police emploi fonctionnel

M.Christian DUTERTRE, commandant de police

M.Christophe NAIRIERE, commandant de police

pour passer des commandes d'un montant maximum de 8000€ et à

M.Thierry CARUELLE, Commandant, Gilles LOISON, Commandant, M. Laurent REMOUE, capitaine, pour signer les bons de commande et conventions relatifs à l'hébergement collectif des CRS pour un montant maximum de 8000€.

M Patrice VALLAT, brigadier major, M Denis LE MELLOTT, brigadier chef, pour signer exclusivement les bons de commande relatifs aux transports par voie ferrée pour un montant maximum de 150€.

**ARTICLE 5** – Délégation est donnée au Capitaine Philippe DEROFF, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.

En outre, délégation de signature est donnée au Capitaine DEROFF pour passer des commandes d'un montant maximum de 8000 € pour le service dépensier de l'UMZ.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine DEROFF, cette délégation sera exercée par son adjoint, le brigadier major André BERHAULT.

**ARTICLE 6** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DURAND, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n°9 à Rennes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DURAND pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DURAND

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi

que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Rodolphe THIESSEN, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane PIVETTE, brigadier chef
- M Hubert BLANCHARD, sous- brigadier

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €.

**ARTICLE 7** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude PARTY, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Claude PARTY pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Claude PARTY

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Claude PARTY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Pierre MORA, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M.Eric GIRAUD, brigadier.
- M Fabrice PIAU, brigadier-chef
- M Michel GALESNE, sous-brigadier.

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €

**ARTICLE 8** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DONNADIEU, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe DONNADIEU pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DONNADIEU

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe DONNADIEU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Eric DEGALISSE, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M Daniel LEGAUD, brigadier major
- M Patrice AUDREN, sous-brigadier.
- M Philippe GUYOT, sous-brigadier.

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €

**ARTICLE 9** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Franck ROUSELLE,

commandant d'unité de la CRS n° 31 Darnétal, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Franck ROUSSELLE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Franck ROUSSELLE

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Frank ROUSSELLE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Stéphane SIMON

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Yves FAREZ, brigadier -chef
- M. Eric WESTEEL, brigadier- Chef
- M. Alain CAMINOTTO, gardien de la paix

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €

**ARTICLE 10** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Roland GUILLOU, commandant de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions

prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Roland GUILLOU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Christophe GUINAMANT, Capitaine de police, adjoint.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- ☞ M. Eric LEGRAND, brigadier Major de police.
- ☞ M. Olivier LEVITRE, brigadier.

**ARTICLE 11** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain JACKEL, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain JACKEL pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain JACKEL

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain JACKEL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Hugues POYOL, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M Henri MAYNADIE, brigadier-chef.
- M Grégoire VERNEULEN, sous-brigadier
- M Christophe RIFFAULT, sous brigadier

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €

En outre, en ce qui concerne la DMUZ de la CRS 41, délégation de signature est donnée au brigadier major Fabrice CAQUEL ainsi qu'au brigadier chef Pascal GOZARD pour passer des commandes d'un montant maximum de 500€..

**ARTICLE 12** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe JOULAUD, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Christophe JOULAUD pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Christophe JOULAUD

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Christophe JOULAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Erik ANTOINE, capitaine.

**ARTICLE 13** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard GREFFE, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Gérard GREFFE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à



l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Gérard GREFFE:

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Gérard GREFFE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Alain BOUISSET, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M Didier BLIN, brigadier- Chef  
Pour passer des commandes d'un montant maximum de : 1 500 €.

Délégation de signature est également donnée à :

- M Thierry DRUESNES, gardien de la paix  
Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 € relatives exclusivement à l'entretien des véhicules.

**ARTICLE 14** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PASTRE, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain PASTRE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain PASTRE :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures

supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain PASTRE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Pierre DESMARESCAUX, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe JACOULOT, brigadier-chef
- M. Sylvain VILAIN, sous-brigadier.

Pour passer des commandes d'un montant maximum de : 1500 €

**ARTICLE 15** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain RIVIERE, Commandant échelon fonctionnel, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain RIVIERE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain RIVIERE

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant RIVIERE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M. Philippe BESNARD, brigadier major

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Philippe BESNARD, brigadier major
- M. Serge LOCQUIN, brigadier-chef,

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €

**ARTICLE 16** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme HERVY commandant de police échelon fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S. du Centre à TOURS, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jérôme HERVY pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Jérôme HERVY

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés de la délégation de TOURS.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Jérôme HERVY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Patrice CAQUEL , brigadier major,

En outre, délégation de signature est donnée à

- M.Pierre-Yves NOEL, brigadier,

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 750 €.

**ARTICLE 17** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick GARAUD commandant de police échelon fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S à ROUEN,

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés des fonctionnaires de la délégation de ROUEN.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations

publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Patrick GARAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Hubert DIEUDONNE , brigadier major,

**ARTICLE 18** – Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement au préfet de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

**ARTICLE 19** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 08-08 du 13 Mai 2008 sont abrogées.

**ARTICLE 20** - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest », les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant, chef de la délégation des CRS du Centre à Tours et celui de la délégation des CRS à ROUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense Ouest.

RENNES, le 08 juillet 2008

Le Préfet de la Zone de Défense Ouest  
Préfet de la région de Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Jean DAUBIGNY

**ANNEXE**  
**Annexe 1 de l'acte n° 2008-07-0153**

-----

Objet : modification de l'article 4 des statuts de la CAC

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CASTELROUSSINE**

**STATUTS**

**(arrêté préfectoral n° 2008- 07- 0153 du 22 juillet 2008 )**

**Article 1er : Constitution**

En application de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il est constitué entre les communes de Ardentes, Arthon, Châteauroux, Déols, Diors, Etrechet, Mâron, Montierchaume, Le Poinçonnet, Saint-Maur, et Sassièrges Saint-Germain une Communauté d'Agglomération dénommée :

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CASTELROUSSINE**

**Article 2 : Sièg**

Le sièg de la Communauté d'Agglomération est fixé à la Mairie de Châteauroux. Il pourra être fixé ultérieurement en un autre lieu par arrêté préfectoral approuvant la décision modificative du Conseil Communautaire.

**Article 3 : Objet**

La Communauté d'Agglomération Castelroussine est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale ayant pour objet d'associer les communes précitées au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

**Article 4 : Compétences**

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit aux lieux et place des communes membres les compétences suivantes :

■ Compétences obligatoires :

- Développement économique :

**\* création, aménagement, entretien et gestion de toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, aéroportuaire... qui sont d'intérêt communautaire,**

- \* actions de développement économique, d'intérêt communautaire.

- Aménagement de l'espace communautaire :

- \* **schéma directeur,**

- \* schémas de secteur,

- \* **création et réalisation de Z.A.C. d'intérêt**

**communautaire,**

- \* organisation des transports urbains.

- **Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :**

- \* **programme Local de l'Habitat,**

- \* **politique du logement et notamment du logement social et action en faveur du logement des personnes défavorisées,**

- \* **amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt**

**communautaire.**

- Politique de la Ville

- \* **dispositifs contractuels de développement urbain (Contrat de Ville, Contrat Local de Sécurité...) de développement local et d'insertion économique et sociale, dispositifs locaux de prévention de la délinquance.**

▣ Compétences optionnelles :

- **Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire**

- **Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :**

- \* lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

▣ **Compétences facultatives :**

- Construction et aménagement des équipements de secours et de lutte contre l'incendie (en liaison avec le S.D.I.S.)

- Versement des contributions obligatoires d'incendie et de secours au service départemental pour le compte des communes membres

- Protection des milieux naturels de la Vallée de l'Indre, pour la partie agglomération

- Eau potable

- Assainissement (eaux usées)

- Création, entretien et gestion d'une aire de grand passage des gens du voyage

- Participation au financement public d'une télévision locale.

Par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et des Conseils Municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté, celle-ci pourra exercer ultérieurement toute autre compétence que les communes membres souhaiteraient lui transférer.

La Communauté d'Agglomération Castelroussine peut réaliser, dans le cadre de ses compétences, des prestations de services pour d'autres personnes publiques et ce dans le respect des règles de concurrence. Elle peut également réaliser des prestations de services en dehors de son périmètre territorial si ces prestations constituent le complément normal et nécessaire de son activité.

### Article 5 : Administration

La Communauté d'Agglomération est administrée par un Conseil de Communauté, composé de 70 (soixante dix) conseillers communautaires élus par les Conseils Municipaux de chaque commune membre.

La représentation des communes au sein du conseil de la Communauté d'Agglomération est fixée suivant la clé de répartition suivante : 50 % des sièges sont attribués à la commune centre, 50 % aux autres communes :

<i>soit pour</i>	<i>Châteauroux</i>	<i>35 sièges</i>
	<i>Ardentes</i>	<i>4 sièges }</i>
	Arthon	2 sièges }
	Déols	8 sièges }
	Diors	2 sièges )
	Etrechet	2 sièges }
	<i>Le Poinçonnet</i>	<i>6 sièges }</i> <i>33 sièges</i>
	Mâron	2 sièges }
	Montierchaume	3 sièges }
	<i>Saint-Maur</i>	<i>4 sièges }</i>
	Sassierges Saint-Germain	<u>2</u> sièges )
		70 sièges

### Article 6 : Durée, dissolution

La Communauté d'Agglomération est créée sans limitation de durée.

Elle pourra être dissoute, par décret en Conseil d'Etat, sur la demande des Conseils Municipaux des communes membres par un vote des 2/3 au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les 2/3 de la population, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée.

### Article 7 : Portée juridique

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création de la Communauté d'Agglomération.

**Article 8 : Règlement intérieur**

Le Conseil de Communauté approuvera le règlement intérieur, document qui précise les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté d'Agglomération.

Le préfet,  
Signé : Jacques MILLON

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2008- 07 - 0153 du 22 juillet 2008